

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS			
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN,		9.215	3.165	4.695	265	385
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.695	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD	6.840	11.160	3.420	5.580		465
AF. OCC		15.840	3.420	7.920	285	645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.480	3.400	7.740		645
ASIE		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
 - Propriété foncière et minière : 2.400 F. le texte ;
 - Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE
 Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libelé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

Loi n° 001-90 du 20 Février 1990, portant approbation de la révision de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979. 36

Loi n° 003-90 du 27 Février 1990, autorisant la ratification de la Charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education..... 37

Annexe 02-EO-CE-84 sur la Charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education..... 37

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 002-90 du 1er Février 1990, portant rectifica-

tion de l'Ordonnance n° 01-90 du 31 Janvier 1990... 41

Annexe : Convention entre la République Populaire du Congo et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières HYDRO-CONGO, ARCO CONGO EXPLORATION Limited, APACHE OIL CONGO INC, CITIZENS ENERGY CORPORATION..... 42

Décret n° 90-030 du 2 Février 1990, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 61

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Décret n° 90-029 du 1er Février 1990, portant détachement et nomination d'un Administrateur des Services Administratifs et Financiers, auprès de la Société Elf Congo..... 62

Décret n° 90-031 du 3 Février 1990, portant nomination d'un Colonel, en qualité de Directeur Général de la Banque Nationale de Développement du Congo..... 62

Décret n° 90-032 du 3 Février 1990, portant nomination d'un Administrateur des SAF de 6e échelon, en qualité de Secrétaire Général auprès du Premier Ministre..... 63

Décret n° 90-033 du 3 Février 1990, portant nomination d'un Directeur Général du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics, et d'un Directeur Général du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics..... 63

Décret n° 90-051 du 28 Février 1990, portant nomination d'un Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération..... 64

Décret n° 90-052 du 28 Février 1990, portant nomination d'un Secrétaire des Affaires Etrangères de 3e échelon, en qualité de Secrétaire Général Adjoint chargé de la Coopération Internationale au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération..... 65

PREMIER MINISTRE

Décret n° 90-034 du 5 Février 1990, portant nomination d'un Secrétaire des Affaires Etrangères de 3e échelon, en qualité de Directeur du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération..... 65

Décret n° 90-035 du 5 Février 1990, portant nomination d'un Administrateur-Planificateur, en qualité de Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération..... 66

Décret n° 90-036 du 13 Février 1990, portant nomination d'un Ingénieur Agronome de 5e échelon, en qualité de Directeur des Produits à la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers. (Régularisation)..... 66

Décret n° 90-037 du 13 Février 1990, fixant le traitement mensuel de fonction alloué au Secrétaire Général auprès du Premier Ministre..... 67

Décret n° 90-041 du 17 Février 1990, portant nomination d'un Administrateur des SAF de 4e échelon, en qualité de Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère des Transports et de l'Aviation Civile..... 67

Décret n° 90-042 du 17 Février 1990, portant nomination d'un Ingénieur Géomètre de 8e échelon, en qualité de Directeur de la Construction au Ministère de l'Equipement, chargé de l'Environnement..... 68

**MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE**

Actes en abrégé..... 68

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE**

Actes en abrégé..... 71

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR
POPULAIRE**

Acte en abrégé..... 92

**MINISTERE DU COMMERCE ET
DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

Acte en abrégé..... 92

**MINISTERE DES MINES ET DE
L'ENERGIE, CHARGE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Acte en abrégé..... 92

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL
ET DE L'ALPHABETISATION**

Acte en abrégé..... 93

Rectificatif n° 283 du 17 Février 1990, à l'Arrêté n° 6502 du 9 Juillet 1982, portant admission définitive à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique session de 1980-1981.....

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Décret n° 90-038 du 17 Février 1990, portant intégration et nomination d'un Administrateur des SAF Contractuel, dans les cadres réguliers de la Fonction Publique à la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale)..... 93

Décret n° 90-039 du 17 Février 1990, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 2e échelon des

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)..... 94

Décret n° 90-040 du 17 Février 1990, portant reclassement et nomination d'un Attaché de 4e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) 95

Décret n° 90-043 du 22 Février 1990, portant reclassement et nomination d'une Assistante Technique Principale de la Recherche de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du statut Particulier de la Recherche Scientifique..... 96

Décret n° 90-044 du 22 Février 1990, portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 5e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 97

Décret n° 90-045 du 27 Février 1990, portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 5e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 98

Décret n° 90-046 du 27 Février 1990, portant Reclassement et Nomination d'un Instituteur de 3e échelon des cadres de la catégorie B, Hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 99

Décret n° 90-047 du 27 Février 1990, portant Inscription au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1988, d'un Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, Hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 99

Décret n° 90-048 du 27 Février 1990, portant promotion au titre de l'année 1988, d'un Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 100

Décret n° 90-049 du 27 Février 1990, portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1986, d'un Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 101

Décret n° 90-050 du 27 Février 1990, portant promotion, au titre de l'année 1986, d'un Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)..... 102

Actes en abrégé..... 102

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Acte en abrégé..... 108

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE**

Actes en abrégé..... 108

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

Acte en abrégé..... 109



ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOIN° 001-90 du 20 Février 1990, portant approbation de la révision de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Les articles 41 alinéa 2 ; 47 ; 50 alinéa 2, 51 alinéa 1 ; 83 ; 88 ; 89 et 98 de la Constitution du 8 Juillet 1979 sont modifiés comme suit :

Article 41 alinéa 2 (nouveau) : Cette liste comprend les représentants du Parti, de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise-Jeunesse du Parti, des Organisations de Masses et Sociales, des représentants de l'Armée Populaire Nationale, des représentants des confessions religieuses, des organismes économiques, des associations scientifiques et de bienfaisance et des individualités.

Article 47 : Ajouter après «Organisation Administrative et Judiciaire» Organisation territoriale.

Article 50 alinéa 2 (nouveau) : Toute proposition de loi tendant à augmenter les dépenses doit être assortie de propositions dégageant des recettes ou les économies correspondantes.

Article 51 alinéa 1 (nouveau) : «L'Assemblée Nationale Populaire se réunit sur convocation du Président de la République en deux sessions ordinaires fixées à la première quinzaine des mois de Mai et de Novembre».

Article 83 : Ajouter après «Organiser et coordonner leur exécution».

- décider de la liquidation des Entreprises d'Etat.

Article 88 (nouveau) : La qualité de Membre du Conseil Constitutionnel est incompatible avec celle de Ministre, de Commissaire Politique de Région, de Membre du Conseil Economique et Social, de Député ou de Conseiller Populaire de Région, de Commune, de District, d'Arrondissement et de Chef de Poste de Contrôle Administratif.

Article 89 (101 nouveau) : L'administration des collectivités locales, définie à l'article 100, est fixée par la loi.

Article 2 : Un titre nouveau portant organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Economique et Social est introduit. Ce titre comprend 3 articles (97, 98, 99).

TITRE V (nouveau)

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 97 : Le Conseil Economique et Social est, auprès des pouvoirs publics, une Assemblée Consultative.

Saisi par le Président de la République ou l'Assemblée Nationale Populaire, il donne son avis sur tout problème à caractère économique et ou social intéressant la République Populaire du Congo.

Il peut, également, être consulté sur les projets ou propositions de Lois, sur les projets d'Ordonnances, ainsi que sur les projets de Décrets, en raison de leur caractère économique ou social.

Article 98 : La fonction de Membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec celle de Député, de Membre du Gouvernement, de Membre du Conseil Constitutionnel, de Commissaire Politique, de Maire, de Président de Comité Exécutif de District, de Chef de Poste de Contrôle Administratif et de Conseiller dans les organes du pouvoir populaire.

Article 99 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par la loi.

Article 3 : La numération des titres de IV à XI et des articles de 100 à 128 est modifiée comme suit :

TITRE VI

DES ORGANES LOCAUX DU POUVOIR POPULAIRE
de l'article 100 à 103

TITRE VII

DES JURIDICTIONS NATIONALES POPULAIRES.
de l'article 104 à 144

TITRE VIII

DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE
de l'article 115 à 116

TITRE IX

DES TRAITES INTERNATIONAUX
de l'article 117 à 124

TITRE X

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION
de l'article 125 à 127

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ARTICLE 128

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions constitutionnelles antérieures contraires à la présente loi.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 Février 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

LOIN°003-90 du 27 Février 1990, autorisant la ratification de la Charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la Charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education signée à LAGOS (NIGERIA), le 13 Août 1984.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 Février 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

ANNEXE 02-EO-CE-84

CHARTRE DU BUREAU AFRICAIN DES SCIENCES DE L'EDUCATION.

PREAMBULE

Les signataires de la Charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education :

- ALGERIE
- ANGOLA
- BENIN
- BOTSWANA
- BURUNDI
- CAMEROUN
- CAP-VERT
- CENTRAFRIQUE
- COMORES
- CONGO
- COTE D'IVOIRE
- DJIBOUTI
- EGYPTE
- ETHIOPIE
- GABON
- GAMBIE

- GHANA
- GUINEE
- GUINEE EQUATORIALE
- GUINEE BISSAU
- BURKINA FASO
- MADAGASCAR
- MALAWI
- MALI
- MAROC
- ILE MAURICE
- MAURITANIE
- MOZAMBIQUE
- NIGER
- NIGERIA
- OUGANDA
- SAO TOME
- RWANDA
- SENEGAL
- SEYCHELLES
- SIERRA-LEONNE
- SOMALIE
- SOUDAN
- SWAZILAND
- TANZANIE
- TCHAD
- TOGO
- TUNISIE
- ZAIRE
- ZAMBIE
- ZIMBABWE
- KENYA
- LESOTHO
- LIBERIA
- LYBIE.

D) GUIDES par

- La Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) ;
- La Charte Culturelle de l'Afrique ; (Port Louis, 1976)
- Les indications relatives au développement des ressources humaines contenues dans le Plan d'Action de Lagos adopté par la 2ème session extraordinaire de la conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Lagos du 28 au 29 avril 1980 en vue du développement de l'Afrique (ECM-ECOO(XIV)Rev.2).

II) CONSIDERANT le désir ardent des Peuples d'Afrique de se libérer des conditions socio-économiques et socio-culturelles qui entravent leur développement et d'affirmer la dignité de l'Homme Africain en affermissant son identité culturelle ;

III) CONVAINCUS que l'éducation est l'une des conditions sine qua non de toute libération politique, économique, sociale et culturelle ;

IV) CONSCIENTS de l'importance de la recherche scientifique en matière de l'éducation en vue du développement ;

V) CONVAINCUS de l'importance de la coopération intra-africaine en matière d'éducation ;

VI) CONVAINCUS de l'intérêt et du rôle combien important d'un organisme interafricain de stimulation et de coopération de recherche au sein des systèmes éducatifs nationaux

VII) CONSIDERANT que le développement des Etats Membres d'Afrique impose une liaison toujours plus accrue des modèles éducatifs avec les systèmes économiques ;

VIII) RAPPELANT les recommandations :

- de la Conférence d'Etats Africains sur le développement de l'Education en Afrique, tenue à Addis-Abeba en 1961 ;

- de la Conférence des Ministres Africains de l'Education convoquée à Nairobi en 1968 ;

- de la Conférence des Ministres de l'Education des Etats Membres d'Afrique réunie à Lagos en 1976, plus particulièrement sa reconnaissance de la création opportune du BASE exprimée dans la recommandation n° 19 en application des recommandations précitées ;

- de la Conférence des Ministres de l'Education et des Ministres chargés de la planification économique des Etats membres d'Afrique notamment la recommandation n° 15 sur le rôle et la mission du B.A.S.E. ;

- considérant certains amendements proposés à la Charte du BASE adoptée à Cotonou en 1980 ;

- jugeant utile d'intégrer ces amendements dans le texte unique, sont convenus de ce qui suit :

CREATION ET EXISTENCE JURIDIQUE :

Article 1er : 1. Il est créé un Organisme Interafricain dénommé Bureau Africain des Sciences de l'Education, abrégé B.A.S.E. constitué d'un réseau de Centres, Instituts et Facultés dont la vocation est la formation et recherche sur l'éducation en référence avec la science et la technologie

1.2. Le B.A.S.E. est une institution publique à caractère scientifique et culturel de compétence internationale dont le siège est situé dans un pays membre de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

1.2.3. Il jouit, dans tous les Etats qui auront adhéré conformément à l'article 10 de ladite Charte, de la personnalité civile et juridique, ainsi que des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre les buts qui lui sont assignés.

BUT, FONCTION ET OBJECTIFS :

Article 2 : Le BASE se propose essentiellement :

I) De favoriser et d'encourager la recherche scientifique dans les domaines de l'éducation en rapport avec la science et la technologie en vue du développement du continent Africain ;

II) De stimuler et d'harmoniser les programmes des centres affiliés à son réseau de manière à renforcer en Afrique, l'in-

dépendance et l'interdépendance des Etats dans la recherche des solutions aux problèmes communs de développement ;

III) D'organiser les communications orales et écrites afin de rendre compte aux Etats, Gouvernements, chercheurs et praticiens en sciences et éducation des expériences réalisées et des résultats acquis.

Article 3 : Les objectifs principaux poursuivis par le B.A.S.E. sont :

a) étudier les questions et les problèmes portant sur l'éducation, la science et la technologie ou ayant des incidences sur celui-ci ;

b) diffuser les résultats des études relatives à l'éducation et à la science et aider sur demande à en appliquer les conclusions ;

c) favoriser sur le plan africain et international les recherches scientifiques dans le domaine des sciences de l'éducation.

Article 4 : Le B.A.S.E. assure notamment, à travers l'action de son Siège Central les fonctions suivantes :

a) mener, coordonner, initier et encourager les recherches en science de l'éducation au sein des différents centres affiliés à son programme ;

b) poursuivre des recherches comparées sur les sciences de l'éducation en Afrique et à l'étranger notamment en collaboration avec d'autres organismes similaires ;

c) offrir des services techniques aux centres membres de son réseau et aux Gouvernements appuyant son programme ;

d) créer des instruments de recherche, d'information et de documentation sur l'éducation en rapport avec les sciences et technologie en vue du développement du continent ;

e) assurer la formation des chercheurs sur les sciences de l'éducation.

Article 5 : LES ORGANES

Les principaux organes du Bureau Africain des Sciences de l'Education sont les suivants :

a) La Conférence des Ministres de l'Education des Etats Membres de l'O.U.A. ;

b) Le Comité Exécutif ;

c) Le Secrétariat (Siège central) et

d) Le Conseil Scientifique et Pédagogique ou Conférence Internationale sur l'éducation en Afrique.

Article 6 : La conférence des Ministres de l'Education des Membres de l'O.U.A.

1°- Composition : La Conférence des Ministres est composée de tous les Ministres de l'Education des Etats membres de l'O.U.A. ;

2°- Fonction de la Conférence des Ministres (C.M.)

La Conférence des Ministres a pour but de conseiller le Comité Exécutif et de fixer à l'intention du Secrétariat les grandes orientations politiques du BASE formulés par résolutions et recommandations.

3°- Sessions :

- La Conférence des Ministres se réunit tous les 4 ans ;
- Elle fixe la date et le lieu de la session suivante ;
- A chaque session, au cours de la première réunion plénière, elle élit les membres de son Bureau, à savoir : le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur.
- Elle nomme les Membres du Comité Exécutif. Elle nomme le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint du BASE sur proposition du Comité Exécutif.

Article 7 : LE COMITE EXECUTIF

1°- Composition :

- Le Comité Exécutif est composé exclusivement des Ministres représentants des Etats désignés par la Conférence des Ministres.

- Chacun d'eux représente son Gouvernement.

- Le Directeur Général est ex-officio Membre du Comité Exécutif. Il remplit les fonctions de Secrétaire Général.

2°- Mandat :

Les Membres du Comité Exécutif ont un mandat de quatre ans renouvelable. Ils sont rééligibles.

3°- Fonctions du Comité Exécutif :

Le Comité Exécutif :

- définit la politique et les objectifs du programme ;
- prépare l'ordre du jour de session de la Conférence des Ministres ;
- approuve le projet du budget correspondant au programme proposé par le Directeur Général ;
- statue sur les adhésions sollicitées pendant les intersessions de la C.M. ;
- autorise les acquisitions et aliénations immobilières ;
- accepte les libéralités faites au B.A.S.E. ;
- propose la candidature du Directeur Général à la Conférence des Ministres ;
- adopte le statut et le Règlement d'ordre intérieur du personnel du Secrétariat ;
- s'acquitte des autres fonctions du Comité Exécutif dans la présente Charte.

4°- Le Présidium du Comité Exécutif :

a) Le Présidium est composé de :

- Un Président ;
- Trois Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire Général.

b) Le Présidium du Comité Exécutif est élu par les membres du Comité Exécutif. Il prend immédiatement ses fonctions et continue à les exercer jusqu'à ce que son successeur soit élu. Il convoque les sessions du Comité Exécutif. Il veille à l'exécution correcte du programme, prend toute mesure opportune pouvant faire aboutir ce programme.

Il présente à la Conférence des Ministres un rapport sur les activités du BASE.

Il négocie par l'entremise du Directeur Général avec le Pays-Hôte la signature d'un Accord de Siège définissant les avantages, les privilèges et facilités dont le BASE peut bénéficier pour le meilleur accomplissement de sa mission. Il autorise les dépenses extra-budgétaires.

c) Les Vice-Présidents assistent le Président dans toutes ses fonctions et assument les devoirs et responsabilités du Président en cas d'incapacité de celui-ci.

5°- Sessions :

Le Comité Exécutif se réunit une fois chaque année en session ordinaire ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres.

Article 8 : LE SECRETARIAT (Siège Central)

1°- Composition

Le Secrétariat se compose d'un Directeur général, d'un Directeur Général Adjoint et du personnel de Cadre organique, d'exécution et de service.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par la Conférence des Ministres sur proposition du Comité Exécutif pour une période de quatre ans renouvelable une fois. Il est l'Administrateur principal du BASE.

2°- Fonctions du Directeur Général :

Sous réserve d'autres dispositions de la présente Charte les fonctions du Directeur Général sont les suivantes :

- a) nommer le personnel du Secrétariat dans le respect de la représentation géographique du Continent ;
- b) assurer l'exécution et le respect des décisions du Comité Exécutif ;
- c) élaborer le programme et le projet du budget et en assurer la responsabilité ;
- d) présenter au Comité Exécutif des rapports annuels sur les activités du BASE ;
- e) représenter le Président du Comité Exécutif dans les mani-

festations officielles, scientifiques et culturelles ;

f) agir en justice tant en demandant qu'en défendant au nom du BASE, avec pouvoir délibératif dont il remplit les fonctions de Secrétaire. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint et des Directeurs.

Article 9 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (C.S.P.)

1°- Composition :

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé de :

a) des Représentants des Gouvernements des Etats membres du BASE ;

b) des membres africains de l'Association Mondiale des Sciences de l'Éducation ;

c) de deux membres par centre affilié au Réseau BASE ;

d) des Représentants des universités africaines ;

e) des Représentants des Instituts Scientifiques africaines ;

f) des observateurs agréés par le Directeur Général.

2°- Fonction du C.S.P.

- Convoqué en Conférence Internationale sur l'Éducation en Afrique, le Conseil Scientifique et Pédagogique est l'instance qui fixe les grandes orientations scientifiques du programme du BASE ;

- Il stimule le développement des recherches en éducation, science et technologie dans l'ensemble du Continent africain et favorise l'épanouissement de la conception africaine de l'éducation.

3°- Sessions :

- Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit une fois tous les quatre ans sur convocation de son Président ;

- A chaque session, le Conseil Scientifique et Pédagogique élit un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur Général et

- fixe la date et le lieu de la session suivante.

Article 10 : MEMBRES DU RESEAU BASE

1°- Membres :

a) Toutes les Institutions et tous les Centres de recherche et de formation en éducation, science et technologie des Etats Membres de l'O.U.A. peuvent devenir membres titulaires du Réseau/BASE.

b) Les Institutions autres que celles mentionnées qui manifestent un intérêt constant aux problèmes de recherche sur

l'Afrique peuvent être admises, par le Directeur Général au nom du Comité Exécutif, comme membres associés.

2°- Admission :

- Toute demande d'admission comme membre titulaire ou associé est présentée au Directeur Général au moins 3 mois avant la réunion du Comité Exécutif.

- Le Directeur Général peut admettre à titre provisoire un membre pendant la période d'intersession du Comité Exécutif.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1°- La qualité de membre de la Conférence des Ministres se perd :

a) par démission de membre adressée par l'entremise du Directeur Général au Président de la Conférence des Ministres ;

b) par décision de la Conférence des Ministres sur proposition du Comité Exécutif ou du Directeur Général.

2°- Les membres du Comité Exécutif perdent leur qualité lorsqu'ils n'ont plus la confiance de ceux qu'ils représentent ; le Président du Comité Exécutif en informe officiellement tous les autres membres.

3°- Cessation de la qualité de membre du Réseau :

a) Les Institutions ou Centres qui participent d'une façon jugée insuffisante au développement du Programme du BASE, après avis du Comité Exécutif, perdent la qualité de membre.

b) Tout membre du BASE peut se retirer des activités du programme, notification sera adressée par l'entremise du Directeur Général au Président du Comité Exécutif.

Article 12 : PROCEDURES

1°- Quorum :

- Le quorum pour chaque réunion de la Conférence des Ministres est constitué par la moitié du nombre total des Etats Membres ;

- Le quorum pour les sessions ordinaires du Comité Exécutif est constitué par les 2/3 de ses membres.

2°- Résolutions, Recommandations et Décisions :

a) Les Résolutions et les Recommandations de la Conférence des Ministres sont prises à l'unanimité des membres présents.

b) Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents et des votants et ont force obligatoire.

3°- CONVOCATION :

a) Conférence des Ministres :

Le Président de la Conférence des Ministres convoque et avise les membres de chaque session de la conférence au moins trois mois à l'avance de son ordre du jour provisoire.

b) Le Comité Exécutif :

Par l'entremise du Directeur Général, le Président du Comité Exécutif convoque et avise les membres de chaque session du Comité Exécutif au moins six semaines à l'avance. La convocation d'une session extraordinaire est faite au moins quatre semaines à l'avance.

Article 13 : RESSOURCES

Pour l'accomplissement de sa mission le BASE bénéficie :

- des crédits affectés par les membres titulaires et associés ;
- des subventions annuelles des Etats africains ;
- des contributions d'autres Etats et des Organisations Nationales et Internationales ;
- des dons et legs, ainsi que
- des revenus provenant d'activités et de ressources diverses.

Article 14 : AMENDEMENTS ET DISSOLUTIONS

1°- Amendements :

- Toute proposition de modification de la présente Charte doit être reçue par le Directeur Général au moins six mois avant la Conférence des Ministres.

- Le Directeur Général en informe le Président du Comité Exécutif qui le communique aux Etats membres en tant que l'ordre du jour préliminaire de la Conférence.

La Conférence adopte les amendements à la présente Charte à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Le Comité Exécutif et le Secrétariat en sont informés.

2°- Dissolution :

a) La Conférence des Ministres est la seule instance qui peut se prononcer sur la dissolution du BASE après consultation et avis du Comité Exécutif.

b) Une session de la Conférence des Ministres convoquée pour décider de la dissolution du BASE doit être composée des deux tiers au moins des membres en exercice.

c) La décision de dissolution doit être votée par les deux tiers des membres présents ou représentants.

Article 15 : INTERPRETATION

Toute question et tout différend relatif à l'interprétation de la présente Charte seront soumis pour règlement auprès des originaires compétents du BASE ou à l'arbitre de la Commission de médiation de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A., selon ce que décidera le Comité Exécutif conformément aux règlements en vigueur.

Article 16 : ENTREE EN VIGUEUR

- La présente Charte est soumise à ratification auprès des Etats africains.

- Les nouveaux instruments d'acceptation seront déposés auprès du Directeur Général qui en informera les différents Etats membres.

Article 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nonobstant les dispositions de la présente Charte, le Président et tous les membres du Comité Exécutif actuellement en exercice ainsi que le Directeur Général conservent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus.

Cette Charte adoptée à COTONOU en septembre 1980 a été révisée à Lagos, à Kinshasa et à Cotonou au cours des VIe, VIIe et IXe sessions ordinaires du Comité Exécutif.

Fait à Lagos, le 13 août 1984.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 02-90 du 1er Février 1990, portant rectification de l'Ordonnance n° 01-90 du 31 Janvier 1990.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 006-89 du 17 Février 1989, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 01-90 du 31 Janvier 1990, approuvant la Convention entre la République Populaire du Congo d'une part, Hydro-Congo, Citizens Energy Corporation, Apache Oil Congo INC, Arco Congo INC, d'autre part, et abrogeant l'ordonnance n° 18 du 21 Août 1989 ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er : Le nom ARCO CONGO INC, visé à l'article 1er de l'ordonnance n° 01-90 susvisée est remplacé par le nom ARCO CONGO EXPLORATION LIMITED.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de ladite ordonnance demeurent inchangées.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er Février 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

CONVENTION

ENTRE

La République Populaire du Congo (Ci-après désignée le «CONGO») représentée aux présentes par Monsieur (Aimé Emmanuel) YOKA, Ministre des Mines et de l'Energie,

d'une part,

ET

- Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières «HYDRO-CONGO» (Ci-après parfois désignée «HYDRO-CONGO»), société nationale ayant son siège à Brazzaville, agissant par Mr (Saturnin) OKABE, Directeur Général Président,

- ARCO CONGO EXPLORATION LIMITED (Ci-après parfois désignée «ARCO»), société des Bahamas, ayant son siège social à Plano, Texas, Etats-Unis d'Amérique, représentée par son Président, Mr Mike R. BOWLIN,

- APACHE OIL CONGO INC, (Ci-après parfois désignée «Apache»), société de droit américain (Etat du Delaware), ayant son siège social à Denver, Colorado, Etats-Unis d'Amérique, représentée par son Président, Mr Bijan Mossavar-Rahmani,

- CITIZENS ENERGY CORPORATION (Ci-après désignée «Citizens»), société de droit américain (Etat du Massachusetts), ayant son siège à Boston, Massusetts, Etats-Unis d'Amérique, représentée par son Président, Mr Michael L. Kennedy,

ci-après désignées collectivement les «SOCIETES» ou in-

dividuellement une «SOCIETE»,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Le CONGO désire promouvoir et réaliser dans les meilleures conditions d'efficacité la recherche, le développement et l'exploitation de ses ressources en hydrocarbures.

A cet effet, le CONGO désire obtenir la coopération de sociétés pétrolières qualifiées et réputées, dans le cadre d'une association avec HYDRO-CONGO pour la réalisation de travaux de recherche d'hydrocarbures sur la zone dite Marine VIII (plus amplement décrite ci-après), au moyen d'un permis accordé à HYDRO-CONGO et de travaux de développement et d'exploitation des gisements découverts sur le périmètre de ce permis ;

Les SOCIETES sont prêtes à exercer leurs activités de recherche, de développement et d'exploitation en conformité avec les principes de la politique pétrolière du CONGO tels que repris dans la présente Convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Définitions

Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants auront la signification indiquées ci-dessous :

1.01 ANNEE CIVILE : Douze mois consécutifs débutant le 1er Janvier d'une année quelconque.

1.02 ASSOCIATION : L'association constituée par le CONTRAT D'ASSOCIATION pour l'exécution des TRAVAUX PETROLIERS.

1.03 CESSION : Toute opération juridique aboutissant à transférer entre les membres de l'ASSOCIATION ou à une personne autre qu'un membre de l'ASSOCIATION tout ou partie des droits et obligations découlant du CONTRAT D'ASSOCIATION et de la CONVENTION, sera assimilé à une cession le fait de transférer la majorité des actions ayant droit de vote d'une SOCIETE.

1.04 CODE DES IMPOTS : Le Code Général des Impôts du CONGO.

1.05 CODE MINIER : La loi congolaise n° 23-82 du 7 Juillet 1982, telle que complétée par le décret n° 86-814 du 11 Juin 1986.

1.06 CONDENSATS : Les HYDROCARBURES LIQUIDES obtenus en surface par séparation conventionnelle du GAZ NATUREL produits à partir d'un gisement dans lequel les fluides soumis à la pression et à la température initiale du gisement ne se trouve qu'à l'état gazeux.

1.07 CONGO : Selon le contexte, aux fins de la CONVENTION, soit le Gouvernement de la République Populaire du

Congo, soit l'ensemble des territoires et zones maritimes compris dans les limites territoriales de la République Populaire du Congo.

1.08 CONTRAT D'ASSOCIATION : Le contrat conclu entre les SOCIETES pour la recherche et l'exploitation d'HYDROCARBURES sur la ZONE DU PERMIS. Une copie de ce contrat a été remise au CONGO.

1.09 CONVENTION : La présente convention entre le CONGO et les SOCIETES, y compris ses Annexes I à VI.

1.10 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : La date à laquelle la CONVENTION prendra effet, conformément aux dispositions de l'Article 3 ci-après.

1.11 FIN DEL'ASSOCIATION : Terminaison de l'ASSOCIATION telle qu'elle est prévue au CONTRAT D'ASSOCIATION à l'article intitulé «Fin du CONTRAT».

1.12 GAZ NATUREL : Les HYDROCARBURES gazeux produits par les SOCIETES sur la ZONE DU PERMIS, à l'exception des condensats qui sont séparés et récupérés sous forme liquide par utilisation des méthodes normales de récupération au champ.

1.13 GAZ NATURELS LIQUIDES (en anglais «NGL») : Les CONDENSATS et l'éthane et tous HYDROCARBURES ayant une structure moléculaire plus lourde, séparés du GAZ NATUREL par compression, extraction ou tout autre procédé sur le site de production.

1.14 HYDROCARBURES : Les hydrocarbures liquides et gazeux découverts et/ou produits sur la ZONE DU PERMIS.

1.15 HYDROCARBURES LIQUIDES : Les HYDROCARBURES, y compris des GAZ NATURELS LIQUIDES, produits par les PARTIES sur la ZONE DU PERMIS, à l'exception du GAZ NATUREL.

1.16 MINISTRE : Le Ministre chargé des questions pétrolières au CONGO.

1.17 OPERATEUR : La SOCIETE qui est chargée, pour le compte des membres de l'ASSOCIATION, des TRAVAUX PETROLIERS, conformément aux dispositions du CONTRAT D'ASSOCIATION.

1.18 PARTICIPATION : Une participation telle que définie par les mots POURCENTAGE DE PARTICIPATION dans le CONTRAT D'ASSOCIATION.

1.19 PERMIS : Le permis de recherche pour la ZONE DU PERMIS visé en tête de la CONVENTION (ci-après désigné le «PERMIS DE RECHERCHE») attribué exclusivement à HYDRO-CONGO par décret et dont une copie est jointe en Annexe I à la CONVENTION, avec toutes ses prorogations, modifications, variations ou renouvellements éventuels, ainsi que tous les permis d'exploitation d'hydrocarbures qui pourront être accordés sur une partie quelconque de la ZONE DU PERMIS (chacun étant ci-après désigné un «PERMIS D'EXPLOITATION»), lesdits permis étant exclusivement

accordés à HYDRO-CONGO en qualité de partie à la CONVENTION.

1.20 SOCIETE AFFILIEE :

1.20.1. Pour chaque SOCIETE, toute société ou autre personne morale dans laquelle cinquante (50) pour cent ou plus des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les «Assemblées») sont détenus directement ou indirectement par ladite SOCIETE ;

1.20.2. Pour chaque SOCIETE, toute société ou autre personne morale qui détient, directement ou indirectement, cinquante (50) pour cent ou plus des droits de vote dans les Assemblées de ladite SOCIETE ;

1.20.3. Pour chaque SOCIETE, toute société ou autre personne morale dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenues pour plus de cinquante (50) pour cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote dans les Assemblées de ladite SOCIETE.

1.21 TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION : Tous TRAVAUX PETROLIERS autres que les TRAVAUX DE RECHERCHE, y compris le transport des HYDROCARBURES jusqu'au point d'enlèvement par les SOCIETES.

1.22. TRAVAUX PETROLIERS : L'ensemble des activités où qu'elles s'exercent, relatives à la conduite de la recherche, du développement, de l'exploitation, du traitement, du transport, du stockage et de la disposition au CONGO ou à l'exploitation des HYDROCARBURES et concernant la ZONE DU PERMIS.

1.23. TRIMESTRE : Toute période de trois (3) mois consécutifs débutant le premier jour de janvier, avril, juillet ou octobre d'une ANNEE CIVILE quelconque.

1.24 TRAVAUX DE RECHERCHE : Ceux des TRAVAUX PETROLIERS réalisés dans le but de découvrir ou d'évaluer un ou plusieurs gisements d'HYDROCARBURES.

1.25 ZONE DU PERMIS : La zone dite Marine VIII telle que représentée et décrite aux Pièces A et B de l'Annexe I aux présentes, réduite de tout rendu fait par les SOCIETES réalisé en application de la Pièce C de l'Annexe I aux présentes.

Article 2 : Objet

2.01 LA CONVENTION a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les SOCIETES participeront aux TRAVAUX PETROLIERS sur la ZONE DU PERMIS dans le cadre de l'ASSOCIATION.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur - Durée

3.01 La CONVENTION sera approuvée par un acte ayant

force de loi : soit une ordonnance présidentielle, soit une loi votée par l'Assemblée Nationale Populaire, conformément aux règles constitutionnelles en vigueur au Congo. Elle entrera en vigueur à la date indiquée sur ledit acte (la «DATE D'ENTREE EN VIGUEUR»).

3.02 Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, la CONVENTION prendra fin à l'expiration du dernier des PERMIS.

3.03 Si la CONVENTION n'est pas entrée en vigueur, en application du paragraphe 3.01, dans un délai de six mois à compter de la date des présentes, elle prendra fin de plein droit, sauf accord contraire des parties aux présentes.

3.04 Les SOCIETES autres qu'HYDRO-CONGO paieront au CONGO une somme de cinq millions (5 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique, dans les dix jours suivant réception d'une notification écrite aux SOCIETES par le Ministère chargé des Mines, indiquant la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR définie au paragraphe 3.01 ci-dessus, sous réserve qu'une copie de l'acte mentionné au paragraphe 3.01 ci-dessus aura été mise à la disposition des SOCIETES par le MINISTRE au Ministère chargé des Mines.

Article 4 : Bénéficiaires - Cessions

4.01 Les droits et obligations résultant de la CONVENTION, en particulier les droits relatifs aux HYDROCARBURES et les droits relatifs aux COMPTES-AVANCES (tel que ce terme est défini dans le CONTRAT D'ASSOCIATION), s'appliquent de plein droit, individuellement et sans solidarité aux SOCIETES et à leurs cessionnaires respectifs au pro-rata de leurs PARTICIPATIONS respectives.

4.02 Toute CESSION devra être soumise préalablement à son entrée en vigueur à l'approbation du MINISTRE.

4.02.1 La demande d'approbation devra contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du cessionnaire proposé, ainsi que la description de ses capacités techniques et financières ;

- la PARTICIPATION qu'il est envisagé de transférer au cessionnaire.

4.02.2 En outre, les SOCIETES fourniront au MINISTRE, en même temps que la demande, à titre d'information, les conditions économiques de la cession envisagée.

4.03 Le MINISTRE s'efforcera de répondre à la demande dans les trois mois à compter de la date de réception de celle-ci. En cas d'absence de réponse à l'issue de cette période de trois mois, la demande sera réputée rejetée.

Toute CESSION est soumise au droit congolais et ne peut être réalisée qu'aux conditions soumises au MINISTRE. Elle peut être réalisée par acte sous seing privé sans formalité d'enregistrement. Toutefois, une copie de l'acte de CESSION signée par les parties et datée doit être remise au MINISTRE. A défaut de remise, la CESSION est nulle.

4.03.1 Si le cessionnaire proposé est une «SOCIETE ENTIEREMENT CONTROLEE», c'est-à-dire une SOCIETE AFFILIEE dont quatre-vingt pour-cent ou plus des droits de vote, des parts ou des actions de capital ayant droit de vote sont détenus par le cédant (ou par la société-mère de son groupe dès lors que ladite société-mère détient la totalité ou la quasi-totalité des droits de vote, des parts ou des actions de capital ayant droit de vote du cédant), l'autorisation du MINISTRE est de droit et, nonobstant les dispositions du paragraphe 4.02 ci-dessus, sera réputée donnée un mois après le dépôt de la demande ; si le transfert est réalisé en application des dispositions du sous-paragraphe 15.02.3 ci-après, il prendra effet conformément auxdites dispositions. Si le cessionnaire proposé est une SOCIETE AFFILIEE qui n'est pas une SOCIETE ENTIEREMENT CONTROLEE, l'autorisation du MINISTRE ne sera pas refusée sans motif sérieux.

4.03.2 Tout acte ultérieur ayant pour effet de faire perdre au cessionnaire le caractère de SOCIETE ENTIEREMENT CONTROLEE ou le caractère de SOCIETE AFFILIEE sera considéré comme une nouvelle cession soumise à l'approbation préalable du MINISTRE dans les mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus.

4.03.3 Au cas où une CESSION serait effectuée au profit d'une SOCIETE ENTIEREMENT CONTROLEE ou d'une SOCIETE AFFILIEE, et que le cessionnaire ne soit pas au moment de la CESSION une société ayant une surface financière manifestement suffisante pour faire face à ses obligations aux termes de la présente CONVENTION, la CESSION sera subordonnée à l'octroi par le cédant ou par la société-mère de son groupe d'une garantie conforme à l'Annexe IV à la CONVENTION.

4.03.4 Conformément à la politique pétrolière du CONGO, HYDRO-CONGO ne cédera pas sa PARTICIPATION, à moins que le cessionnaire ne soit entièrement contrôlé par le CONGO, et dans ce cas, à la condition qu'une telle cession ne porte pas atteinte aux droits des SOCIETES autres qu'HYDRO-CONGO et que le cessionnaire proposé ait les capacités financières nécessaires. Trois mois avant la date d'effet prévue pour la cession envisagée, HYDRO-CONGO notifiera aux autres SOCIETES l'identité et l'adresse du cessionnaire proposé et justifiera que ce dernier remplit les conditions énoncées ci-dessus.

4.03.5 Toute CESSION au profit d'une SOCIETE AFFILIEE sera effectuée en franchise de toute imposition sur les plus-values ou autre imposition. Toute CESSION au profit d'une société autre qu'une SOCIETE AFFILIEE sera soumise à l'imposition sur les plus-values comme il est stipulé à l'Annexe III à la CONVENTION.

Article 5 : Garanties

5.01 Les SOCIETES garantissent au CONGO, sans solidarité, qu'elles rempliront les obligations de travaux minimum stipulées à la Pièce C de L'annexe I aux présentes ; à défaut, elles seront tenues de verser au CONGO, à titre de pénalité, la valeur des obligations de travaux non réalisés, conformément aux dispositions du paragraphe 5.02.1 ci-dessous, au prorata de la PARTICIPATION de chacune des SOCIETES sans tenir compte de la PARTICIPATION d'HYDRO-CONGO.

5.02 Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 5.02.4 ci-dessous, le CONGO garantit aux SOCIETES, pour la durée de la CONVENTION, la stabilité des conditions juridiques, fiscales, financières, minières et économiques, y compris les taux d'impôt et de redevance minière fixés aux Articles 6 et 7 ci-après, dans lesquelles les SOCIETES exerceront leurs activités au CONGO, telles que ces conditions résultent, d'une part de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la CONVENTION, et d'autre part des modalités de la CONVENTION et du PERMIS. En cas de contradiction entre les dispositions de la CONVENTION et les dispositions de toutes lois ou réglementations applicables, les dispositions de la CONVENTION s'imposent.

5.02.1 Le PERMIS DE RECHERCHE, ses prorogations et renouvellements, ainsi que tout PERMIS D'EXPLOITATION seront délivrés conformément aux dispositions de la CONVENTION et du CODE MINIER qui s'appliquera impérativement, notamment en matière de rendus et de programme minimum de travaux. Les SOCIETES devront rapporter au CONGO la preuve que chaque partie applicable du programme minimum de travaux a été réalisée ou, à défaut, assurer le paiement de sommes dues pour non-réalisation de ce programme. La réalisation du programme minimum de travaux au titre de la phase ou de la période en question permettra le renouvellement du PERMIS DE RECHERCHE. En cas de non-exécution d'une partie quelconque du programme minimum de travaux, les sociétés devront payer au CONGO sans délais après l'expiration de la période du PERMIS au cours de laquelle la non-exécution a eu lieu, les montants budgétés par le COMITE DE DIRECTION aux termes du CONTRAT D'ASSOCIATION pour la partie non réalisée du programme minimum de travaux, y compris les montants indiqués lors de toute révision budgétaire. Si le CONGO estime que le montant budgété n'est pas représentatif du coût réel de la réalisation de ladite partie du programme minimum de travaux ou si cette dernière n'a pas été budgétée, le CONGO et les SOCIETES désigneront un expert indépendant dans les trente jours d'une demande justifiée à cet effet par le CONGO. La mission de l'expert sera de déterminer le coût réel des travaux correspondant à la part du programme minimum de travaux non-exécutés calculé par référence aux pratiques internationales en la matière. L'expert devra remettre son rapport dans les soixante jours de sa nomination.

5.02.2 En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable sur la ZONE DU PERMIS, HYDRO-CONGO soumettra au CONGO une demande de PERMIS D'EXPLOITATION fondée sur un plan de développement du gisement établi conformément aux normes de l'industrie pétrolière internationale. Tous les gisements dont les SOCIETES auront démontré la viabilité commerciale de l'exploitation, situés partiellement ou complètement dans un rayon de cinq kilomètres à partir du périmètre du gisement considéré par les SOCIETES, au vu des informations disponibles, comme étant le plus rentable économiquement, pourront être couverts par un seul PERMIS D'EXPLOITATION, à condition que le plan de développement couvre tous lesdits champs et que les SOCIETES prouvent que le développement combiné lesdits champs constitue un projet économiquement cohérent. Le CONGO garantit qu'il délivrera dans tous ces cas, sauf si le plan de développement ne satisfait pas la condition stipulée

ci-dessus, un PERMIS D'EXPLOITATION dont la durée correspondra à la durée de vie estimée dudit gisement et qu'il délivrera également, à l'expiration de celui-ci et à la demande d'HYDRO-CONGO agissant pour le compte des SOCIETES, un ou plusieurs renouvellements de façon à permettre l'exploitation du gisement pendant toute la durée de vie de celui-ci telle que celle-ci sera démontrée par les SOCIETES.

5.02.3 En conséquence, les SOCIETES ne seront soumises à aucune mesure aggravante par rapport au régime défini au paragraphe 5.02 ci-dessus.

5.02.4 Toutefois, les modifications apportées à la législation du travail, la sécurité et la protection de l'environnement et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront applicables de plein droit aux SOCIETES et à leur personnel, sauf si elles comportent des restrictions aux droits des SOCIETES concernant la propriété de leurs biens ou la libre disponibilité des HYDROCARBURES leur revenant en application de l'Article 9 ci-après.

5.02.5 En outre, les SOCIETES et leurs personnels ne seront soumises, notamment en ce qui concerne le régime des biens et des personnes, à aucune mesure discriminatoire de droit ou de fait.

5.02.6 Sous réserve du respect des dispositions du sous-paragraphe 10.02.2 ci-après, le CONGO délivrera des visas et permis de travail et de séjour demandés en conformité avec la réglementation en vigueur, pour l'emploi du personnel étranger affecté aux TRAVAUX PÉTROLIERS et le séjour au CONGO dudit personnel et de leurs familles.

5.02.7 Nonobstant les dispositions de l'Article 70 du décret 86-814 du 11 juin 1986, les SOCIETES pourront entreprendre et conduire les travaux d'exploitation dans les sites classés et parcs nationaux sur la ZONE DU PERMIS.

5.02.8 Toute mesure de nationalisation ou d'expropriation ou de confiscation totale ou partielle des droits ou actifs des SOCIETES par le CONGO pendant la durée de la CONVENTION donnera lieu de la part du CONGO à une indemnisation adéquate, effective et promptement des SOCIETES, conformément aux principes internationalement reconnus, tels qu'appliqués par les tribunaux arbitraux internationaux.

5.02.9 Les dispositions des Articles 11,32,49,50,64,66,73 à 81 et 90 du CODE MINIER ne seront pas applicables aux SOCIETES.

Article 6 : Charges fiscales

Chacune des SOCIETES est assujettie au régime fiscal décrit ci-après.

6.01 Chaque SOCIETE est assujettie à la redevance minière dans les conditions fixées à l'Article 7 ci-après.

6.02 Chaque SOCIETE est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions suivantes :

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanc-

tion, de prescription et de contentieux sont celles fixées par le CODE DES IMPOTS, sauf règles particulières stipulées dans la présente CONVENTION.

Chaque SOCIETE doit sous sa propre responsabilité effectuer ses déclarations fiscales et payer l'impôt sur les sociétés.

6.03 Les règles particulières applicables à chaque SOCIETE sont les suivantes :

6.03.1 Aux fins de la détermination du revenu brut de chaque SOCIETE, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, toute quantité d'HYDROCARBURES LIQUIDES enlevée par celle-ci au cours d'une ANNEE CIVILE sera évaluée conformément aux dispositions de l'Annexe II à la CONVENTION.

Pour le calcul de cette assiette chaque SOCIETE utilisera, en outre, les taux d'amortissement figurant en Annexe III en appliquant les règles d'amortissement figurant dans le CODE DES IMPOTS.

6.03.2 Chaque SOCIETE devra, à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR et pendant la durée de la CONVENTION, tenir sa comptabilité en dollars U.S., conforme aux règles fixées par l'Annexe III des présentes et par le CODE DES IMPOTS. Tout en respectant les règles de présentation requises par ledit Code, elle soumettra ses déclarations d'impôt par PERMIS D'EXPLOITATION et fera ressortir le bénéfice imposable en dollars.

6.03.3 Les dispositions de l'Article 109 du CODE DES IMPOTS et l'Ordonnance numéro 2/76 du 19 février 1976 ne seront pas applicables aux SOCIETES.

6.03.4 Aucune des SOCIETES ne sera admise à déduire de ses revenus bruts les intérêts et agios payés sur des emprunts éventuellement contractés par les SOCIETES pour le financement des TRAVAUX PETROLIERS.

6.03.5 La redevance minière visée à l'Article 7 est déductible des revenus bruts des SOCIETES mais ne peut en aucun cas être traitée comme une avance sur l'impôt sur les sociétés.

6.04 Les bénéfices réalisés par chaque SOCIETE au titre de chaque PERMIS D'EXPLOITATION seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de soixante pourcent dans les conditions fixées à l'Annexe III.

Toutefois, pour tout gisement découvert dans une période de trente mois suivant la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, le taux de l'impôt sur les sociétés sera de cinquante-cinq pourcent pour les quarante-huit mois suivant la mise en production commerciale dudit gisement. Aux fins du présent paragraphe 6.04, l'expression «tout gisement découvert dans une période de trente mois suivant la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR» signifie une découverte résultant d'un forage d'exploitation commencé («spudded») au cours de ladite période de trente mois, et ayant fait l'objet d'une demande de PERMIS D'EXPLOITATION dans les dix-huit mois suivant le début («spudding») dudit forage.

6.05 L'impôt sur les sociétés sera versé de la manière suivante :

6.05.1 Au cours du premier TRIMESTRE de chaque ANNEE CIVILE, chaque SOCIETE fera une estimation de l'impôt qui sera dû par elle au titre de l'ANNEE CIVILE en cours. Un montant correspondant à un quinzième de cette estimation sera versé au plus tard le vingt de chacun des mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre de ladite ANNEE CIVILE.

Au cours du troisième TRIMESTRE, chaque SOCIETE révisera l'estimation faite par elle de l'impôt pour l'ANNEE CIVILE en cours en tenant compte des bénéfices réels pour les deux premiers TRIMESTRES. Un montant correspondant à un quinzième de la nouvelle estimation sera versé au plus tard à la fin des mois d'octobre, novembre, décembre de l'ANNEE CIVILE en cours et de janvier, février et mars de l'ANNEE CIVILE suivante, le versement du mois d'octobre de l'ANNEE CIVILE en cours étant toutefois ajusté de manière à ce que le montant total des acomptes versés fin octobre corresponde à sept quinzièmes de l'estimation annuelle révisée.

Chaque SOCIETE versera le solde de l'impôt sur les sociétés dont elle est effectivement redevable pour l'ANNEE CIVILE dont il s'agit et déposera les comptes et déclarations fiscales appropriés comme prévu par le CODE DES IMPOTS. Tout excédent sera traité conformément aux Articles 126 et 126 bis du CODE DES IMPOTS.

6.05.2 Tout versement d'impôt devant être effectué par chaque SOCIETE sera effectué en dollars U.S.

6.06 Le régime d'impôt sur les sociétés fixé dans le présent Article ne s'applique qu'aux revenus résultant des TRAVAUX PETROLIERS. Les revenus résultant d'autres activités au CONGO sont imposables dans les conditions de droit commun.

6.07 Chaque SOCIETE bénéficie, pendant la durée de la CONVENTION, en application des dispositions de l'Article 61 de l'acte 13-65-UDEAC du 14 décembre 1965 complété par l'acte 38/81-CD-1251 de décembre 1981 et de la réglementation douanière en vigueur, des régimes douaniers suivants :

6.07.1 Catégorie A : Exonération de tous droits et taxes de douane à l'importation (voir Annexe V).

6.07.2 Catégorie B : Admission temporaire (voir Annexe V).

Les acquits D18 souscrits par la SOCIETE ou l'OPERATEUR au nom de la SOCIETE seront dispensés de caution et renouvelables sur demande de la SOCIETE ou de l'OPERATEUR au nom de la SOCIETE.

Les acquits D18 souscrits par les entreprises sous-traitantes ne bénéficient d'aucune dispense de caution. Toutefois, cette caution bancaire pourrait valablement être remplacée par la caution morale de la SOCIETE ou de l'OPERATEUR au nom de la SOCIETE qui dans ce cas se portera caution solidaire sur les acquits D18.

6.07.3 Catégorie C : Tarification privilégiée à cinq pour-cent (voir Annexe V).

6.07.4 Régime de droit commun (voir Annexe V).

6.07.5 Les régimes décrits aux paragraphes 6.07.1 à 6.07.4 ci-dessus s'appliquent aux importations effectuées par la SOCIETE directement ou par l'OPERATEUR au nom de la SOCIETE.

6.07.6 le bénéfice des régimes décrits aux paragraphes 6.07.1 à 6.07.4 ci-dessus est applicable au matériel, équipements, pièces de rechange et consommables importés par les entreprises sous-traitantes sous réserve de la présentation d'une attestation conforme au modèle décrit en annexe (Annexe VI) délivrée par la SOCIETE ou par l'OPERATEUR au nom de la SOCIETE et sous réserve que lesdits matériels, équipements, pièces de rechange et consommables soient nécessaires aux TRAVAUX PETROLIERS.

Les régimes ci-dessus ne dispensent pas les bénéficiaires du dépôt des déclarations en douane et des contrôles réglementaires. En cas de vente ou de cession gratuite des biens et équipements réalisée au CONGO ou d'utilisation à des fins autres que les TRAVAUX PETROLIERS prévus par la CONVENTION, les droits et taxes de douane sont exigibles conformément à la réglementation en vigueur.

6.08 Chaque SOCIETE bénéficie d'une exonération d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, la taxe unique, la taxe sur les transactions et tous autres impôts indirects, relatifs à la fourniture de matériels, équipements, pièces de rechange, et services et travaux relatifs aux TRAVAUX PETROLIERS, que cette fourniture soit faite par la SOCIETE, par l'OPERATEUR ou par des entrepreneurs de travaux, des fournisseurs et prestataires de services travaillant directement ou indirectement pour le compte de la SOCIETE.

Cette exonération ne vise que les biens, travaux et services pétroliers, c'est-à-dire les biens, travaux et services relatifs aux TRAVAUX PETROLIERS et de nature pétrolière. Elle ne s'applique pas aux frais d'hébergement et de transport des personnes, aux véhicules de tourisme, au matériel de bureau ou matériel domestique.

6.09 Les SOCIETES sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux actes auxquels la SOCIETE ou l'OPERATEUR au nom de la SOCIETE peut être partie dans le cadre des TRAVAUX PETROLIERS. Les SOCIETES sont exonérées de toute obligation en matière de bons d'équipement.

6.10 Les SOCIETES, leurs prêteurs et actionnaires non-résidents, sont exonérés de toute retenue ou impôt relatif au paiement d'intérêts par la SOCIETE pour des sommes empruntées pour les TRAVAUX PETROLIERS ou au paiement de dividendes prélevés sur des bénéfices réalisés dans le cadre desdits TRAVAUX PETROLIERS.

6.11 Les SOCIETES sont exonérées de toute retenue ou impôt portant sur des services rendus hors du CONGO à une SOCIETE ou à l'OPERATEUR dans le cadre des TRAVAUX PETROLIERS. étant entendu que les sociétés étrangères

prestataires de services rendus au CONGO resteront soumises au régime fiscal auquel elles sont assujetties et que le montant des rémunérations versées auxdites sociétés ne sera déductible du revenu imposable des SOCIETES que si le nom et les rémunérations desdites sociétés sont communiquées à l'administration fiscale.

6.12 Les rémunérations et salaires versés au personnel des SOCIETES en service au CONGO pour la réalisation des TRAVAUX PETROLIERS seront soumis aux impôts afférents à ces revenus conformément aux dispositions du CODE DES IMPOTS. Aucune cotisation de sécurité sociale et autres taxes assises sur les salaires ne seront dues pour le personnel non congolais séjournant au CONGO moins de cent quatre-vingt trois jours au cours d'une ANNEE CIVILE.

6.13 Les SOCIETES seront exonérées de tous droits et impôts sur les exportations d'HYDROCARBURES et d'actifs utilisés pour les TRAVAUX PETROLIERS, sur le transfert par HYDRO-CONGO aux SOCIETES de sa part indivise dans les matériels et équipements dans les conditions prévues au paragraphe 8.01 du CONTRAT D'ASSOCIATION et sur tout transfert de matériels, d'équipements, d'installations ou de puits au titre du paragraphe 11.03 du CONTRAT D'ASSOCIATION.

Article 7 : Redevance Minière

7.01 Chaque SOCIETE est individuellement redevable à l'égard du CONGO du versement de la redevance minière sur la part d'HYDROCARBURES lui revenant au titre de sa PARTICIPATION. La redevance minière sur les HYDROCARBURES LIQUIDES sera payée en numéraire ou en nature, au choix du CONGO. La redevance minière sur les HYDROCARBURES LIQUIDES sera calculée au taux de seize pour cent, selon les modalités précisées ci-dessous.

7.02 Chaque SOCIETE, ou l'OPERATEUR en son nom, communiquera au MINISTRE avec copie au Ministre des Finances du CONGO la date prévue pour la première exportation d'HYDROCARBURES LIQUIDES, au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance, afin que le MINISTRE puisse faire connaître à la SOCIETE ou à l'OPERATEUR, dans un délai de vingt jours après la réception de ladite communication, le mode de règlement de la redevance minière choisi par le CONGO. Si le MINISTRE n'a pas répondu dans le délai de vingt jours mentionné ci-dessus, le mode de règlement sera réputé être en numéraire. Le CONGO aura toujours la faculté de modifier le mode de règlement ainsi choisi (en numéraire ou en nature), à condition d'en notifier de façon irrévocable la SOCIETE ou l'OPERATEUR en son nom au moins trois mois à l'avance.

7.05.2 Lorsque sera versée en numéraire, la redevance minière sera calculée et versée au plus tard le vingt de chaque mois sur la base des quantités d'HYDROCARBURES LIQUIDES assujetties à la redevance au cours du mois précédent.

7.06 Lorsque la redevance sera versée en numéraire, chaque SOCIETE versera sa part aux dates d'exigibilité, en fonds immédiatement disponibles, au moyen d'un virement bancaire

au compte indiqué par le CONGO à cet effet.

7.07 En cas de découverte de GAZ NATUREL et de décision de développement commercial par le COMITE DE DIRECTION en vertu des dispositions de l'Article 5 du CONTRAT D'ASSOCIATION, la redevance minière sur le GAZ NATUREL dont les SOCIETES seront redevables individuellement, sera perçue selon des modalités identiques à celles prévues par les articles 7.01 à 7.06 ci-dessus pour les HYDRO-CARBURES LIQUIDES avec toutefois les exceptions suivantes :

7.07 La redevance minière pour le GAZ NATUREL sera calculée à un taux à convenir entre les parties à la CONVENTION.

7.07.2 La redevance minière sera payable sur toute quantité de GAZ NATUREL produite et stockée à l'exception des quantités de GAZ NATUREL utilisées pour les besoins des TRAVAUX PETROLIERS. La mesure des quantités produites et stockées sera effectuée au point d'entrée des installations de stockage ou de traitement mises en place par les parties au CONTRAT D'ASSOCIATION dans le but du développement commercial du GAZ NATUREL.

7.07.3 Lorsqu'elle sera versée en numéraire, la redevance minière sera calculée et versée individuellement par chaque société, en multipliant la quantité de GAZ NATUREL correspondant à la redevance minière en nature par le prix du GAZ NATUREL déterminé conformément aux dispositions de l'Article 9.04.1 de la CONVENTION.

7.07.4 Le versement en nature de la redevance minière sera effectué par la mise à disposition d'HYDRO-CONGO ou d'une personne désignée par le CONGO, pour le compte du CONGO, au point de sortie des installations de stockage ou de traitement mises en place par les parties au CONTRAT D'ASSOCIATION dans le but du développement commercial du GAZ NATUREL, de la part de production qui revient au Congo.

7.07.5 Le GAZ NATUREL associé à des HYDROCARBURES LIQUIDES brûlé, réinjecté ou utilisé pour les TRAVAUX PETROLIERS sera exonéré de la redevance minière.

Article 8 : Changes-Monnaie

8.01 Le CONGO garantit pour la durée de la CONVENTION à chacune des SOCIETES et aux personnes physiques ou morales chargées par elles de réaliser ou de financer les TRAVAUX PETROLIERS ou de commercialiser des HYDROCARBURES que :

8.01.1 Les SOCIETES pourront transférer librement hors du CONGO les sommes dont elles pourront être débitrices envers les prêteurs et les fournisseurs, affréteurs et autres prestataires de services et, d'une manière générale, toutes les sommes dont les SOCIETES pourront être débitrices dans le cadre normal de leurs activités au titre de la CONVENTION et pourront également transférer librement tous montants à leurs actionnaires ou associés.

8.01.2 Les SOCIETES pourront payer à l'étranger en devises, en utilisant les fonds conservés par elles à l'étranger, les entreprises, fournisseurs et prêteurs étrangers en exécution de contrats conclus pour l'exécution des TRAVAUX PETROLIERS.

8.01.3 Les SOCIETES pourront emprunter à l'étranger toutes sommes nécessaires pour la réalisation des TRAVAUX PETROLIERS.

8.01.4 Les SOCIETES pourront également ouvrir et faire fonctionner des comptes bancaires en dollars U.S. auprès d'établissements financiers au CONGO afin d'effectuer des paiements et d'encaisser des recettes dans le cadre de la CONVENTION.

8.01.5 Le CONGO n'imposera pas aux SOCIETES d'obligation de rapatriement au CONGO du produit de la vente d'HYDROCARBURES à l'exportation. En outre, les SOCIETES pourront librement exporter, sans impôts ou taxes autres que l'impôt sur les sociétés visé à l'Article 6 ci-dessus, le produit de la vente d'HYDROCARBURES au CONGO et tous autres revenus générés dans le cadre de la CONVENTION et de CONTRAT D'ASSOCIATION.

8.01.6 Les membres du personnel ressortissants de pays extérieurs à la zone franc, légalement employés par les SOCIETES, pourront transférer hors du CONGO, à destination de ces pays, leurs économies sur salaires libres de toute taxe ou droit imposé par le CONGO.

8.02 Tout transfert de devises hors du Congo sera réalisé sous le contrôle de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières avec l'Etranger, ou de tout autre organisme chargé du contrôle des changes, conformément à la réglementation en vigueur au CONGO et dans la mesure où ladite réglementation ne contredit pas les dispositions de la CONVENTION.

8.03 Les SOCIETES tiendront leurs livres et registres comptables, ainsi que ceux de l'ASSOCIATION, et feront aux autorités congolaises toutes les déclarations fiscales appropriées, en dollars U.S.

8.04 Tous les paiements, y compris les impôts, la redevance minière et les paiements relatifs aux ventes réalisées au CONGO pour satisfaire les besoins de l'industrie congolaise, au titre de la CONVENTION et du CONTRAT D'ASSOCIATION, seront effectués dans les monnaies suivantes :

8.04.1 Les paiements et recettes autres que ceux visés au sous-paragraphe 8.04.2 ci-dessous seront en dollars U.S., sauf accord contraire des SOCIETES ou de l'OPERATEUR pour leur compte.

8.04.2 Les paiements de dépenses locales effectuées au CONGO au titre des salaires d'employés locaux, des impôts et cotisations sociales payables au CONGO à raison de tous les employés résidents, règlements de marchandises et services aux personnes morales résidentes au CONGO, et toutes recettes provenant de résidents au CONGO, et toutes recettes provenant de résidents au CONGO (à l'exception d'HYDRO-CONGO et du CONGO et des industries locales bénéficiaires

des ventes prévues à l'Article 9 ci-après) seront en francs CFA.

8.04.3 Dans la mesure où un débours quelconque sera réalisé, ou un paiement quelconque sera reçu, en une monnaie autre que le dollar U.S., le taux de change utilisé pour la conversion de cette monnaie en dollar U.S. sera la moyenne arithmétique des taux publiés sous la rubrique «Exchange Cross Rates» dans le Financial Times pendant le mois au cours duquel ledit débours aura été effectué ou ledit règlement aura été reçu.

Article 9 : Disposition des HYDROCARBURES

9.01 Sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-dessus et du paragraphe 9.02 ci-dessous, chaque SOCIETE aura le droit d'enlever et de vendre, céder, transporter, consommer ou exporter, directement ou indirectement les HYDROCARBURES qui lui reviennent au titre du CONTRAT D'ASSOCIATION.

9.02 Chaque SOCIETE est tenue, à la demande du CONGO, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les HYDROCARBURES LIQUIDES lui revenant en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le CONGO n'exigera pas des SOCIETES qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque ANNEE CIVILE des quantités d'HYDROCARBURES LIQUIDES supérieures à trente pourcent de la part (nette de la redevance minière) leur revenant au titre du CONTRAT. Le CONGO pourra choisir la qualité d'HYDROCARBURES LIQUIDES la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le CONGO notifiera à chaque SOCIETE, au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de chaque ANNEE CIVILE, les quantités et les types d'HYDROCARBURES LIQUIDES devant être vendus aux industries congolaises conformément au présent paragraphe 9.02 pour l'ANNEE CIVILE en question. En pareil cas, le prix de vente des HYDROCARBURES LIQUIDES sera déterminé conformément à l'Annexe II à la CONVENTION et sera payé en dollars U.S. et selon des modalités de paiement à convenir dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs, y compris en ce qui concerne des garanties de paiement en fonction des circonstances.

9.02.1 Dans la mesure où l'OPERATEUR déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le CONTRAT D'ASSOCIATION, (a) l'OPERATEUR s'efforcera de vendre aux industries désignées par le CONGO les différentes qualités requises et (b) au cas où un mélange d'HYDROCARBURES LIQUIDES aurait déjà été effectué, les SOCIETES s'efforceront, à la demande du CONGO, de procéder à des échanges entre elles de tonnages d'HYDROCARBURES LIQUIDES revenant au CONGO en application du présent paragraphe 9.02, contre des tonnages de pétrole brut de qualités différentes produits au CONGO et qui sont à leur disposition, en tenant compte de la qualité, de la quantité et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

9.02.2 L'engagement de chaque SOCIETE de vendre des HYDROCARBURE LIQUIDES aux industries congolaises est limité, pour chaque ANNEE CIVILE, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'HYDROCARBURES LIQUIDES de cette qualité revenant à la SOCIETE au titre de sa PARTICIPATION, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au CONGO pendant la même ANNEE CIVILE. Les ventes d'HYDROCARBURES LIQUIDES aux industries congolaises effectuées en application du présent Article 9 ne seront exigées que dans la mesure où elles peuvent être faites à des conditions conformes aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

9.02.3 Au cas où il existerait au CONGO plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins qualitatifs des industries congolaises, les SOCIETES se verraient obligées, à la demande du CONGO, de vendre des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application du paragraphe 9.02 ci-dessus, le CONGO réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au CONGO et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite au sous-paragraphe 9.02.2 ci-dessus, en tenant compte de la qualité, de la quantité et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

9.02.4 La mise à disposition des quantités d'HYDROCARBURES revenant au CONGO se fera au lieu de chargement à terre ou en mer, ou à la sortie des installations de stockage des SOCIETES, avant la fin de chaque TRIMESTRE pour lequel la mise à disposition est prévue.

9.03 Chaque SOCIETE fournira au MINISTRE copie de tout contrat de vente d'HYDROCARBURES LIQUIDES passé par elle, ainsi que de tout avenant à un tel contrat, dans les trente jours qui suivent leur conclusion. Le MINISTRE n'utilisera ces informations qu'aux fins de la CONVENTION et leur gardera un caractère confidentiel.

9.04 En cas de découverte de GAZ NATUREL, les SOCIETES et le MINISTRE se réuniront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être éventuellement apportés au présent Article 9 pour appliquer les principes de la CONVENTION à une telle exploitation.

9.04.1 L'exploitation des gisements de GAZ NATUREL se fera conformément aux principes qui régissent l'ASSOCIATION. Toutes ventes de GAZ NATUREL aux industries congolaises dans le cadre de la CONVENTION se feront aux prix de référence internationaux et à des conditions conformes aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Ledit prix sera déterminé par référence aux pratiques internationales en la matière qui correspondent aujourd'hui à un prix équivalent au coût de l'énergie produite par des sources thermiques alternatives, telles que le pétrole brut ou le fuel, calculé en prenant en considération les coûts de production et les coûts financiers comparatifs entre les installations de production fonctionnant à partir de ces sources alternatives et celles

fonctionnant à partir du GAZ NATUREL, les efficacités thermiques comparées et les prix sur le marché international des sources d'énergie thermique alternative.

9.04.2 Si l'utilisation du GAZ NATUREL découvert sur la ZONE DU PERMIS n'est pas jugée techniquement faisable et rentable par les SOCIETES conformément aux dispositions du CONTRAT D'ASSOCIATION, le CONGO aura la faculté, directement ou par l'intermédiaire d'HYDRO-CONGO, de prendre le GAZ NATUREL, et ce à ses frais et risques.

9.04.3 Si le CONGO exerce son droit de prendre le GAZ NATUREL pour son propre usage comme prévu ci-dessus, les installations nécessaires au développement, à la production, au transport et au traitement, y compris la séparation, la compression ou la liquéfaction du GAZ NATUREL, le premier séparateur après le point de production, seront fournies à ses frais et risques par HYDRO-CONGO. Les SOCIETES, à l'exception d'HYDRO-CONGO, conviennent de fournir, à des conditions de paiement et d'exécution qui seront arrêtées le moment venu selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale, l'assistance et la coopération technique dont HYDRO-CONGO pourra avoir besoin le développement et l'exploitation des gisements de GAZ NATUREL, et pour la conception, la construction, la gestion et l'entretien des installations susmentionnées. En aucun cas, les activités mentionnées au présent paragraphe 9.04.3 et au paragraphe 9.04.2 ci-dessus ne pourront interférer avec les TRAVAUX PETROLIERS relatifs aux HYDROCARBURES LIQUIDES et les SOCIETES ne seront tenues à l'obligation d'assistance et de coopération susmentionnée que dans la mesure où la satisfaction de cette obligation n'est pas susceptible d'interférer avec les TRAVAUX PETROLIERS.

9.04.4 Tout GAZ NATUREL associé produit sur la ZONE DU PERMIS et non utilisé directement pour les TRAVAUX PETROLIERS ou conformément au sous-paragraphe 9.04.2 ci-dessus, pourra être brûlé à la torche, après qu'une autorisation à cet effet ait été délivrée par le MINISTRE, laquelle ne sera pas refusée ou retardée sans motif sérieux.

Article 10 : Emploi-formation du personnel congolais

10.01 Conformément au sous-paragraphe 5.02.3 ci-dessus, chacune des SOCIETES sera soumise à la législation et à la réglementation du travail, telles qu'elles résultent des textes relatifs notamment aux conditions générales de l'emploi, au régime des rémunérations, à la prévention et à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats. De son côté, le CONGO n'édicterà à l'égard de chaque SOCIETE ainsi que du personnel de celle-ci aucune mesure, en matière de réglementation du travail et de lois sociales, qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant une activité au CONGO.

10.02 Pendant les TRAVAUX DE RECHERCHE, l'OPERATEUR proposera annuellement à l'ASSOCIATION et mettra en œuvre un programme de formation de personnel congolais dans le domaine de la recherche dont le budget annuel ne pourra en aucun cas être infé-

rieur à 200.000 dollars.

Après l'octroi du premier PERMIS D'EXPLOITATION dans le cadre de la CONVENTION, l'OPERATEUR proposera annuellement à l'ASSOCIATION et mettra en œuvre pendant la durée des TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION un programme de formation de personnel congolais dans le domaine de l'industrie pétrolière. Le budget annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à 550.000 dollars. Lorsque la production mensuelle moyenne réalisée par les SOCIETES sera supérieure à 20.000 barils/jour, le budget annuel minimum sera de 1.000.000 de dollars.

En cas de désaccord entre les SOCIETES relativement au montant du budget de ce programme de formation, les montants minimum indiqués ci-dessus seront appliqués.

En cas de délivrance d'un PERMIS D'EXPLOITATION, l'OPERATEUR assurera, pour le compte des SOCIETES, le recrutement et la formation, tant sur le plan technique qu'administratif, des cadres, agents de maîtrise et employés congolais nécessaires aux activités de recherche et d'exploitation, par l'organisation de stages au CONGO ou à l'étranger, l'attribution de bourses d'études à l'étranger et la création de centres de formation professionnelle au CONGO.

10.02.1 Les programmes et les budgets de formation professionnelle seront approuvés par le Comité de Direction prévu au CONTRAT D'ASSOCIATION, après consultation avec le MINISTRE.

10.02.2 L'OPERATEUR, pour le compte des SOCIETES, assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au CONGO, du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'OPERATEUR pourra embaucher du personnel étranger.

10.02.3 Sur les chantiers d'exploitation éloignés des agglomérations, l'OPERATEUR, pour le compte des SOCIETES, assurera le logement des travailleurs dans des conditions normales d'hygiène et de salubrité et créera, si nécessaire, l'infrastructure médicale, scolaire, sportive et culturelle correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles.

10.02.4 Les moyens mis en œuvre par l'OPERATEUR pour l'application des dispositions du présent Article 10 ont pour objet de permettre le remplacement progressif du personnel étranger des SOCIETES affecté aux PETROLIERS par un personnel congolais. A cet effet, l'OPERATEUR s'engage à assurer la formation professionnelle du personnel congolais afin de faciliter à tous les niveaux son accession à des emplois en rapport avec ses capacités et les SOCIETES s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour qu'à l'expiration de la dixième année après l'obtention du premier PERMIS D'EXPLOITATION, le personnel utilisé par l'OPERATEUR pour les TRAVAUX PETROLIERS au CONGO comprenne cent pour cent d'ouvriers, d'employés et d'agents de maîtrise et cinquante pour cent des ingénieurs et autres cadres, de nationalité congolaise.

Article 11 : Fournisseurs congolais

11.01 Les SOCIETES, ou l'OPERATEUR en leur nom, donneront la priorité, pour la réalisation des TRAVAUX PETROLIERS et pour le transport à l'exportation des HYDROCARBURES, aux fournitures et aux services fournis par des sociétés de droit congolais, à des conditions égales de prix et de délai à celles des fournitures et services disponibles à l'étranger et à des conditions de qualité répondant aux spécifications de l'OPERATEUR. Les SOCIETES, ou l'OPERATEUR en leur nom, fourniront semestriellement au MINISTRE une liste des fournitures et services en provenance de l'étranger, accompagnée d'une note exposant les raisons pour lesquelles il n'aura pas été possible de faire appel à des sociétés congolaises.

Article 12 : Informations-Confidentialité

12.01 Les SOCIETES mettront à la disposition du CONGO toutes les données et informations technologiques et techniques concernant les TRAVAUX PETROLIERS en leur possession qu'elles doivent communiquer au titre du CODE MINIER, à l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle et des techniques susceptibles d'être ainsi protégées ou dont la communication pourrait être interdite par la loi ou par des obligations de confidentialité à l'égard de tiers et qui ne sont pas en relation directe avec les TRAVAUX PETROLIERS. Il appartiendra à l'OPERATEUR de communiquer ces informations en temps utile. Le CONGO acquerra de plein droit la propriété exclusive desdites informations développées sur et relatives à la ZONE DU PERMIS. Le CONGO fournira aux SOCIETES, à leur demande et sans frais autres que les frais de reproduction, toutes les informations et données technologiques et techniques en sa possession relatives à la ZONE DU PERMIS et pouvant être utilisées dans la réalisation des TRAVAUX PETROLIERS, sauf impossibilité résultant de dispositions réglementaires ou contractuelles.

12.20 Les SOCIETES s'engagent à ne divulguer ces informations relatives aux TRAVAUX PETROLIERS ou relatives à la CONVENTION à aucun tiers, à l'exception ; (a) de SOCIETES AFFILIEES dans la mesure nécessaire pour la réalisation des TRAVAUX PETROLIERS et sous la condition d'un engagement écrit de confidentialité ; (b) de cessionnaires potentiels, sous la même condition d'un engagement de confidentialité ; dans ce dernier cas, la nature et la quantité des informations divulguées, la forme de l'engagement de confidentialité et de l'identité des cessionnaires potentiels seront communiquées sans délai au MINISTRE ; (c) des organismes de contrôle des bourses de valeurs ou administrations gouvernementales auxquels les SOCIETES sont soumises ; (d) des instances arbitrales visées à l'Article 16 ci-après ; (e) des conseils juridiques, fiscaux et autres conseils professionnels des SOCIETES, sous condition d'un engagement de confidentialité ; et (f) des cas visés au paragraphe 7.04 du CONTRAT D'ASSOCIATION, sous la même condition. L'obligation de confidentialité des SOCIETES ne s'appliquera pas aux informations se trouvant dans le domaine public sans qu'il y ait eu rupture de l'obligation de confidentialité de la part de la SOCIETE concernée ou dont la divulgation est requise par la loi.

12.03 Les SOCIETES devront en outre, sous réserve des restrictions résultant du paragraphe 12.01 ci-dessus, mettre gratuitement à la disposition du CONGO toutes les informations géologiques et techniques issues des TRAVAUX PETROLIERS et qui seront susceptibles d'être utilisées pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les HYDROCARBURES sur la ZONE DU PERMIS. Les SOCIETES s'engagent à ne pas divulguer ces informations à des tiers, sauf dans les conditions stipulées au paragraphe 12.02 ci-dessus.

12.04 A la demande du MINISTRE, les SOCIETES, sans engagement de leur part, examineront toutes les informations disponibles concernant les possibilités de recherche de substances minérales dans toute partie du CONGO et se concerteront en vue d'apprécier l'opportunité, compte tenu des facteurs techniques et économiques, de s'associer pour la recherche desdites substances minérales.

12.05 L'OPERATEUR informera sans délai le MINISTRE de toute découverte de substances minérales autres que des HYDROCARBURES réalisée sur la ZONE DU PERMIS. Les SOCIETES se concerteront, sans engagement de leur part, en vue d'apprécier l'opportunité, compte tenu des facteurs techniques et économiques, de s'associer pour l'exploitation desdites substances minérales.

12.06 Le CONGO gardera confidentielles et s'abstiendra de divulguer à des tiers toutes informations qui lui auront été communiquées en application du paragraphe 12.01 ci-dessus, jusqu'à la FIN DE L'ASSOCIATION. Le CONGO pourra faire usage librement, à tout moment, des informations visées aux paragraphes 12.03, 12.05 ci-dessus.

12.07 Les SOCIETES informeront le CONGO de toute modification apportées au CONTRAT D'ASSOCIATION, y compris tout changement d'OPERATEUR.

12.08 Une copie de toutes les informations et données visées au paragraphe 12.01 ci-dessus, y compris une copie de toutes bandes magnétiques, sera fournie gratuitement au CONGO. L'OPERATEUR remettra ces documents à HYDRO-CONGO au nom des SOCIETES pour le compte du CONGO. Le CONGO aura le droit d'obtenir ces informations pendant la durée de l'ASSOCIATION et pendant une durée de deux ans après son expiration. Les SOCIETES s'abstiendront de divulguer ces informations, sous réserve des dispositions du paragraphe 12.02 ci-dessus, sans le consentement préalable du MINISTRE, pendant un délai de cinq ans après la fin de la CONVENTION. Toutefois, les SOCIETES seront de plein droit relevées de leur obligation de confidentialité dès qu'une partie substantielle de la zone à laquelle lesdites informations se rapportent aura fait l'objet d'un nouveau permis de recherche au profit d'un tiers. Dans ce cas, les SOCIETES pourront librement disposer de telles informations et les céder nonobstant le droit de propriété du CONGO visé au paragraphe 12.01 ci-dessus.

12.09 Les SOCIETES conserveront au CONGO une copie de toutes les données relatives aux TRAVAUX PETROLIERS, à l'exception des données nécessitant des conditions de stockage spéciales, lesdites données étant conservées en un

Lieu choisi par les SOCIETES et notifié au MINISTRE.

12.10 L'OPERATEUR remettra au MINISTRE une copie du BUDGET (tel que ce terme est défini dans le CONTRAT D'ASSOCIATION) de l'ASSOCIATION et du compte rendu annuel fait par l'OPERATEUR aux autres SOCIETES sur la façon dont le budget a été exécuté. En outre, l'ASSOCIATION remettra au MINISTRE une copie des comptes de liquidation de l'ASSOCIATION.

Article 13 : Installation- Terrains

13.01 Le MINISTRE pourra demander aux SOCIETES de s'associer avec d'autres producteurs de pétrole au CONGO en vue de réaliser ou d'utiliser en commun des canalisations ou autres installations de transport, de stockage ou de traitement d'hydrocarbures. Les SOCIETES pourront refuser leur participation au cas où la réalisation desdites installations ou canalisations ne serait pas techniquement possible dans des conditions économiques normales ou au cas où leur utilisation porterait atteinte directement ou indirectement au taux de rentabilité des SOCIETES.

13.01.1 Si une canalisation ou toute autre installation existante est susceptible d'être utilisée dans des conditions techniques et économiques normales pour le transport, le stockage ou le traitement des HYDROCARBURES, le MINISTRE assistera les SOCIETES dans la conclusion d'accords appropriés avec les propriétaires de ces installations pour s'assurer d'un tarif raisonnable pour leur utilisation, en tenant compte de l'ensemble des frais de fonctionnement et de la valeur totale non amortie desdites installations.

13.01.2 Si les SOCIETES installent leurs propres canalisations ou installations de transport, de stockage ou de traitement, elles ne seront pas tenues de transporter, stocker ou traiter des hydrocarbures provenant d'un lieu hors de la ZONE DU PERMIS, à moins que cette utilisation de leurs canalisations ou installations soit techniquement possible et que les SOCIETES reçoivent une rémunération raisonnable, conformément aux mêmes principes que ceux énoncés au paragraphe 13.01 ci-dessus.

13.02 Dans le cas où le niveau de production le permettrait et où la commercialisation des produits finis serait assurée, le CONGO pourra demander aux SOCIETES de se concerter, sans engagement de leur part, en vue d'apprécier l'opportunité, compte tenu des conditions économiques et des prévisions de rentabilité, de la réalisation par les SOCIETES, en association avec le CONGO et /ou avec les partenaires agréés par le CONGO, d'une unité de traitement d'hydrocarbures au CONGO.

13.03 Le CONGO mettra à la disposition des SOCIETES pendant la durée de la CONVENTION, sans frais pour celles-ci et selon les modalités à définir le moment venu, les terrains du domaine public, situés en dehors des zones urbaines, raisonnablement nécessaires aux SOCIETES pour construire et entretenir les installations nécessaires aux activités de recherche, d'exploitation, de transport, de traitement et de stockage. La jouissance des terrains reviendra au CONGO à la fin de la CONVENTION.

Article 14 : Force majeurs

14.01 Seront considérés comme FORCE MAJEURE tous les événements imprévisibles, indépendants de la volonté et échappant à la maîtrise de la partie qui invoque la FORCE MAJEURE et ayant pour conséquence d'empêcher totalement ou partiellement, ou de retarder, l'exécution des obligations de cette partie sans qu'ils aient pu être raisonnablement maîtrisés ou évités. La FORCE MAJEURE ne pourra pas être invoquée pour excuser un défaut ou retard de paiement. La partie qui invoque la FORCE MAJEURE devra en informer les autres parties dans les plus brefs délais en faisant état des éléments de nature à établir la FORCE MAJEURE.

14.02 Les délais d'exécution des obligations de chaque SOCIETE affectées par une FORCE MAJEURE seront prorogés automatiquement d'une durée équivalente au retard entraîné par ladite FORCE MAJEURE, étant entendu que, d'une part, cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de la partie à laquelle ces obligations incombent et que, d'autre part, les obligations autres que celles affectées par la FORCE MAJEURE devront continuer à être remplies conformément aux dispositions de la CONVENTION.

14.03 Dans tous les cas, la partie concernée devra prendre, en accord avec les autres parties, toutes dispositions appropriées pour assurer la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la FORCE MAJEURE. Si, par suite d'une FORCE MAJEURE, l'une des parties ne pouvait exécuter ses obligations telles que prévues à la CONVENTION pendant une période de trois mois consécutifs à compter de la notification prévue ci-dessus, les parties se rencontreraient dans les plus brefs délais pour examiner les incidences des événements dont il s'agit, en particulier sur les délais d'exécution des obligations respectives de chacune des parties. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur les incidences dont il s'agit, elles soumettront leur différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessous.

Article 15 : Terminaison et Renonciation

15.01 La CONVENTION prendra fin (i) si tous les PERMIS DE RECHERCHE ET PERMIS D'EXPLOITATION expirent ou ne sont pas renouvelés conformément aux dispositions du CONTRAT D'ASSOCIATION ou de la CONVENTION, (ii) en cas de FIN DE L'ASSOCIATION, ou (iii) pour chaque SOCIETE individuellement, en cas de retrait volontaire ou involontaire, conformément aux dispositions de la CONVENTION ou du CONTRAT D'ASSOCIATION.

15.02 Aucune SOCIETE ne pourra se retirer de la CONVENTION avant d'avoir rempli ses obligations visées au paragraphe 5.01 ci-dessus. Si une SOCIETE autre qu'HYDRO-CONGO souhaite se retirer volontairement de la CONVENTION, (ci-après désignée la «SOCIETE Renonçante»), ladite SOCIETE en informera les autres parties à la CONVENTION par écrit avec un préavis de quatre-vingt dix jours.

15.02.1 Dans les trente jours de la date de réception de la notification visée au paragraphe 15.02, toute autre SOCIETE, à l'exception d'HYDRO-CONGO, pourra choisir de se retirer et en informera le MINISTRE et les autres SOCIETES par

écrit. Son retrait prendra effet à la même date que celui de la SOCIETE Renonçante. Chaque SOCIETE qui n'aura pas exprimé ce choix dans le délai susvisé est ci-après désignée «SOCIETE Non-Renonçante», sans préjudice du droit pour ladite SOCIETE de se retirer de la CONVENTION ultérieurement.

15.02.2 Les SOCIETES Non-Renonçantes et le MINISTRE chercheront activement pendant les soixante jours restant à courir du préavis de la SOCIETE Renonçante une ou plusieurs autres sociétés pour reprendre la PARTICIPATION de la SOCIETE Renonçante. Toute société proposée pour remplacer la ou les SOCIETES Renonçantes ne sera acceptée à ce titre qu'après l'agrément du MINISTRE et de l'ensemble des SOCIETES Non-Renonçantes, un tel agrément ne pouvant pas être refusé sans motif sérieux.

15.02.3 Si, la fin du préavis au paragraphe 15.02 ci-dessus, aucune société n'a été agréée en application du sous-paragraphe 15.02.2 ci-dessus, la PARTICIPATION de la SOCIETE Renonçante sera reprise et réputée cédée, sans frais, aux SOCIETES Non-Renonçantes, chacune proportionnellement au pourcentage de (i) sa PARTICIPATION par rapport (ii) au total des PARTICIPANTS (à l'exception de celle d'HYDRO-CONGO).

15.02.4 Après le transfert de la PARTICIPATION de la SOCIETE Renonçante en application du sous-paragraphe 15.02.3 ci-dessus, le MINISTRE et chaque SOCIETE Non-Renonçante continueront de rechercher activement une ou plusieurs autres sociétés pour reprendre la PARTICIPATION de la SOCIETE Renonçante, jusqu'à ce qu'ait été découvert sur la ZONE DU PERMIS des indices d'hydrocarbures susceptibles, de l'avis du COMITE DE DIRECTION (tel que ce terme est défini au CONTRAT D'ASSOCIATION), de conduire à un gisement commercialement exploitable d'HYDRO-CARBURES.

15.02.5 Nonobstant les dispositions des sous-paragraphe 15.02.2, 15.02.3 et 15.02.4 ci-dessus, dans le cas où, à la fin de la première période ou dans la deuxième période du PERMIS DE RECHERCHE, l'une des SOCIETES autres qu'HYDRO-CONGO ne souhaiterait pas poursuivre sa participation à la CONVENTION, les SOCIETES autres qu'HYDRO-CONGO ayant décidé de poursuivre pourront reprendre la PARTICIPATION de la SOCIETE ayant décidé de se retirer, sous réserve, toutefois, qu'il reste deux SOCIETES autres qu'HYDRO-CONGO participant à la CONVENTION.

15.02.6 En cas de renonciation volontaire en application du présent paragraphe 15.02, toutes les avances effectuées par la SOCIETE Renonçante pour le compte d'HYDRO-CONGO pour financer la part de cette dernière des TRAVAUX PETROLIERS seront abandonnées, et HYDRO-CONGO ne sera tenue de rembourser ces avances à la SOCIETE Renonçante, à toute autre société acquérant la PARTICIPATION de la SOCIETE Renonçante, ou à une SOCIETE Non-Renonçante reprenant tout ou partie de ladite PARTICIPATION.

15.02.7 Aucune SOCIETE Non-Renonçante reprenant tout ou partie de la PARTICIPATION de la SOCIETE Renonçante en application du sous-paragraphe 15.02.3 ci-dessus ne sera

autorisée à déduire, à l'effet de la détermination du revenu soumis à l'impôt sur les sociétés, les dépenses effectuées par la SOCIETE Renonçante au titre de ses obligations financières relatives au TRAVAUX PETROLIERS. Il en sera de même en ce qui concerne toute autre société prenant en charge la PARTICIPATION de la SOCIETE Renonçante, étant entendu que le MINISTRE pourra déroger à ce principe et accorder cette déduction à ladite autre société s'il juge cette dérogation appropriée.

15.03 Le CONGO notifiera à chacune des SOCIETES toute violation du CODE MINIER ou de toute infraction substantielle aux dispositions essentielles de la CONVENTION. S'il n'a pas été remédié à cette violation ou infraction ou si toutes les mesures raisonnables n'ont pas été prises pour remédier à cette violation, selon le cas, dans les quarante cinq jours de ladite notification, le CONGO aura la faculté, moyennant un préavis de trente (30) jours, de résilier la CONVENTION à l'égard de la ou des SOCIETES défaillantes. En pareil cas, les dispositions des paragraphes 15.02.2 et 15.02.3 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis aux autres SOCIETES, à l'exception d'HYDRO-CONGO.

15.04 Lorsqu'HYDRO-CONGO ne sera plus débitaire au titre des avances qui lui seront faites en application des dispositions de l'Article 9 du CONTRAT D'ASSOCIATION, les dispositions du paragraphe 15.02 ci-dessus lui seront applicables proportionnellement à sa PARTICIPATION par rapport à celles des autres SOCIETES Non-Renonçantes.

Article 16 : Arbitrage

16.01 Tous les différends survenant entre le CONGO d'une part, et les SOCIETES d'autre part, et relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la CONVENTION, seront tranchés définitivement conformément au Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (le «Règlement CCI») par un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres nommés par les parties au litige dans les conditions décrites au paragraphe 16.02 ci-dessous. Le Tribunal Arbitral interprétera souverainement toute disposition du droit congolais.

16.02 Le CONGO d'une part et les SOCIETES autres qu'HYDRO-CONGO d'autre part nommeront chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre. Au cas où cet accord ne pourrait être obtenu ou en cas d'absence de nomination d'un arbitre par le CONGO ou par les SOCIETES, ce tiers arbitre sera nommé par la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale conformément au Règlement CCI.

16.03 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence finale qui s'imposera aux parties, aucune des parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits des autres parties au titre de la CONVENTION. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tri-

bunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire. Si l'une des parties cherche à obtenir la reconnaissance ou l'exequatur par les juridictions congolaises d'une sentence arbitrale rendue en vertu du présent Article 16, une telle procédure ne donnera lieu à aucun réexamen du litige au fond par lesdites juridictions.

16.04 Le CONGO renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toutes immunités lors de toute procédure relative à l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par un Tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions des présentes, y compris toute immunité concernant la souveraineté, les significations, l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution relative à ses biens.

16.05 Si le CONGO et une SOCIETE sont en désaccord sur la détermination du prix des HYDROCARBURES LIQUIDES dans le cadre de l'Annexe II, le CONGO ou ladite SOCIETE pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des PARTIES au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Dans les dix jours de la désignation de l'expert, le CONGO et la SOCIETE fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

Dans les trente jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au CONGO et à la SOCIETE le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'Annexe II. Ce prix liera les parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre e Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le CONGO et la SOCIETE. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables,

Article 17 : Droit applicable

La CONVENTION est régie et interprétée selon le droit congolais.

Article 18 : Notifications - Représentants - Succursales

18.01 Tous les avis et autres communications prévus par la CONVENTION seront donnés par écrit, soit (i) par remise à un représentant autorisé de la partie à laquelle l'avis est adressé, soit (ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, soit (iii) par telex, télécopieur ou télégramme, adressé à la partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessous :

(a) pour le CONGO :

Ministère des Mines et de l'Energie
Brazzaville
République Populaire du Congo

A l'attention de Monsieur le Ministre

(b) pour HYDRO-CONGO :

Société Nationale de Recherches
et d'Exploitation Pétrolières
Hydro-Congo
B.P. 2008 Brazzaville
République Pöulaire du Congo
Télex : 5220 KG

A l'attention du Directeur Général, Président

(c) pour ARCO Congo Exploration Limited :

ARCO Congo Exploration Limited
2300 W. Plano Parkway
Plano, Texas 75075
Etats-Unis d'Amérique
Télex : 194154 AIOGC PLNO

A l'attention de l'Exploration Manager, WA/LA
Region

(d) pour Apache Oil Congo, Inc. :

Apache Oil Congo, Inc.
Suite 1900, One United Bank Center
1700 Lincoln Street
Denver, Colorado 80203-4519
Etats-Unis d'Amérique

Télex : 153204434 APINT

A l'attention du Senior Vice-President,
Exploration

(e) pour Citizens Energy Corporation

Citizens Energy Corporation
530 Atlantic Avenue
Boston, Massachusetts 02210
Etats-Unis d'Amérique
Télex : 948544 CITIZENS

A l'attention du Président.

18.02 Lesdits avis et lesdites communications seront considérés comme ayant été valablement donnés le jour de leur réception par la partie à laquelle ils sont adressés. Chacune des parties pourra à tout moment modifier l'adresse mentionnée au présent Article 18 à condition d'en aviser par écrit les autres parties au moins quatorze jours à l'avance.

18.03 A compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR jusqu'à la délivrance d'un PERMIS D'EXPLOITATION, chacune des SOCIETES désignera un représentant au CONGO auprès duquel toutes notifications formelles seront faites valablement. Lors de la délivrance d'un PERMIS D'EXPLOITATION, les SOCIETES autres qu'HYDRO-CONGO établiront au CONGO une succursale régulièrement immatriculée au Registre du Commerce. Les SOCIETES ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais. Les

dispositions des Articles 74 et 75 du CODE MINIER ne s'appliqueront pas aux SOCIETES.

Article 19 : Divers

19.1 Il pourra être procédé par avenant, à la demande d'une ou plusieurs des parties, à la révision d'une ou plusieurs clauses de la CONVENTION, une telle révision ne pouvant intervenir que d'un commun accord de toutes les parties. Chaque avenant prendra effet à la date indiquée sur l'acte approuvant ledit avenant.

19.2 La présente CONVENTION, y compris ses Annexes qui en font partie intégrante, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à son objet. Elle annule et remplace tous accords verbaux ou écrits antérieurs.

19.3 Le fait pour l'une des parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre un droit tiré d'une disposition de la présente CONVENTION, ne saurait être interprété comme portant de sa part une renonciation au bénéfice de ce droit ou au bénéfice de toute disposition de la présente CONVENTION. La renonciation par l'une des parties au bénéfice d'un droit tiré de la CONVENTION n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit.

19.4 L'invalidité ou la nullité de l'une quelconque des dispositions de la CONVENTION n'aura pas pour effet d'entraîner l'invalidité ou la nullité d'aucune autre des dispositions de la CONVENTION.

Fait à Brazzaville, le 1er février 1990,
En cinq exemplaires.

Pour la République Populaire
du Congo

Pour la Société Nationale de
Recherches et d'Exploitation
Pétrolières

Aimé Emmanuel YOKA,
Ministre des Mines et
de l'Energie

Saturnin OKABE,
Directeur Général Président

Pour ARCO Congo Exploration Limited

Mike R. Bowlin
Président

Pour Apache Oil Congo, Inc.

Bijan Mossavar-Rahmani
Président

Pour Citizens Energy Corporation

Michael L. Kennedy
Président.

Le permis MARINE 8 (version 1989) :

Points	Xutn	Yutn	Lat S	Long E
1	749880	9529660	4°15'08,39"	11°15'04,14"
2	749880	9524520	4°17'55,68"	11°15'04,62"
3	754701	9524508	4°17'55,60"	11°17'40,91"
4	754701	9517746	4°21'35,68"	11°17'41,57"
5	734570	9512400	4°21'37,59"	11°06'48,91"
6	734570	9512400	4°24'31,60"	11°06'49,39"
7	740000	9511000	4°24'31,09"	11°09'45,46"
8	741700	9511000	4°25'16,50"	11°10'40,71"
9	748500	9509500	4°25'15,84"	11°14'21,19"
10	748500	9509500	4°26'04,66"	11°14'21,34"
11	750000	9507000	4°26'04,51"	11°15'09,97"
12	750000	9507000	4°27'25,88"	11°15'10,22"
13	752000	9505500	4°27'25,88"	11°16'15,07"
14	752000	9505500	4°28'14,50"	11°16'15,22"
15	770000	9504500	4°28'12,62"	11°25'58,82"
16	770000	9504500	4°28'45,16"	11°25'58,92"
17	772000	9503500	4°28'44,95"	11°27'03,77"
18	772000	9503500	4°29'17,49"	11°27'03,87"
19	773000	9494570	4°29'17,38"	11°27'36,29"
20	773000	9490300	4°34'07,97"	11°27'37,28"
21	766500	9483900	4°36'27,64"	11°24'06,98"
22	766500	9483900	4°39'55,91"	11°24'07,68"
23	773000	9488054	4°39'55,18"	11°27'38,47"
24	773000	9488054	4°37'40,01"	11°27'38,00"
25	780500	9490000	4°37'39,15"	11°31'41,20"
26	780500	9490000	4°36'35,83"	11°31'40,97"
27	790000	9478000	4°36'34,71"	11°36'48,99"
28	790000	9478000	4°43'05,16"	11°36'50,44"
29	798000	9495500	4°43'04,16"	11°41'09,85"
30	798000	9495500	4°33'34,80"	11°41'07,69"
31	790000	9503000	4°33'35,76"	11°36'48,34"
32	790000	9503000	4°29'31,73"	11°36'47,47"
33	779500	9512000	4°29'32,93"	11°31'07,08"
34	779500	9512000	4°24'40,07"	11°31'06,08"
35	769500	9519000	4°24'41,15"	11°25'41,91"
36	769500	9519000	4°20'53,36"	11°25'41,18"
37	763000	9529660	4°20'54,03"	11°22'10,48"
38	763000	9529660	4°15'07,12"	11°22'09,40"

ANNEXE I

PIECE C

I.- Programme minimum de Travaux

1.- Le Programme Minimum de Travaux couvre trois Périodes et est applicable pour la totalité de la ZONE DU PERMIS.

(i) - Période I (quatre ans)

- acquisition et traitement de mille (1.000) kilomètres de sismique ;

- forage de deux puits.

(ii) - Période II (trois ans)

Sous réserve que le programme minimum de travaux pour la Période I ait été réalisé, le PERMIS DE RECHERCHE sera renouvelé, sur demande des SOCIETES, pour une période de trois ans au cours de laquelle les SOCIETES procéderont à l'acquisition et au traitement de cinq cent kilomètres de sismique et au forage d'au moins un puits.

(iii) - Période III (trois ans)

Sous réserve que le programme minimum de travaux pour la Période II ait été réalisé, le PERMIS DE RECHERCHE sera renouvelé, sur demande des SOCIETES, pour une période de trois ans au cours de laquelle les SOCIETES procéderont à l'acquisition et au traitement de cinq cent kilomètres de sismique et au forage d'au moins un puits.

2. Pour l'application du présent programme minimum de travail, le mot «puits» désignera tant les puits d'exploration («wildcat») que les puits d'appréciation.

3. Tout puits d'exploration et d'appréciation foré au delà des obligations fixées pour chaque période sera à valoir sur des obligations du programme minimum de travaux de la période ou des périodes suivantes.

II. RENDUS

1. A la fin de la Période I susvisée, les SOCIETES rendront vingt-cinq pour cent de la superficie totale de la ZONE DU PERMIS diminuée de toutes les superficies détenues au titre de PERMIS D'EXPLOITATION ou pour lesquelles un PERMIS D'EXPLOITATION a été demandé.

2. A la fin de la Période II susvisée, les SOCIETES rendront cinquante pour cent de la superficie restante totale de la ZONE DU PERMIS n'ayant pas été rendue conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, diminuée de toutes les superficies détenues au titre de PERMIS D'EXPLOITATION ou pour lesquelles un PERMIS D'EXPLOITATION a été demandé.

3. A la fin de la Période III susvisée, les SOCIETES rendront la superficie résiduelle de la ZONE DU PERMIS qui n'est pas détenue au titre de PERMIS D'EXPLOITATION.

ANNEXE II

I.- PRIX DES HYDROCARBURES LIQUIDES

1.1 Aux fins du calcul de l'impôt sur les sociétés et de la redevance minière de chaque SOCIETE, et de la fixation du prix de vente aux industries congolaises, les HYDROCARBURES LIQUIDES seront évalués conformément aux dispositions suivantes : les évaluations seront faites séparément pour chaque type et qualité d'HYDROCARBURES LIQUIDES (condensat, différentes qualités de brut, etc.) qui seront produits, stockés séparément et enlevés.

Vente à des conditions normale (arm's length) signifie des ventes internationales à des sociétés non affiliées contre paiement en devises librement convertibles. Les opérations de troc, les échanges, les opérations de gouvernement à gouvernement et les autres transactions motivées par des raisons autres que des raisons économiques normales dans des ventes internationales d'hydrocarbures, ne seront pas considérées comme étant des ventes arm's length.

1.1.1 La valeur de toute vente arm's length d'HYDROCAR-

BURES LIQUIDES sera le prix de vente net FOB au point de livraison export de la ZONE DU PERMIS, réalisé par la SOCIETE.

1.1.2 La valeur des ventes autres que arm's length effectuées par une SOCIETE au cours d'un mois donnée effectuée par cette SOCIETE au cours du mois en question. Si aucune vente arm's length n'a été effectuée par une SOCIETE pendant un mois donné, le prix des HYDROCARBURES LIQUIDES vendus au cours de ce mois par cette SOCIETE sera le prix de la vente arm's length la plus récente, corrigé par la différence entre (i) la moyenne arithmétique du «Sub-total, Africa Spot Assessment Price» (tel que publié par Platt's Oilgram dans le Crude Index Weighted - OPEC Comparison Table) pour le mois au cours duquel la dernière vente arm's length a été réalisé et (ii) la moyenne arithmétique du «Sub-total, Africa Spot Assessment Price» pour le mois au cours duquel la SOCIETE n'a réalisé aucune vente arm's length.

Si, de l'avis d'une partie, le facteur d'ajustement pour les ventes autres que arm's length ne permet pas de parvenir à un véritable prix du marché des HYDROCARBURES LIQUIDES pour des ventes arm's length, les parties choisiront un nouveau facteur d'ajustement qui permettra le calcul du véritable prix du marché arm's length. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un tel nouveau facteur d'ajustement, une partie pourra demander une expertise indépendante sur cette question. Cette expertise sera conduite conformément aux dispositions de l'Article 16.06 de la Convention. La décision de l'expert liera les parties. Si à l'expiration d'une durée de trois mois une partie estime que le nouveau facteur d'ajustement ne permet pas d'obtenir la véritable valeur arm's length des HYDROCARBURES LIQUIDES, elle pourra demander une expertise pour l'établissement d'un nouveau facteur d'ajustement.

1.1.3 En aucun cas, le prix susvisé des HYDROCARBURES LIQUIDES au cours d'un mois quelconque ne sera inférieur à la moyenne pondérée en volume des prix de vente FOB (eu égard aux conditions de la vente) des HYDROCARBURES LIQUIDES de même type et de mêmes caractéristiques vendus par HYDRO-CONGO ou le CONGO au minimum de cent mille barils, à des conditions commerciales normales («arm's length») à un tiers indépendant au cours du même mois.

1.1.4 Chaque SOCIETE (y compris HYDRO-CONGO) fournira au MINISTRE copie des contrats de vente d'HYDROCARBURES LIQUIDES et leurs avenants éventuels. Si une SOCIETE et le MINISTRE sont en désaccord sur la valeur d'une vente, le calcul du prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'Article 16.06 de la Convention, entre le 90e et le 120e jour suivant ladite vente. Cette détermination sera définitive et liera les parties. Si le MINISTRE demande l'ajustement de la valeur des ventes d'une SOCIETE conformément aux dispositions de l'Article 1.1.3 ci-dessus, le MINISTRE donnera accès à cette SOCIETE à la copie de tous documents justifiant le prix et la nature arm's length de la vente d'HYDRO-CONGO.

II. PRIX DU GAZ NATUREL

Au cas où les SOCIETES exploiteraient du GAZ NATUREL sur la ZONE DU PERMIS, le CONGO et les SOCIETES se

concerteront pour fixer le prix du GAZ NATUREL conformément aux dispositions du sous-paragraphe 9.04.1 de la Convention.

ANNEXE III

A. PRINCIPES COMPTABLES ET FISCAUX

1. PRINCIPE GENERAL

Pour chaque SOCIETE, l'impôt sur les sociétés est calculé pour chaque ANNEE CIVILE séparément pour chaque PERMIS D'EXPLOITATION, sur la base d'une comptabilité séparée. Les modalités de calcul de l'impôt sur les sociétés sont définies ci-après.

Aux fins de la présente Annexe, les coûts et les revenus directement liés ou attribuables à un PERMIS D'EXPLOITATION après son octroi seront ci-après dénommés, selon le cas, les coûts ou les revenus Directs. Tous les autres coûts et revenus des TRAVAUX PETROLIERS seront ci-après dénommés, selon le cas, les coûts ou les revenus Communs.

2. CALCUL DU REVENU NET IMPOSABLE

Pour déterminer le revenu net imposable de chaque PERMIS D'EXPLOITATION, il sera procédé comme suit :

A. REVENUS BRUTS

Les revenus bruts de chaque PERMIS D'EXPLOITATION comprendront :

(i) Ventes d'HYDROCARBURES LIQUIDES

Les montants reçus à l'occasion des ventes d'HYDROCARBURES LIQUIDES enlevés au cours de l'ANNEE CIVILE sur ledit PERMIS D'EXPLOITATION et évalués conformément à l'Annexe II de la CONVENTION.

(ii) Intérêts

- Pour leur intégralité, les intérêts produits par les avances de ladite SOCIETE pour le compte d'HYDRO-CONGO et se rapportant au financement des coûts Directs dudit PERMIS.

- Au prorata de la production annuelle dudit PERMIS par rapport à la production totale annuelle résultant de tous les PERMIS D'EXPLOITATION, les intérêts produits par les avances de la SOCIETE et se rapportant aux coûts Communs.

Les intérêts visés ci-dessus ne seront inclus que s'ils ont été courus au cours de l'ANNEE CIVILE en question et s'ils ont été réellement versés par HYDRO-CONGO et reçus par la SOCIETE conformément au CONTRAT D'ASSOCIATION. Les montants reçus par la SOCIETE à titre de remboursement de ces avances ne seront pas compris dans les revenus bruts

de la SOCIETE.

(iii) Revenus provenant de la vente d'actifs et autres revenus divers

- Pour leur intégralité, les revenus Directs relatifs audit PERMIS se rapportant à la vente d'actifs et à d'autres transactions réalisées dans l'ANNEE CIVILE.

- Au prorata de la production annuelle dudit PERMIS par rapport à la production totale annuelle résultant de tous les PERMIS D'EXPLOITATION, tous les revenus Communs.

B. REDUCTION

Les éléments suivants seront déduits des revenus bruts pour déterminer le revenu net imposable de chaque PERMIS D'EXPLOITATION :

(i) Frais et dépenses

- Pour leur intégralité, les frais et dépenses se rapportant directement aux coûts Directs dudit PERMIS ;

- Au prorata de la production annuelle dudit PERMIS par rapport à la production totale annuelle résultant de tous les PERMIS D'EXPLOITATION, tous les coûts Communs.

Par «frais et dépenses», on entend tous les frais et dépenses encourus à l'intérieur ou hors du CONGO relatifs aux TRAVAUX PETROLIERS conformément à la Procédure Comptable annexée au CONTRAT D'ASSOCIATION. Tous les frais et dépenses encourus avant la date de la première production commerciale seront capitalisés et amortis à partir de cette date conformément aux dispositions de la présente Annexe relatives aux amortissements.

(ii) Redevances minières

Toutes les redevances minières payées en numéraire ou en nature à raison de la production dudit PERMIS.

(iii) Des pertes, réclamations, dommages et autres provisions autorisées par le CODE DES IMPOTS ou la Procédure Comptable annexée au CONTRAT D'ASSOCIATION.

Les montants précisés dans les sous-alinéas (ii) et (iii) seront déductibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux frais et dépenses visés à l'alinéa (i) ci-dessus.

(iv) Amortissements

- Pour leur intégralité, les amortissements des coûts Directs se rapportant au PERMIS.

- Au prorata de la production annuelle du PERMIS par rapport à la production totale annuelle résultant de tous les PERMIS D'EXPLOITATION, tous les amortissements des coûts Communs.

Si la première année de cette production ne couvre pas une ANNEE CIVILE entière, l'amortissement au titre de cette

année sera proportionné en multipliant l'amortissement total annuel par une fraction dont (i) le numérateur est le nombre total des jours dans cette année qui suivent la date du début de la production commerciale et (ii) le dénominateur est le nombre total de jours de cette année.

Tous les amortissements des biens corporels et incorporels seront régulièrement comptabilisés pour chaque ANNEE CIVILE, et en période déficitaire et pourront être réputés différés indéfiniment à des fins fiscales en conformité avec les dispositions de l'Article 20 bis du CODE DES IMPOTS.

Les amortissements seront calculés de façon linéaire conformément aux règles d'amortissement du CODE DES IMPOTS et aux taux indiqués dans le tableau d'amortissement ci-après.

C. DEFICIT REPORTABLE

Les pertes d'une ANNEE CIVILE donnée peuvent être reportées pendant les trois ANNEES CIVILES suivantes, sans préjudice du droit de différer les amortissements indéfiniment.

D. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

Chaque SOCIETE devra souscrire une déclaration fiscale annuelle unique, faisant apparaître le résultat (et son mode de calcul) de chacun des PERMIS D'EXPLOITATION. Le résultat net total imposable pour chaque SOCIETE sera obtenu par addition des profits nets dégagés par chacun desdits PERMIS.

Si, toutefois, à la fin de l'exploitation d'un PERMIS D'EXPLOITATION, il reste au titre de ce PERMIS des amortissements non encore imputés, ces amortissements seront répartis entre le ou les autres PERMIS D'EXPLOITATION au prorata de la production annuelle de chacun de ces PERMIS par rapport à la production totale annuelle résultant de tous les PERMIS D'EXPLOITATION.

Les amortissements ainsi répartis seront imputables sur les résultats des PERMIS D'EXPLOITATION restant en vigueur selon les règles qui auraient été applicables au PERMIS D'EXPLOITATION dont l'exploitation a cessé.

E. IMPOSITION DES CESSIONS DE PARTICIPATIONS

La cession par une SOCIETE de tout ou partie de sa PARTICIPATION, qui ne se traduit par un paiement effectif en numéraire ou en nature du cessionnaire à la SOCIETE cédante ou par la reprise d'un passif déjà comptabilisé dans le compte de la SOCIETE cédante ne donnera lieu à aucune imposition. A cet égard, la prise en charge par une SOCIETE ou un tiers d'obligations relatives aux TRAVAUX PETROLIERS à effectuer après la cession ou le transfert en contrepartie de l'acquisition d'une PARTICIPATION ne constituera pas une opération imposable.

La cession par une SOCIETE de tout ou partie de sa PARTICIPATION, qui se traduit par un paiement effectif en numéraire ou en nature du cessionnaire à la SOCIETE ou par la reprise d'un passif déjà comptabilisé dans le compte de la SOCIETE cédante, sera réputée être une opération taxable et

la plus-value éventuelle en résultant sera imposée au taux de 60%, après application d'un abattement de moitié sur le montant de la plus-value ou de deux-tiers si la cession intervient plus de cinq ans après la prise de PARTICIPATION par la SOCIETE.

Les cessions effectuées au profit d'une SOCIETE AFFILIEE ne seront pas imposables. Toutefois, en cas de cession ultérieure au profit d'un tiers d'une PARTICIPATION par une SOCIETE AFFILIEE, l'imposition sera calculée à partir de la valeur de la PARTICIPATION dans les livres du cédant initial.

F. TAUX D'AMORTISSEMENT

Nature des Actifs à amortir	Taux Annuel d'Amortissement
-----------------------------	-----------------------------

TRAVAUX SOUTERRAINS ET FORAGES

Puits improductifs :

sur le Permis d'Exploitation	100.0%
------------------------------	--------

hors du Permis d'Exploitation	50.0%
-------------------------------	-------

Puits productifs : frais incorporels (y compris les dépenses de formation)	100.0%
---	--------

frais corporels	20.0%
-----------------	-------

MATERIEL DE TRANSPORT

Pipe-lines collecteurs	10.0%
------------------------	-------

Pipe-lines extérieurs	10.0%
-----------------------	-------

MATERIEL DE FORAGE (en général)

sauf :

Tiges de forage	20.0%
-----------------	-------

Outillage de forage	20.0%
---------------------	-------

Moteurs Diesel	20.0%
----------------	-------

Outillage de derricks, transmissions	20.0%
--------------------------------------	-------

TRAVAUX GEOLOGIQUES ET GEOPHYSIQUES :

	100.0%
--	--------

CONSTRUCTIONS

Immeubles, constructions en béton ou en pierre pour ateliers, magasins, garages, laboratoires, services sociaux et sportifs, cantines, hôpitaux, salles de réunion, etc.	3.0%
--	------

Bâtiments à charpentes métalliques	3.0%
------------------------------------	------

Constructions légères semi-fixes	10.0%
----------------------------------	-------

Coffres, cases, et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	10.0%
Aménagements intérieurs des ateliers	10.0%
Machines de bureau	15.0%
Mobilier de bureau ou autre	10.0%
Téléphones	15.0%
INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET STOCKAGE	
Installations de stockage à l'exception des parcs à tubes et môles de chargement	10.0%
	20.0%
Quais de chargement	5.0%
Installations de chargement	10.0%
Conduites flottantes	20.0%
VEHICULES ET VOIES D'ACCES	
Engins de génie civil	30.0%
Véhicules automobiles et leurs remorques à l'exception des camions-incendies, camions-ateliers, camions-cimentation	33.0%
	20.0%
TRANSPORTS FLUVIAUX	
Pinasses	15.0
Remorques, pousseurs, chalands-citernes, barges	10.0%
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux puits improductifs	50.0%
Voies d'accès aux puits productifs	25.0%
AUTRES IMMOBILISATIONS	
Distribution d'eau	10.0%
Distribution d'air comprimé	10.0%
Distribution d'électricité	10.0%
LIGNES ELECTRIQUES	
Pylônes	5.0%
Autres éléments	5.0%
TRANSFORMATEURS	
Bâtiments et outillage fixe	5.0%
Outillage mobile	10.0%

MACHINES FIXES

Compresseurs à terre	10.0%
Compresseurs en mer	20.0%
Moteurs et pompes divers à terre	20.0%
Moteurs et pompes divers en mer	20.0%
Machines outils à terre	20.0%
Machines outils en mer	20.0%
Petit outillage	15.0%
Matériel fixe de laboratoire	10.0%
Matériel mobile de laboratoire	20.0%
Matériel de topographie	10.0%
Matériel de campement maritime	50.0%
Matériel de campement terrestre	20.0%

EQUIPEMENT MARITIME

(autres que visés ci-dessus) 20.0%

BONUS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

20.0%

ANNEXE IV

Modèle de lettre de Garantie

GARANTIE

ATTENDU que la République Populaire du Congo (ci-après désignée le «CONGO»), d'une part, et

La Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières HYDRO-CONGO,

ont passé une convention en date du _____ pour la recherche et l'exploitation de ressources en hydrocarbures liquides et gazeux au Congo (ci-après désignée la «CONVENTION»), et

ATTENDU QUE /nom de la Société mère/ (ci-après désignée la «SOCIETE MERE») agissant en tant que titulaire, directement ou indirectement, de la totalité ou la quasi-totalité des actions représentant le capital de /nom de la Société signataire de la convention dont les obligations sont garantie/ (ci-après désignée la «SOCIETE AFFILIEE») désire garantir au CONGO l'exécution des obligations de la SOCIETE AFFILIEE au titre de la CONVENTION,

EN CONSEQUENCE,

La SOCIETE MERE se porte, par la présente, irrévocablement caution solitaire, envers le CONGO, de l'exécution ponctuelle par la SOCIETE AFFILIEE de toutes ses obligations au titre de la CONVENTION.

En conséquence, la SOCIETE MERE fera en sorte que la SOCIETE AFFILIEE s'acquitte de toutes ses obligations au

titre de la CONVENTION. Au cas où la SOCIETE AFFILIEE viendrait à manquer à ses obligations et ne remédierait pas à un tel manquement dans un délai de trente jours à compter de la réception par elle et par la SOCIETE MERE d'une notification écrite adressée à cet effet par le CONGO, la SOCIETE MERE se substituera à la SOCIETE AFFILIEE dans l'exécution desdites obligations. La mise en œuvre de la présente garantie envers la SOCIETE MERE ne sera subordonnée à aucune formalité ou action à l'encontre de la SOCIETE AFFILIEE, la simple inexécution par la SOCIETE AFFILIEE d'une de ses obligations ouvrant droit au CONGO à obtenir de la SOCIETE MERE l'exécution de l'obligation restée en souffrance.

Fait à _____, le _____,

Pour /nom de la SOCIETE MERE/

/titre/

ANNEXE V

Catégories d'exonérations douanières

Conformément à l'article 6.07 de la CONVENTION, cette annexe énumère les catégories de biens qui (A) sont exonérés de droit de douane et taxes à l'importation, (B) sont soumis au régime de l'admission temporaire en franchise de droit de douane et taxes à l'importation, (C) sont soumis aux droits de douane et taxes à l'importation aux taux de cinq pour cent et (D) soumis au droit commun.

A. CATEGORIE A : Exonération de tous droits et taxes de douane à l'importation

Les SOCIETES bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'importation sur les matériels, équipements, fournitures, produits et pièces détachées nécessaires aux TRAVAUX PETROLIERS et énumérés à l'Annexe II des Actes 13-65-UDEAC-35 et 38-81-CD-1252 ainsi que sur tous autres équipements nécessaires aux TRAVAUX PETROLIERS.

Cette exonération s'applique notamment aux matériels et équipements suivants ainsi qu'à leurs pièces détachées ou de remplacement.

- matériel de forage et de sondage ;
- équipement anti-éruption et de lutte contre l'incendie ;
- équipement de boues de forage, treuils de forage ;
- équipement de fond, de tubage et de cimentation ;
- équipement de mesure ;
- équipement des têtes de puits et d'essais de puits ;
- matériel de laboratoire ;
- équipement de télétransmission pour communication avec les sondes pétrolières, émetteurs récepteurs HF et VHF y

compris les talkie-walkies ;

- matériel de radioguidage, équipement pour faisceaux hertziens ;
- matériel de navigation (manivelles, aussières, ...) ;
- matériel de télécopie exclusivement destiné à la recherche et l'exploitation pétrolières ;
- ordinateurs de type Personal Computer destinés à la recherche pétrolière et leurs accessoires (imprimantes, lecteurs de disquettes, disquettes, climatiseurs afférents aux équipements informatiques) ;
- câbles sous-marins et accessoires (boîtes jonction, risers, ...) ;
- équipement audio-visuel essentiellement destiné à la formation ;
- lubrifiants spécialement destinés à l'entretien des machines nécessaires aux TRAVAUX PETROLIERS ;
- «jackets» de forage ;
- ponts de plates-formes.

Cette liste n'a pas de caractère exhaustif.

D'autres équipements et matériels nécessaires pour les TRAVAUX PETROLIERS pourront bénéficier de cette exonération sous réserve d'avoir fait l'objet d'une demande préalable et argumentée par les SOCIETES, acceptée par le MINISTRE en temps utile et qui ne pourra refuser que si les SOCIETES n'apportent pas la preuve de l'affectation nécessaire de tels équipements ou matériels aux TRAVAUX PETROLIERS.

Cette exonération ne s'applique pas aux véhicules de tourisme, aux matériels et fournitures de bureau, au matériel à usage domestique, aux vivres et boissons et d'une manière générale aux matériels, fournitures, produits à usage courant qui ne sont pas nécessaires à la recherche et l'exploitation pétrolières.

B. CATEGORIE B : Admission temporaire

Les SOCIETES bénéficient de l'admission temporaire pour les matériels et machines de travaux publics autres que ceux visés ci-dessus, notamment les véhicules lourds et utilitaires, les matériels techniques figurant sur la liste reprise à l'Annexe II des Actes 13-65 et 38-81 et tout autre matériel nécessaire aux TRAVAUX PETROLIERS importés temporairement par la SOCIETE ou l'OPERATEUR au nom de la SOCIETE.

C. CATEGORIE C : Tarification privilégiée à cinq pour-cent

Les SOCIETES bénéficient de la tarification privilégiée à cinq pour-cent pour le matériel suivant importé par la SOCIETE ou l'OPERATEUR en son nom et qui sont nécessaires aux TRAVAUX PETROLIERS :

- câbles électriques (à l'exception des câbles sous-marins et accessoires) ;
- matériel de sécurité (chaussures, casques, gilet de sauvetage) à l'exception des combinaisons, gants, imperméables, petits extincteurs soumis au droit commun ;
- papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.

D. CATEGORIE D : Régime de droit commun

Les SOCIETES paieront les droits et taxes de douanes aux taux prévus par le droit commun sur les matériels et objets à usage courant, non repris ci-dessus. Il s'agit par exemple :

- du matériel à usage domestique, des vivres et boissons, des appareils électro-ménagers, de la vaisselle, du linge, des matériels et fournitures de bureau, de l'appareillage électrique, de l'outillage destiné aux ateliers (marteaux, pinces, tournevis, etc...), des climatiseurs destinés aux logements ou aux bureaux sauf ceux mentionnés en Catégorie A ci-dessus.

ANNEXE IV

ATTESTATION

Nous, soussignés _____
certifions que l'entreprise _____
exécute pour le compte de _____
un contrat dont l'objet est de _____

à compter du _____

Cette attestation est délivrée à l'entreprise _____

et à ses sous-traitants pour lui permettre de bénéficier du régime particulier de droits et taxes à l'importation en République Populaire du Congo des biens, matériels et consommables nécessaires à la réalisation de ce contrat, conformément aux dispositions de l'article 6.07 de la Convention d'Etablissement conclue entre la République Populaire du Congo et les sociétés

Toute utilisation des biens et matériels ayant bénéficié de ce régime hors du cadre de la présente attestation sera de l'entière responsabilité de l'entreprise qui accepte d'en supporter les conséquences auprès des administrations concernées.

Fait à _____, le _____

Pour l'entreprise _____ Pour l'opérateur _____

DECRET N° 90-030 du 2 Février 1990, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

**LE PRESIDENT DU C.C. DUP.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.**

Vu la Constitution ;

Vu le décret 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu le décret 86-895 du 6 Août 1986, modifiant le décret 60-205 du 28 Juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret 86-905 du 6 Août 1986, modifiant le décret 60-205 du 28 Juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret 86-896 du 6 Août 1986, portant réglementation des remises et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, à titre normal, dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

A LA DIGNITE DE GRAND CROIX :

(Jacques-Guy) HUGUET, Président UNICONGO

AU GRADE DE CHEVALIER :

- BOUITI (Toussaint), Chef de Service Comptabilité Général Elf Congo
- ZELE (Pascal), Chef de Section Trésorerie Elf Congo
- MFOUNDOU (Maurice), Chef de Site Likouala Elf Congo
- NGANGA-WAZOLADIO (Vincent), Technicien Supérieur Terminal Elf Congo
- FLAMAN (Jackson), Chef de Service Transports Elf Congo
- ANDUEZA (Charles-Abel), Chef de Site Émeraude Elf Congo
- LEANDRI (François), Chef de Département Personnel et Ressources Humaines Elf Congo
- (Jean-Pierre) LOBBRECHT
- YOYO (Gaston) P.D.G. SCKN CONGO
- Gino MAURO
- OGNAMY (Maurice) P.D.G. Maison de la Presse
- (Joseph) HAUDEBERT, Directeur Général Ets GOLLIARD
- (Henri) SCHEJBAL, P.D.G. Electric-Afric
- (Max) RAGOT, P.D.G. Eric-Max
- (Michel) JOUBERT, Directeur MA CAMPAGNE
- (Xavier) BERTHAUD
- (Antoine) DIAS, Directeur Ets MARTINS
- (Pierre) VAN DER VEECKEN
- (Robert) MAVRE
- (Claude) GRASSET, P.D.G. SPORAFRIC
- (François) REGNIER
- (Nicolas) SONGUEMAS, Juge non Professionnel
- UGOLINI (Emmanuel), Président Délégué UNICONGO Pointe-Noire
- (Gilbert) POTIGNON
- MBADI (Dieudonné) Trésorier UNICONGO Pointe-Noire.

Article 2 : Les droits de Chancellerie, prévus par les textes en vigueur, son applicables.

Article 3 : Le Présent Décret prend effet à compter de la date de réception et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 02 Février 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

DECRET 90-029 du 1er Février 1990, portant détachement et nomination du camarade GATSONO (Basile) auprès de la Société ELF CONGO.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989, portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le camarade GATSONO (Basile), Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est placé en position de détachement auprès de la Société ELF CONGO, pour y exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint.

Article 2 : La rémunération du camarade GATSONO (Basile) sera prise en charge par la Société ELF CONGO qui est en outre redevable, envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la Constitution des droits à pensions.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 1er Février 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY.-*

Le Ministre des Mines
et de l'Energie, chargé des
Postes et Télécommunications,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Economie Forestière,

Raymond Damase NGOLLO.-

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-031 du 3 Février 1990, portant nomination du Colonel (Alfred) RAOUL, en qualité de Directeur Général de la Banque Nationale de Développement du Congo.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-553 du 3 Novembre 1977, portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu la loi n° 19-61 du 25 Février 1961, créant la Banque Nationale de Développement du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er : Le Colonel (Alfred) RAOUL, est nommé Directeur Général de la Banque Nationale de Développement du Congo.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Février 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY.-*

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET 90-032 du 3 Février 1990, portant nomination de Mr. METALA (Maurice), en qualité de Secrétaire Général auprès du Premier Ministre.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 85-251 du 4 Mars 1985, portant création, attributions et organisation du Secrétariat Général auprès du Premier Ministre ;

Vu le décret 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er : Mr. METALÁ (Maurice), Administrateur des Services Administratifs et Financiers de 6e échelon, est nommé Secrétaire Général auprès du Premier Ministre.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Février 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY.-*

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-033 du 3 Février 1990, portant nomination de MM. MINGUIEL (Jean) et MONKA (Ernest), respectivement en qualité de Directeur Général du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics et Directeur Général du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics. (Régularisation)

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-86 du 19 Mars, portant création du Bureau d'études du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu la loi n° 10-86 du 19 Mars 1986, portant création du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonctions allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 87-291 du 10 Juin 1989, approuvant les Statuts du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics ;

vu le décret n° 87-315 du 16 Juin 1987, approuvant les statuts du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 87-726 du 30 Décembre 1987, modifiant le décret n° 86-980 du 27 Septembre 1986 portant réorganisation du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

- Directeur Général du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics : MINGUIEL (Jean), Ingénieur des Travaux Publics ;

- Directeur Général du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics : MONKA (Ernest), Ingénieur des Travaux Publics ;

Article 2 : Les intéressés percevront l'indemnités de fonction prévue par le décret 82-595 susvisé.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 03 Février 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central,
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Par le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY.-*

Le Ministre de l'Equipement,
Chargé de l'Environnement,

Colonel Florent NTSIBA.-

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-051 du 28 Février 1990, portant nomination du camarade (José Rigobert) BAN-ETHAT en qualité de Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 78-148 du 1er Mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des statuts du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 61 -143-FP du 21 Juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables, administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le Camarade (José Rigobert) BAN-ETHAT, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération avec rang d'Ambassadeur.

Article 2 : Le camarade (José Rigobert) BAN-ETHAT percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 Février 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY.-*

Le Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères et de
la Coopération,

Antoine NDINGA OBA.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-052 du 28 Février 1990, portant nomination du camarade KAMBA (Jean-Marie), en qualité de Secrétaire Général Adjoint chargé de la Coopération Internationale au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980, abrogeant le décret n° 75-306 du 26 Août 1975, accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets ministériels et à certains Responsables administratifs ;

Vu le décret n° 85-413 du 29 Mars 1985, étendant les dispositions du décret n° 80-445 du 31 Octobre 1980 aux titulaires de certaines fonctions politiques et administratives ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le camarade KAMBA (Jean-Marie), Secrétaire des Affaires Etrangères de 3e échelon, est nommé, avec rang d'Ambassadeur, Secrétaire Général chargé de la Coopération Internationale au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 : Le camarade KAMBA (Jean-Marie), percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 Février 1989

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre, *Alphonse Souchlaty POATY.-*

Le Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires Etrangères et
de la Coopération,

Antoine NDINGA OBA.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

PREMIER MINISTRE

DECRET N° 90-034 du 5 Février 1990, portant nomination du camarade MADOUKA (David), en qualité de Directeur du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le camarade MADOUKA (David), Secrétaire des Affaires Etrangères de 3e échelon, est nommé Directeur du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 : Le camarade MADOUKA (David) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Antoine NDINGA OBA.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-035 du 5 Février 1990, portant nomination du camarade BAYANDE (Germain), en qualité de Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 Mai 1977, portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Le camarade BAYANDE (Germain), Administrateur-Planificateur, est nommé Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 : Le camarade BAYANDE (Germain) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Antoine NDINGA OBA.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-036 du 13 Février 1990, portant nomination de Mr. OBOUKANGONGO (Pierre Claver), en qualité de Directeur des Produits à la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers. (Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 23-86 du 3 Septembre 1986, modifiant la loi n° 12-85 du 14 Février 1985, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 51-78 du 18 Décembre 1978, portant création de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers ;

Vu le décret n° 89-186 du 24 Février 1989, portant création, attributions et organisation du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr. OBOUKANGONGO (Pierre Claver), Ingénieur Agronome de 5e échelon, est nommé Directeur des Produits à la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 Février 1989

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-037 du 13 Février 1990, fixant le traitement mensuel de fonction alloué au Secrétaire Général auprès du Premier Ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret 85-251 du 4 Mars 1985, portant création, attributions et organisation du Secrétariat Général auprès du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Il est alloué, au Secrétaire Général auprès du Premier Ministre, un traitement mensuel de Trois Cent Cinquante Mille Francs.

Article 2 : Ce traitement fonctionnel, exclusif de toutes indemnités, n'est pas cumulable avec tous autres traitements ou avantages pouvant découler d'un autre statut, à l'exception de l'enseignement.

Article 3 : Les retenues pour pension seront opérées sur la base du traitement indiciaire du grade de l'ayant-droit.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

DECRET N° 90-041 du 17 Février 1990, portant nomination de Mr. KOUNIENGUISSA (Jean Paul), en qualité de Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 Avril 1982, portant attributions et organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr. KOUNIENGUISSA (Jean Paul), Administrateur des SAF de 4e échelon, est nommé Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Article 2 : L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Transport
et de l'Aviation Civile,

François BITA.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-042 du 17 Février 1990, portant nomination de Mr. AWAH Cabral (Maloze), en qualité de Directeur de la Construction au Ministère de l'Equipement, chargé de l'Environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 86-980 du 27 Septembre 1986, portant organisation et attribution du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination

du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er : Mr. AWAH Cabral (Maloze), Ingénieur Géomètre de 8e échelon, est nommé Directeur de la Construction au Ministère de l'Equipement, chargé de l'Environnement.

Article 2 : L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement,
chargé de l'Environnement,

Colonel Florent NTSIBA.-

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.-

**MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE**

ACTES EN ABREGE

PARARRETE N° 186 du 1er Février 1990, les Jeunes Gens dont les noms et prénoms figurent en annexe, en provenance de la vie civile, inscrits en 2ème année de Licence à l'Université Marien N'GOUABI, sont déclarés définitivement admis au Concours d'entrée à l'Académie Militaire Marien NGOUABI (première promotion) 1989.

Le Commandant de l'Académie Militaire Marien NGOUA-BI est chargé de l'exécution des dispositions contenues dans le présent Arrêté.

ANNEXE.

- NSIHOU(Ludovic)
- MBOUMBA (Armand-Pascal)
- MAINGA(Gervais)
- BOUSSIENGUE-TOMBE
- NKOUD(François)
- AYINAYO (Jules)
- MOUABANA (Roger)
- MOLONGO (Romuald)
- BANKOUSSOU (J.B.Alain)
- TCHILOEMBA (Lambert)
- IFOKO (Nicodème)
- MOULOUNGUI (Rodrigue)
- OSSIBI (Gaston)
- ATIPO (Jean François)
- OKOUEMBE (Edgard-Florent)
- BATALA (Raphaël)
- BOUENI (Jean-Claude)
- GOMA (Jean-Raphaël)
- TOPOLI (Mathurin)
- MBOUAKA(Innocent)
- AKOUANGUE (Gervais)
- HENNESSY-OKOKAULT
- KIDIDIMPOUA (Patrice)
- BAKOUTA (Ernest)
- NGASSIKI(Jean-Richard)
- EKAKALA (Innoncent)
- MBOUMBI-KOULOUMBI (Aurélien)
- BAYOULATH (J.C. Médard)
- BAKOUA-BIAL (Michel)
- MILANDOU-SITA
- OSSERE-AKOLI (André)
- NSIMBA (Jacques)
- OKESSE (Albert)
- MPASSI (Patrice-Bienvenu)
- MALANDA (Rocil-Sugar)
- MOBANDZA-NGOUMA
- KOMO (Jean-Blaise)
- MABIDI (René-Magloire)
- MPEKE (Dominique)
- NDAMBA-LANDOU
- BOUNDZANGA-MBAYA
- MOSSETI (Eustache)
- KISSAMBOU-MAKANGA (Victor)
- MABIKA (Martin)
- PEMOUSSO (Evariste-Jolly)
- TSOUMOU (Jean-Jacques)
- ITSITSA (Jean-Didier)
- ETSAN (Timothée)
- NZOUALA (Hilaire)
- PAMA (Louís).

A.- CENTRES URBAINS :

- 01- Brazzaville
- 02- Pointe-Noire
- 03- Loubomo

B.- CENTRES RURAUX :

- RÉGION DE LA CUVETTE :

- 04- Owando
- 05- Makoua
- 06- Oyo
- 07- Boundji
- 08- Kellé
- 09- Ewo
- 10- Mbomo
- 11- Mbama
- 12- Etoumbi
- 13- Mossaka
- 14- Loukoléla
- 15- Okoyo
- 16- Ntokou

- RÉGION DE LA SANGHA :

- 17- Ouessou
- 18- Souanké
- 19- Sembé
- 20- Pikounda
- 21- Ngbala
- 22- Moukéko

- RÉGION DE LA LIKOUALA :

- 23- Impfondo
- 24- Epéna
- 25- Dongou
- 26- Liranga
- 27- Enyellé

- RÉGION DES PLATEAUX :

- 28- Djambala
- 29- Abala
- 30- Lékana
- 31- Gamboma
- 32- N'Go
- 33- Mpouya
- 34- Ollombo
- 35- Makotipoko

- RÉGION DU POOL :

- 36- Kinkala
- 37- Kindamba
- 38- Mayama
- 39- Boko
- 40- Mindouli
- 41- Ngabé

PAR ARRETE N° 187 du 1er Février 1990, le Concours d'entrée en F.7 à l'Ecole Militaire Préparatoire des «Cadets de la Révolution» aura lieu le Jeudi 10 Mai 1990, dans les Centres ci-après :

- RÉGION DE LA BOUENZA :

- 42- Madingou
- 43- Mouyondzi
- 44- N'Kayi
- 45- Loudima
- 46- Boko-Songho
- 47- Mfouati
- 48- Tsiaki
- 49- Kingoué

- RÉGION DE LA LÉKOUMOU :

- 50- Sibiti
- 51- Komono
- 52- Zanaga
- 53- Bambama

- RÉGION DU NIARI :

- 54- Mossendjo
- 55- Kibangou
- 56- Divénié
- 57- Mayoko
- 58- Kimongo
- 59- Makabana
- 60- Mbinda
- 61- Londela-Kayes

- RÉGION DU KOUILOU :

- 62- Madingo-Kayes
- 63- M'Vouti
- 64- Kaka-Mouéka
- 65- Hinda.

CONDITIONS D'ADMISSION :

- Etre né entre le 1er Janvier 1978 et le 1er Juillet 1980 ;
- Etre de Nationalité Congolaise ;
- Etre titulaire du C.E.P.E. et justifiant d'une année en classe de F.6 ;
- Ne pas avoir fait la classe de F.7 ;
- Etre pionnier dans une brigade ;

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature comprend obligatoirement les pièces ci-après :

- 1- Une demande manuscrite sur laquelle le candidat indiquera l'adresse exacte de son domicile, l'Ecole fréquentée et la profession des parents ;
- 2- Un extrait d'acte de Naissance ;
- 3- Une fiche sanitaire ou Certificat Médical délivré exclusivement par un Médecin Militaire là où il en existe ;
- 4- Une autorisation du père ou du tuteur légalisée par une autorité d'Etat-Civil ;
- 5- Un Certificat de scolarité accompagné des notes du 1er

trimestre ;

- 6- Une attestation du pionnier ;
- 7- Un Certificat de Nationalité Congolaise ;

Le dossier ainsi constitué doit être adressé au Camarade Ministre de la Défense et de la Sécurité (D.I.E.) B.P. 101 Brazzaville, avant le 31 Mars 1990, terme de rigueur.

La Direction de l'Instruction et des Ecoles, arrêtera la liste définitive des candidats devant participer au concours dans les Centres définis par le présent Arrêté.

En outre, elle procédera à l'établissement des convocations qu'elle adressera individuellement ou par le truchement des Directeurs des Etablissements scolaires aux candidats du Centre de Brazzaville.

Pour les candidats des autres Centres, il n'y aura pas de convocations, mais leur accès dans les salles d'examen sera fonction de la liste arrêtée par la Direction de l'Instruction et des Ecoles du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Les Commissions d'examen sont constituées de la manière suivante :

A.- CENTRE DE BRAZZAVILLE :

Président : Commandant de l'Ecole Militaire Préparatoire des "Cadets de la Révolution " ;

Membres :

- Un Officier représentant la Direction de l'Instruction et des Ecoles ;
- Un représentant du Directeur des Examens et Concours.

B.- CENTRES DE L'INTERIEUR :

Président : Les Camarades Présidents des Comités du Parti, Commissaires Politiques, Présidents des Conseils Populaires des Régions, Districts et Chefs de P.C.A. ou leurs représentants.

Membres :

- Un Officier représentant le Commandant de la Zone Militaire ou Chef de Poste de Sécurité Publique ;
- Un représentant du Directeur Régional de l'Enseignement

Les Présidents des Comités du Parti, Commissaires Politiques, Présidents des Conseils Populaires des Régions, Districts et Chefs de P.C.A., sont chargés chacun en ce qui le concerne de la désignation des Membres devant composer les Commissions qui superviseront les Centres d'examen dans leur localité respective.

Les sujets des épreuves seront acheminés dans les Centres respectifs de la Ville de Brazzaville, par les soins de la Direction de l'Instruction et des Ecoles et dans les autres, par le canal des Commandants des Zones Militaires ou Chefs de Poste de

Sécurité Publique.

Les Présidents des Commissions constateront eux-mêmes et feront constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Dans les Centres de l'intérieur, les épreuves se dérouleront dans les Ecoles locales retenues par les Présidents des Commissions. A Brazzaville, les épreuves auront lieu à l'Ecole Militaire Préparatoire des «Cadets de la Révolution» et au Collège d'Enseignement Général NGANGA Edouard.

Pour être admis à subir les épreuves dudit concours, les candidats devront présenter une pièce d'identité scolaire (Carte de Pionnier).

A l'issue de chaque épreuve, les copies sont mises immédiatement dans les enveloppes sous pli scellé, en présence de tous les Membres de la Commission. Les Commandants des Zones Militaires ou Chefs de Poste de Sécurité, prendront soin de faire parvenir sous pli recommandé au Ministère de la Défense et de la Sécurité (D.I.E.) B.P. 101 Brazzaville, les procès-verbaux et les enveloppes contenant les copies des candidats, ceci avant le 30 Mai 1990.

Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

ACTES EN ABREGE

PAR ARRETE N° 277 du 14 Février 1990, est concédée à la Mairie de Brazzaville, une portion de la Réserve Forestière de la Patte d'Oie située dans la zone dite «Pointe-DIATTA», pour servir à la construction des structures publiques ci-après :

- un jardin d'enfants ;
- une antenne médicale ;
- une case du Parti ;
- un marché.

La portion de terrain ci-dessus désignée, d'une superficie de 1,35 ha se définit comme suit :

- le point A est situé à 42 mètres du point 0 suivant un orientation géographique de 245°31'
- le point B est situé à 102 mètres de A suivant un orientation géographique de 324°
- le point C est situé à 140,9 mètres de B suivant un orientation géographique de 230°
- le point D est situé à 88 mètres de C suivant un orientation géographique de 136°
- le polygone se referme, en A sur une distance de 137 mètres de D suivant un orientation géographique de 56°.

L'implantation des structures définies à l'article 1er n'interviendra qu'après exécution par la Mairie de Brazzaville des obligations contenues dans le Cahier de Charges Particulier devant être conclu entre elle et le Ministère de l'Economie Forestière.

Toute construction par la Mairie d'autres structures publiques ou privées outre que celles prévues à l'article 1er ci-dessus entraînera le retrait de la superficie concédée, et par conséquent l'abrogation du présent Arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

PAR ARRETE N° 278 du 13 Février 1990, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre le Gouvernement Congolais et la CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DU BOIS en sigle CITB.

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

• • • •

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE

Entre les soussignés :

- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Général de Brigade (Raymond Damase) NGOLLO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné «le Gouvernement».

d'une part :

et

- La Congolaise Industrielle de Transformation du Bois en abrégé C.I.T.B représentée par son Directeur Mr. (Philippe) LEKOKA ci-dessous désigné «La Société».

d'autre part :

Il a été convenu de conclure ce contrat conformément aux préoccupations du Gouvernement, sur le développement du secteur forestier privé national afin d'améliorer sa contribution à l'Economie Nationale.

TITRE PREMIER :

DENOMINATION, DUREE, OBJET ET CAPITAL SOCIAL

Chapitre I : Dénomination

Article 1er : La Société est constituée en une Société Anonyme dénommée Congolaise Industrielle de Transformation du Bois (CITB).

Son siège est à Pointe-Noire B.P. 1165. Il pourra être trans-

Chapitre II : Objet et Durée

Article 2 : Le présent contrat a pour objet l'exploitation forestière, la transformation et la commercialisation du bois et des produits dérivés.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut établir des accords et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 3 : La Durée du présent contrat est fixée à sept ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Chapitre III : Capital Social

Article 4 : Le Capital Social de la Société qui ne peut être inférieur à 30 % du Capital investi est fixé initialement à vingt cinq millions (25 000 000) francs CFA.

Article 5 : Le Capital Social, divisé en 100 actions est réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'UNE ACTION (F. CFA)	VALEUR TOTALE
LEKOB (Philippe)	85	250 000	21 250 000
GAMBALI (Constant)	02	250 000	500 000
LEKOB (Hélène)	02	250 000	500 000
BLASIFERAT (Serge)	02	250 000	500 000
LEKOB (Jean-Pierre)	02	250 000	500 000
BARBARIT (Yolande)	05	250 000	1 250 000
LEKOB (Michel)	02	250 000	500 000
TOTAL	100		25 000 000

Conformément aux statuts de la Société, le capital social, peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport en numéraire, soit par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital.

Article 6 : Toute modification dans la répartition des parts du capital social devra être au préalable approuvée par le Ministre de l'Economie Forestière, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 84-910 du 19 Octobre 1984, portant application du Code Forestier.

**TITRE DEUXIEME :
DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE
D'EXPLOITATION**

Article 7 : La Société est autorisée à exploiter le bloc BANDA NORD de l'Unité Forestière d'Exploitation -5-a- Banda situé dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 défini par l'arrêté n° 1302-MEF-SGEF-DSAF du 18 Mars 1989, et selon les modalités fixées par cet arrêté.

Article 8 : Sous réserve des droits de tiers, le bloc Banda

Nord de l'UFE BANDA, d'une superficie de 100 200 hectares est ainsi défini :

- Au Nord : par la limite Sud du domaine de chasse de la Nyanga Sud (piste reliant les villages Bouréné - Mounama - Frontière avec le Gabon) ;

- A l'Est : par la route du Gabon, depuis le village Kayes jusqu'au village Bouréné ;

- Au Sud : par la route de Banda depuis le village Kayes jusqu'au village Bota, puis de Bota jusqu'à la frontière avec le Gabon ;

- A l'Ouest : par la frontière avec le Gabon.

**TITRE TROISIEME :
ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Chapitre I : Engagements de la Société

Article 9 : La Société s'oblige à assurer la bonne exécution du programme d'investissements tel qu'il est prévu au cahier des charges particulier.

Article 10 : Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à ses propres capitaux et à des prêts à court, moyen et long termes.

Article 11 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel (VMA) du bloc Banda Nord fixé par l'Arrêté n° 1302-MEF-SGEF-DSAF du 18 Mars 1989, précisant les conditions d'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 (KIBANGOU).

Article 12 : Afin de réduire les quantités de bois abandonnés sur le chantier, la Société s'engage à installer une scierie de récupération (dans le chantier) à partir de 1992, conformément au programme d'investissements présenté au cahier des charges particulier.

Article 13 : La Société dont l'effectif actuel du personnel est de 66 travailleurs, s'engage à le porter à 124 lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte, selon les détails précisés au cahier des charges particulier.

Article 14 : La Société s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux et assurer ou financer leur formation selon les dispositions précisées au cahier des charges particulier.

Article 15 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- à ne céder ni sous-traiter son contrat ;

- à faire des comptages systématiques avant l'obtention de la coupe annuelle, dont les résultats devront parvenir à la Direction Régionale de l'Economie Forestière du Niari avant le 1er Novembre de chaque année.

Elle s'engage en outre à respecter la législation de travail en vigueur.

Article 16 : La Société s'engage à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration Forestière et des populations de la localité d'implantation du chantier selon les détails présentés au cahier de charges particulier.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 17 : Le Gouvernement s'engage à faciliter dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler par le biais des services compétents du Ministère de l'Economie Forestière, l'exécution des clauses contractuelles.

Article 18 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les droits d'exploitation accordés à la Société durant l'exécution du contrat, sauf cas de faillite de la Société.

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat, à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME :

MODIFICATION, RESILIATION DU CONTRAT ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : Modification et Révision

Article 20 : Les dispositions de ce contrat peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances de l'heure l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 21 : Toute modification du présent contrat n'entrera en vigueur que si elle est formulée par écrit et signée par les représentants de deux parties.

Chapitre II : Résiliation du contrat

Article 22 : En cas de non observation des engagements pris par la Société ou de manquement grave à la législation et réglementation forestière, le contrat est de plein droit résilié, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Le contrat sera éteint par un arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

Article 23 : Les dispositions de l'article 21 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où l'exploitation du permis, objet du présent contrat ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant plus d'un an, sauf cas de force majeure.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 24 : Sont qualifiés de «Cas de force majeure» tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise, et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail, ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 25 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre en vue de sa résolution, conformément à l'attribution de juridiction ci-dessous indiquée.

TITRE CINQUIEME :

REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 26 : Les parties conviennent dans le présent contrat de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de ce contrat.

En cas de désaccord le litige sera porté devant la Chambre Commerciale du Tribunal Populaire d'Arrondissement du siège social de l'Entreprise.

TITRE SIXIEME :

DISPOSITIONS FINALES (OU PARTICULIERES)

Article 27 : En cas de faillite, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre de l'Economie Forestière pour liquider son matériel et ses installations.

Article 28 : Au terme de la validité de ce contrat, les services compétents du Ministère de l'Economie Forestière étudieront la possibilité ou non de la reconduction dudit contrat.

Article 29 : Le taux à retenir pour le calcul de la taxe forestière est fixé à 3% de la valeur FOB en vigueur.

Article 30 : La liste des essences principales servant de base dans le calcul des taxes forestières est fixée par la note circulaire n° 2216-MEF-SGEF du 12 Octobre 1983.

Article 31 : En cas de faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi 004-74 du 4 Janvier 1974, portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : Le présent contrat sera approuvé, par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.



Article 1er. - L'organisme général de l'entreprise présenté en en annexe, se résume de la manière suivante :

- Une direction générale comprenant :
 - * 1 Secrétariat de Direction
 - * 1 Direction Technique
 - * 1 Service Administratif et Financier
- La Direction Technique comprend :
 - * 1 Service d'Exploitation Forestière
 - * 1 Menuiserie
 - * 1 Scierie
- Le Service d'Exploitation Forestière comprend :
 - * Section Travaux Forestiers
 - * Section Mécanique
 - * Section Transformation
 - * Agence de Loubomo.

Article 2 : Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production 1991, l'effectif total du personnel atteindra 124 travailleurs. Le détail est joint en annexe.

Article 3 : Programme des investissements

a)- Investissements déjà réalisés

Année	Désignation	Valeur (F CFA)
1988	<u>Matériel de menuiserie</u>	168.495.275
	Machine de rabotage	
	-"- de toupillage	
	-"- de séchage	
	-"- de délignage	
	Bâtiment (ateliers)	

AN

.../...

- 3 -

1989	:	1 Mercedes 2624	:	30.000.000
:	:	1 Camion Plateau Komatsu	:	10.000.000

TOTAL

442.995.275

b)- Investissements prévisionnels

Année	Désignation	Valeur (F CFA)
1990	2 tracteurs D7	87.000.000
	1 camion benne	15.000.000
	6 scies Sthill	2.400.000
	1 véhicule Toyota Pick up	14.000.000
	construction campement	15.000.000
	groupe électrogène	3.000.000
1991	1 Skidder	35.500.000
	1 Scie CD 10	20.000.000
1992	1 grumier RVI	32.500.000
	1 tracteur D7	43.500.000
TOTAL		267.900.000

Article 4 : Programme de production (m³)

Année	1990	1991	1992	1993	1994
Production					
Grumes	12 000	18 000	28 000	28.000	28.000
Sciages	6 000	8 000	12 000	12 000	12 000

N.B : Les volumes grumes indiqués sont des volumes exploitables.

Les volumes commerciaux représentent 60 % des volumes exploitables.

A7

.../...

Article 5 : Détermination du V.M.A

Le volume maximum annuel (VMA) de l'UFE Banda Nord, défini par arrêté n° 1302/MEF/SGEF/DSAF reprecisant les conditions d'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 (Kibangou) est fixé à 28.000 m³. Le Limba ne devra excéder 6.000 m³, l'Okoumé 7.000 m³ et Niové 6.000 m³.

Article 6 : Délimitation de la coupe annuelle.

La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois elle pourrait se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficiles (montagnes ou marécages), après approbation du plan d'exploitation par l'Administration Forestière.

Article 7 : Diamètre d'abattage

Les diamètres minimum d'abattage sont fixés à l'article 25 du décret N° 84/910 du 10 Octobre 1984 portant application du Code Forestier.

Article 8 : Plan de Formation du personnel

La société s'engage à recruter des cadres nationaux. Elle s'engage en particulier à poursuivre la formation des travailleurs en les faisant participer à des stages.

Elle est tenue de faire parvenir chaque année à l'Administration Forestière le programme de formation.

Article 9 : Autres Obligations

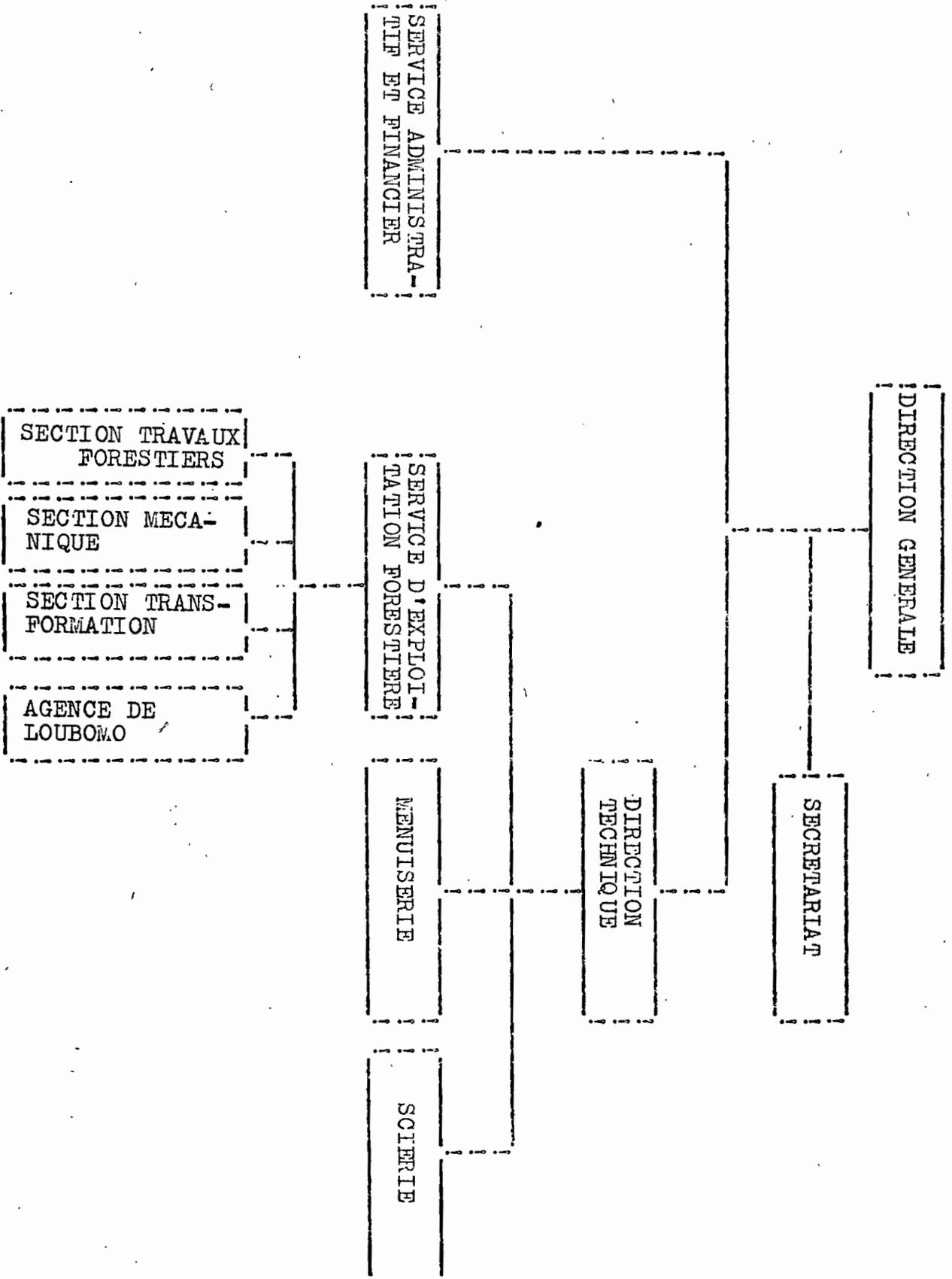
- 1990 :- Achat et dédouanement de six cents (600) mètres de tissu pour les agents des Eaux et Forêts (mois de Mai).
- Paiement de la main-d'oeuvre pour la confection de deux cents (200) tenues des agents des Eaux et Forêts (mois d'Août).
 - Entretien du tronçon routier Banda-Bota.

Article 10. : Le présent Cahier de Charges Particulier d'application obligatoire conformément à l'article 43 de la loi 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la loi 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier.

.../...

AM

ANNEXE I : ORGANIGRAMME GENERAL DE L'EXPLOITATION FORESTIERE
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DU BOIS (CITB)



A N N E X E II.-DETAILS DES EMPLOIS

Désignation	Emplois existantes	Emploi à créer			
		1989	90	91	92
1)- <u>Direction Générale</u>					
Directeur Général	1		1		
Secrétaire	1				
Agents de bureau	1				
Chauffeur	1				
<u>Service Additif et Financier</u>					
Chef de Service		1			
Comptable	1				
2)- <u>Direction Technique</u>					
Directeur	1				
a)- <u>Scierie</u>					
. Chef de Scierie	1				
. Pointeur Cubeur	1				
. Scieur	2				
. Aide Scieur	1				
. Manoeuvre	4				
. Déligneur	1				
. Aide déligneur	2				
. Ebouteur	1				
. Aide ébouteur	2				
. Trieur	1				
. Cercleur	3				
. Conducteur élévateur	1				
. Chef d'affutage			1		
. Aide	2		1		
. Stellite	-				
. Aide stellite	2				
. Planeur	1				
. Agent de maintenance	3				

AD

.../...

b)- Menuiserie

Chef menuiserie	1	:	:	:	:	:
Toupeurs	4	:	:	:	:	:
Raboteurs (4 faces)	2	:	:	:	:	:
Scieur	1	:	:	:	:	:
Assembleurs	6	:	:	:	:	:
Ponceur	1	:	:	:	:	:
Vernisseurs	2	:	:	:	:	:
Garnisseur	2	:	:	:	:	:

c)- Service d'Exploitation

Forestière

- Chef d'exploitation		:	:	:	1	:	:	:
- Chef équipe prospec- tion (topographe)	1	:	:	:	:	:	:	:
- Layonneur compteur	6	:	:	:	:	:	:	:
- Chef d'équipe produc- tion		:	:	:	1	:	:	:
- Guide abatteurs		:	:	:	:	:	:	:
- Abatteurs		:	:	:	2	:	:	:
- Aides abatteurs		:	:	:	4	:	:	:
- Marqueur forêt		:	:	:	2	:	:	:
- Conducteur	-	:	-	:	2	:	:	:
- Aides conducteurs	-	:	-	:	3	:	:	:
- Tronçonneur		:	:	:	1	:	:	:
- Aide tronçonneur		:	:	:	1	:	:	:
- Pointeur cubeur		:	:	:	1	:	:	:
- Manoeuvre de parc		:	:	:	1	:	:	:
- Chauffeur grumier	3	:	:	:	:	:	:	:
- Aides Chauffeurs, gru- miers	2	:	:	:	2	:	:	:
- Chauffeur benne		:	:	:	1	:	:	:
- Conducteur 966		:	:	:	:	:	1	:
- Chef d'équipe construc- tion route		:	:	:	1	:	:	:

AD

.../...

- Abatteur	:	:	:	1	:	:
- Aide abatteur	:	:	:	1	:	:
- Chef d'atelier méca- nique	:	:	:	1	:	:
- Mécanicien	:	:	:	3	:	:
- Aide mécanicien	:	:	:	2	:	:
- électricien	:	:	:	1	:	:
- Soudeur	:	:	:	1	:	:
- Magasinier	:	:	:	1	:	:
- Sentinelle	:	:	:	1	:	:
- Chef de section	:	:	:		:	:
- Transformation	:	:	:		1	:
- Scieur	:	:	:		1	:
- Aide Scieur	:	:	:		1	:
- Manoeuvre	:	:	:		1	:
- Chef d'agence Loubomo:	:	:	:	1	:	:
- Réceptionnaire	:	:	:	1	:	:
Activités annexes Agent de bureau	:	:	:	1	:	:
<u>Activités annexes.</u>	:	:	:		:	:
- Infirmier	:	:	:	1	:	:
- Sentinelle	:	:	:	1	:	:
- Garde meuble	:	1	:		:	:
- Responsable économat	:	:	:	1	:	:
	:	:	:		:	124
T O T A L	:	66	:	1	44	13

Al

PAR ARRETE N° 279 du 14 Février 1990, est approuvé le contrat de Transformation Industrielle entre le Gouvernement Congolais et Mr. BANINA (Antoine).

Le texte dudit contrat est annexé au présent Arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

CONTRAT DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DE BOIS

Entre les soussignés :

- Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Général de Brigade (Raymond Damase) NGOLLO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné «le Gouvernement».

d'une part :

et

- Mr. (Antoine) BANINA, Exploitant Forestier domicilié à Pointe-Noire, B.P. 1119 ci-dessous désigné «L'Exploitant».

d'autre part :

Il a été convenu de conclure ce contrat, conformément aux préoccupations du Gouvernement, sur le développement du secteur forestier privé national, afin d'améliorer sa contribution à l'Economie Nationale.

TITRE PREMIER : DENOMINATION, DUREE, OBJET ET CAPITAL SOCIAL

Chapitre I : Dénomination

Article 1er : L'Exploitant déclare être propriétaire d'une Entreprise d'Exploitation et de Transformation du Bois.

Son siège social est à Pointe-Noire B.P. 1119. Il pourra être transféré en tout lieu de la République.

Chapitre II : Objet et Durée

Article 2 : Le présent contrat a pour objet l'exploitation forestière, la transformation et la commercialisation du bois et des produits dérivés, ainsi que toutes les opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objectif principal.

Article 3 : La Durée du présent contrat est fixée à neuf ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Chapitre III : Capital Social

Article 4 : Le Capital Social de l'Exploitant qui ne peut être inférieur à 30 % du Capital investi est fixé initialement à Cent Vingt Millions (120 000 000) francs CFA.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'EXPLOITATION

Article 5 : L'Exploitant est autorisé à exploiter les Unités Forestières d'Exploitation situées dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 1 (Pointe-Noire) et Sud 5 Kibangou, définies par les arrêtés 958-MEF-SGEF-DSAF du 22 Février 1988 et 1302-MEF-SGEF-DSAF du 18 Mars 1989, et selon les modalités fixées par ces arrêtés.

Article 6 : Sous réserve des droits de tiers, les Unités Forestières d'Exploitation octroyées à l'Exploitant, d'une superficie de 13 000 hectares et 120 781 hectares sont définies comme suit :

* Lot n° 1 : 13 000 hectares :

- Le point d'origine 0 est la confluence de la rivière Ngoma na Ngoma avec le fleuve Kouilou-Niari ;
- Le point A est confondu au point d'origine ;
- Le point B est situé au Sud géographique du point A à une distance de 21 200 mètres sur le layon Ouest de la réserve de la Biosphère de DIMONIKA ;
- Le point C est situé à l'Ouest géographique du point B à une distance de 7 300 mètres sur la route de Sounda ;
- Du point C, on suit la route de Sounda jusqu'aux gorges de Sounda (point D) ;
- Des gorges de Sounda, (point D) on suit le fleuve Kouilou-Niari en amont jusqu'au point d'origine.

* Lot n° 2 : Bloc Banda Sud (120 781 hectares)

- Au Nord : par la route de Banda depuis le village Kayes jusqu'au village Bota ;
- A l'Est : par la route du Gabon, depuis le pont du Niari jusqu'au village Kayes ;
- Au Sud-Est : par le fleuve Niari depuis le pont de la route du Gabon, à sa confluence avec la rivière Loubetsi ;
- Au Sud est à l'Ouest : par la rivière Loubetsi depuis sa confluence avec le fleuve Niari jusqu'à la route Tsembo-Bota, puis cette route jusqu'au village Bota.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Engagements de l'Exploitant

Article 7 : L'Exploitant s'oblige à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au Cahier des Charges particulier.

Article 8 : Pour couvrir les investissements, l'Exploitant aura recours à ses capitaux et à des prêts à court, moyen et long termes.

Article 9 : L'Exploitant qui emploie actuellement 90 travailleurs s'engage à porter l'effectif total du personnel à 128 travailleurs à partir de 1991, conformément au calendrier prévu au Cahier de charges particulier.

Article 10 : L'Exploitant s'engage à atteindre le volume maximum annuel fixé par le plan d'aménagement, conformément au programme de production au cahier de charges particulier.

Il s'engage à transformer au moins 60% de la production grumière.

Article 11 : L'Exploitant s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- à effectuer des comptages systématiques avant l'obtention de la coupe annuelle, dont les résultats devront parvenir aux Directions Régionales de l'Economie Forestière du Kouilou et du Niari avant le 1er Novembre de chaque année ;

- à ne céder ni sous-traiter les permis objet du présent contrat ;

Il s'engage en outre à respecter la législation de travail en vigueur au Congo.

Article 12 : L'Exploitant s'engage à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration Forestière et des populations de la localité d'implantation du chantier, selon les détails présentés au Cahier des charges particulier.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 13 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les droits d'exploitation durant l'exécution du contrat sauf cas de faillite.

Article 14 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat, à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Article 15 : Le Gouvernement, par le biais des Services compétents du Ministère de l'Economie Forestière, doit contrôler l'exécution des clauses contractuelles, et s'engage à faciliter dans la mesure du possible les conditions de travail de l'Exploitant.

TITRE QUATRIEME :

MODIFICATION, RESILIATION DU CONTRAT ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : Modification et Révision

Article 16 : Les dispositions de ce contrat peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances de l'heure l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 17 : Toute modification au présent contrat n'entrera en vigueur que si elle est formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation du contrat

Article 18 : En cas de non observation des engagements pris par l'Exploitant ou de manquement grave à la législation et à la réglementation forestières, le contrat est de plein droit résilié, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Le contrat sera résilié par un arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

Article 19 : Les dispositions de l'article 18 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où l'exploitation du Bloc Banda Sud ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lors-

que les activités du chantier sont arrêtées pendant plus d'un an, sauf cas de force majeure.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 20 : Sont qualifiés de «Cas de force majeure» tous les événements indépendants de la volonté de l'Exploitant, extérieurs à l'entreprise, et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre l'Exploitant et son personnel, pour la non observation de la législation du travail, ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 21 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre en vue de sa résolution.

TITRE CINQUIEME :

REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 22 : Les parties conviennent dans le présent contrat de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de ce contrat.

En cas de désaccord le litige sera porté devant la Chambre Commerciale du Tribunal Populaire d'Arrondissement du siège social de l'Entreprise.

TITRE SIXIEME :

DISPOSITIONS FINALES (OU PARTICULIERES)

Article 23 : En cas de faillite, l'Exploitant devra solliciter l'approbation du Ministre de l'Economie Forestière pour liquider son matériel et ses installations.

Article 24 : Au terme de la validité de ce contrat, les services compétents du Ministère de l'Economie Forestière étudieront la possibilité ou non de la reconduction dudit contrat.

Article 25 : Le taux à retenir pour le calcul de la taxe forestière est fixé à 3% de la valeur FOB en vigueur.

Article 26 : En cas de décès ou faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi 004-74 du 4 Janvier 1974, portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 27 : Les essences servant de base pour le calcul de taxes forestières sont celles mentionnées dans la Circulaire n° 2216-MEF-SGEF du 12 Octobre 1983.

Article 28 : Le présent contrat de Transformation Industrielle abroge les dispositions du contrat d'exploitation forestière n° 001-86 du 20 Février 1986.

Article 29 : Le présent Contrat sera approuvé, par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Article 1er : L'Organigramme général de l'Entreprise Forestière de Monsieur BANINA Antoine présenté en Annexe se résume de la manière suivante :

- Une Direction comprenant :

- * Un service d'exploitation forestière
- * un service de transformation
- * un service Administratif et Financier

Le Service d'Exploitation Forestière comprend :

- le chantier d'exploitation de Louvoulour (UFA Sud 1.)
- le chantier d'exploitation de Banda (UFA Sud 5)

Article 2 : Lorsque l'Exploitant aura atteint sa pleine capacité de production (1994), l'effectif total du personnel atteindra 87 travailleurs, conformément au détail joint en annexe.

Article 3 : Programme des investissements

a) Investissements réalisés

Année d'acquisition	Désignation	Valeur F C F A
	a) <u>Exploitation</u>	
1985	2 tracteurs Caterpillar D7 G	120.000.000
1982	1 tracteur Caterpillar D7 CA	25.000.000
1985	2 tracteurs Skidder 528	134.000.000
1984	1 Grumier Mercédès 1924	9.000.000
1985	3 Grumiers Mercédès 1928	225.000.000
1989	1 Chargeur 980 B	39.000.000
1986	1 Véhicule Benne adapté pour une citerne	18.000.000
1985-86	1 Véhicule Mercédès Benne	18.000.000
1989	1 Véhicule Mercédès Station Wagon	21.000.000
1987-89	2 Véhicules de liaison Suzuki	8.000.000
1987	1 Véhicule Land Rover Pick -Up	8.000.000
1989	1 véhicule Toyota Land-Cruiseré	9.000.000
1984	Groupe Electrogène	1.500.000
1984	Groupe de soudure	1.000.000
	Divers matériel d'entretien	5.000.000
	TOTAL A	641.500.000.-

AM

.../...

b) Travaux

1989	1 Scierie (Hyster compris)	150.000.000
1986-87	2 scies Migty-mite	32.000.000
	TOTAL B	182.000.000
TOTAL		823.500.000

Investissements prévisionnels

Année	Désignation	Valeur	Observations
1990	- Construction campement	10.000.000	
	- 1 Camion Mercedes Benne	19.000.000	
	- 1 groupe Electrogène	2.000.000	
	- Outillage entretien	2.000.000	
	- 1 tracteur Caterpillar D7	40.000.000	Matériel recon-
			ditionné d'Europe
	- Construction campement	10.000.000	
1991	- 1 tracteur Cat. D7	44.000.000	matériel recon-
			ditionné d'Europe
1992	- 1 véhicule liaison Toyota	7.000.000	
1994	- 1 véhicule liaison Toyota	8.000.000	
TOTAL		142.000.000	

Article 4 : Programme de production (m3)

Année	1990	1991	1992	1993	1994	
Production						
RUMES	BANDA	5.000	22.000	33.000	44.000	44.000
	SOUNDA	15.000	8.000	8.000	-	-
	Scierie P/N	5.500	8.000	11.000	11.000	11.000
CIAGES	Scies de récu	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800
	pération					

A12

.../...

- N.B. : - Les volumes grumes indiqués sont des volumes exploitables.
- Les volumes commerciaux représentent 60 % des volumes exploitables.
 - Par rapport à ses potentialités, il est estimé que Sounda sera épuisé en 1992.

Article 5 : Détermination du V.M.A.

Le volume maximum annuel (V.M.A.) du bloc Banda Sud, défini par l'Arrêté 1302/MEF/SGEF/DSAF du 18 Mars 1989, est fixé à 50.000 m³. Le Limba ne devra excéder 10.000 m³, l'Okoumé 7.500 m³ et le Niové 12.000 m³.

que/ Ce V.M.A ne sera atteint dans la deuxième phase d'investissement à partir de 1995.

Article 6 : Délimitation de la coupe annuelle

La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois elle pourrait se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficiles (montagnes ou marécages), après approbation du plan d'exploitation par l'Administration Forestière.

Article 7 : Diamètre d'abattage

Les diamètres minimum d'abattage sont fixés à l'article 25 du décret n° 84/910 du 19 Octobre 1984, portant application du Code Forestier.

Article 8 : Plan de Formation du Personnel

L'Exploitant s'engage à recruter des cadres nationaux. Il s'engage en particulier à poursuivre la formation des travailleurs en les faisant participer à des stages.

Il est tenu de faire parvenir chaque année à l'Administration Forestière le programme de formation.

Article 9 : Autres obligations

- A la signature du contrat : livraison de 1.250 l d'essence (obligations de l'ancien contrat).
- 1990 : * livraison d'une voiture Toyota Berline Corolla 1,6 GL, en Avril.

AN

- 4 -

* Paiement des arriérés des salaires des ouvriers de l'ex-projet "Développement Forestier-Sud Congo" pour un montant de cinq millions 5.000.000 F) en trois échéances à compter du mois de Juillet.

- 1991 : * Acquisition des accessoires de l'uniforme des agents des Eaux et Forêts, (300 bérets) en Avril.

* Participation à la refecton des bureaux du Ministère de l'Economie Forestière pour un montant de trois millions (3.000.000 F à compter de Mai.

Article 10 : Le présent Cahier de Charges Particulier est d'application obligatoire, conformément à l'article 43 de la loi 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la loi 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier.

Fait à Brazzaville, le 15 Fevrier 1990

L'Exploitant Forestier,

Pour le Gouvernement,

Le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Economie Forestière,


Antoine BANINA.-


Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO.-

AD

ANNEXE I: ORGANIGRAMME GENERAL DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Antoine BANINA

...
DIRECTEUR
...

...
SECRETARIAT
...

...
Service d'Exploi-
tation Forestière
...

...
Service de
Transformation
...

...
Service Administra-
et Financier
...

...
Chantier
Sounda
...

...
Chantier
Banda
...

...
Section
Travaux Fo-
restiers
...

...
Section Trans-
formation
...

...
Section Main-
tenance
...

...
Section
Production
...

...
Section Entre-
tien
...

ANNEXE II

DETAIL DES EMPLOIS

DESIGNATION	Emplois existants 1989	Emplois à créer				
		1990	1991	1992	1993	1994
1 Direction						
- Directeur	1					
- Secrétaire Dactylographe	1					
2) Chef de Service Adm. et Financier						
Chef de service	1					
Agent bureau *	2					
Receptionnaire	1					
Chauffeur	1					
Planton	1					
Sentinelle	2					
Dactylographe	1					
3) Service d'exploitation						
- Chef d'exploitation	1	1				
Section Travaux Forestiers						
- Chef de section	1	1				
- Chef d'équipe prospection	1					
- Chaineur	1					
- Jalonneur	1					
- Layonneurs compteurs	6					
- Chef d'équipe routes		1				
- Jalonneur	1	1				
- Layonneurs	2					
- Conducteur tracteur	1					
- Aide Conducteur	1					
- Abatteur	1					
- Aide-abatteur	1					
- Chaineur	1					
- Chef d'équipe production	1					
- Guide abatteurs	2			1		
- Abatteurs	2	*		1		
- Aide-Abatteurs	2			1		
- Marqueurs forêts	2	*		1		

.../...

- Tronçonneurs forêts	2		1	*		
- Aide-tronçonneurs	2		1	*		
- Conducteurs tracteurs	4		1			
- Aides conducteurs	6		2			
- Pointeur Cubeur	1					
- Tronçonneur Parc	1					
- Aide Tronçonneur	1					
- Manoeuvre de Parc	1					
- Conducteur chargeur	1					
- Conducteur grumier	4					
- Aide Chauffeur grumier	4					
- Chauffeur liaison (camion Benne)	1					
- Chauffeur camion citerne	1					
<u>* Section Entretien</u>						
- Chef d'entretien	1					
- Mécanicien	2					
- Aide-Mécanicien	2					
- Vulgarisateur	1					
- Soudeur	1					
- Mécanicien-scies	1					
- Electricien	1					
<u>* Section Transformation</u>						
- Chef de Section	1					
- Scieurs	2					
- Aides-Scieurs	2					
- Affûteur	1					
- Pointeur Cubeur	1					
<u>Activités annexes</u>						
- Infirmier	1					
- Magasinier Economat	1					
- Sentinelle	1					
- Commis de chantier	1					
4) Service de transformation (Scierie P.N.)						
- Chef de Service			1			

AN

.../...

a) <u>Section Production</u>	:	:	:	:	:	:
- Chef Section	:	:	1	:	:	:
- Tronçonneur	:	:	1	:	:	:
- Ouvrier de palan	:	:	1	:	:	:
- Scieur	:	:	2	:	:	:
- Déligneur	:	:	1	:	:	:
- Aide-déligneur	:	:	1	:	:	:
- Ebouteur	:	:	1	:	:	:
- Aide-ébouteur	:	:	1	:	:	:
- Trieur	:	:	4	:	:	:
- Manoeuvres	:	:	1	:	:	:
- Cercleur	:	:	1	:	:	:
- Conducteur élévateur	:	:	1	:	:	:
- Pointeur-Cubeur	:	:	1	:	:	:
<u>Section Maintenance</u>	:	:	:	:	:	:
- Chef Section	:	:	1	:	:	:
b) <u>Affûtage</u>	:	:	:	:	:	:
- Affûteur	1	:	1	:	:	:
- Aide-Affûteur	1	:	1	:	:	:
c) <u>Entretien mécanique</u>	:	:	:	:	:	:
- Mécanicien	:	:	1	:	:	:
- Electricien	:	:	1	:	:	:
- Aide-Electricien	:	:	1	:	:	:
- Tourneur	:	:	1	:	:	:
- Soudeur	:	:	1	:	:	:
TOTAL	:	90	:	29	:	9

AD

.../...

N.B. : Etant donné que le lot de SOUNDA est prévu être épuisé en 1992, pour éviter une pléthore de personnel à la fermeture de ce chantier, celui-ci utilisera une grande partie du personnel ci-dessus mentionné et des temporaires (il s'agit d'une organisation interne).

Jusqu'en 1992 ce chantier fonctionnera avec 3 tracteurs, dont deux tracteurs à chenilles et un tracteur à pneus.

- Le tracteur D7 prévu être acquis en 1990 permettra le renouvellement du D7 47A, devant être reformé.

- Les deux scies de récupération seront implantées dans le chantier

BANDA.

- La scierie de Pointe-Noire travaillera en ^{une} ^{deux} équipe à temps. La mise en place d'une deuxième équipe sera fonction du marché.

A7

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE
ET DU POUVOIR POPULAIRE**

ACTE EN ABREGE

PAR ARRETE N° 293 du 20 Février 1990, est approuvé le Budget exercice 1989 de la Région de la Cuvette.

Le Budget exercice 1989 de la région de la Cuvette est équilibré en Recettes et en Dépenses à la somme de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF (337 695 539) Francs.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire Régional, le Directeur du Budget et le Trésorier Payeur Régional de la Cuvette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.



**MINISTERE DU COMMERCE ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

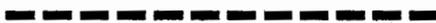
ACTE EN ABREGE

PAR ARRETE N° 276 du 14 Février 1990, l'importation et la vente des pneumatiques d'occasion sont interdites en République Populaire du Congo.

La vente des pneumatiques d'occasion en stock ou en cours de route à la date de signature du présent arrêté est exceptionnellement autorisée sur une période de trois mois.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux importations des pneumatiques usés qui constituent des matières premières pour les entreprises de rechapage agréées.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.



**MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE,
CHARGE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

ACTE EN ABREGE

PAR ARRETE N° 292 du 17 Février 1990, sont nommés Administrateurs de la Société Nationale d'Electricité (SNE) :

a)- Avec voix délibérative

1. Président : MOKOKO WONGOLO (Emile)

Membres :

2. AMBVOULI (Jean) : Représentant du Président de la République

3. KOUKEBENE (Benoît) : Représentant du Premier Ministre

4. ESSANGO (Mathieu) : Représentant du Ministre du Plan et de l'Economie

5. NIANGA-OBASSI : Représentant du Ministre des Finances et du Budget

6. OVU (André) : Représentant du Ministre de tutelle

7. OKOUENI (Michel) : Représentant de l'Arrondissement n° 3

8. MONGO (Daniel) : Représentant de la FESYTRALIM

9. KOUA (Pierre) : Représentant de la Cellule Principale du Parti

10. NGOUEMBE-ABANZA : Directeur Financier et Comptable

11. SAMBA (Charles) : Directeur Technique

12. OPANGAULT (Emile) : Représentant de la Section Syndicale

b)- Avec voix consultative

13. MIERASSA (Clément) : Représentant du CENAGES

14. NGOULOU (Rigobert) : Représentant de l'Inspection Générale d'Etat

15. MANDZOUNGOU (Joseph) : Représentant de l'Assemblée Nationale Populaire

16. TCHILOEMBA-TCHI-TATY : Contrôleur d'Etat

c)- Observateur

17. IMANGUE (Jean-Joseph) : Directeur Général de l'Energie.

Le Conseil peut appeler en consultation d'autres personnes en raison de leur compétence sur un point déterminé de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil ci-dessus désignés sont nommés pour trois exercices sociaux.

Le Conseil fonctionnera en conformité avec les dispositions de la Charte des Entreprises d'Etat et de la loi instituant l'Entreprise-Pilote d'Etat.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION**

ACTE EN ABREGE

RECTIFICATIF N° 283 du 17 Février 1990 à l'Arrêté n° 6502 du 9 Juillet 1982, portant admission définitive à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), session de 1980-1981.

ARTICLE 1er :

AU LIEU DE CEAP :

CIRCONSCRIPTIONS SCOLAIRES	N°	NOMS ET PRENOMS
CEG KOUILLOU (SUITE)	10	NZOUNGANI (Hilaire)

LIRE :

ARTICLE 1er :

CAP

CIRCONSCRIPTIONS SCOLAIRES	N°	NOMS ET PRENOMS
CEG KOUILLOU (SUITE)	10	NZOUNGANI (Hilaire)

Le reste sans changement.

**MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

DECRET N° 90-038 du 17 Février 1990, portant intégration et nomination de Mr. PAMBOU PAM MBI (Fani), Administrateur des SAF Contractuel dans les cadres réguliers de la Fonction Publique à la Catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hié-

rarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 85-1068 du 10 Septembre 1985, modifiant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 4080 du 27 Avril 1982, autorisant Mr. PAMBOU PAM MBI (Fani), Secrétaire Principal d'Administration Contractuel à suivre un stage de formation en Relations Internationales ;

Vu l'arrêté n° 9415 du 10 Décembre 1986, portant avancement de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 1427 du 07 Mai 1987, portant reclassement et nomination de Mr. PAMBOU PAM MBI (Fani) ;

Vu le Protocole d'Accord du 29 Novembre 1980, signé entre la Roumanie et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 233-DCF du 07 Avril 1988, du Directeur du Contrôle Financier transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions combinées du décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962 et du Protocole d'Accord du 29 Novembre 1980 susvisés. Mr. PAMBOU PAM

MBI (Fani), Administrateur des SAF Contractuel de 1er échelon de la catégorie A, échelle I, indice 790, en service à la Direction du Contrôle Financier à Brazzaville, est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique à la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF- (Administration Générale), conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<p>CATEGORIE A, ECHELLE I :</p> <p>- Titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialité : Droit, obtenu à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest (Roumanie) est reclassé et nommé en qualité d'Administrateur des SAF contractuel de 1er échelon de la catégorie A, échelle 1, indice 790 pour compter du 11 Septembre 1986 ; ACC = Néant. (Arrêté n° 1427-MTSSJ.DGFP.DGPCE du 07 Mai 1987).</p>	<p>CATEGORIE A, HIERARCHIE I</p> <p>- Titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialité : Droit, obtenu à la Faculté de Droit de Bucarest (Roumanie) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710, pour compter du 11 Septembre 1986 (date effective de reprise de service de l'intéressé).</p>

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce texte ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier-Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-039 du 17 Février 1990, portant reclassement et nomination de Mr. BINDIKA (Léonard), Professeur de CEG de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégrations dans les cadres de la catégorie B, C, D, E (actuellement A, B, C, D des Fonctionnaires) ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 4726 du 9 Mai 1986, portant promotion au titre de l'année 1985 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu l'Arrêté n° 3036 du 12 Mai 1988, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel, à suivre un stage de formation des Professeurs de lycée à l'Institut Supé-

rieur des Sciences de l'Education à Brazzaville : en tête MPIA Paul ;

Vu les résultats des concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education pour la formation des Professeurs de lycée session de Mars 1986, en date du 23 Juin 1986 ;

Vu la lettre n° 262-MESS-DGES-DPAA du 9 Mai 1989, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Mr. BINDIKA (Léonard), Professeur de CEG de 2e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service au Lycée SAMORA MOISES Machel de Sibiti, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), Option : Français (1ère session 1988), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 1er échelon, indice 830, ACC = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 09 Novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-040 du 17 Février 1990, portant reclassement et nomination de Mr. LASSI-MBYA (Zéphirin), Attaché de 4e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la catégorie B, C, D, E (actuellement A,B, C, D des Fonctionnaires) ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-426 du 29 Décembre 1962, fixant le Statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers - SAF - ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires ;

Vu les arrêtés n°s 6769 du 11 Août 1986, 1794 du 25 Mars 1988, 1705 du 15 Avril 1989 ;

Vu l'Additif n° 1168 du 09 Mars 1989 à l'arrêté n° 6769 du 11 Août 1986, portant désignation des Elèves admis aux concours d'accès aux Cycles Supérieur et Moyen Supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Filière : Administration Générale) ;

Vu la lettre n° 1367-MTSSJ-CAB du 17 Juin 1969, du Directeur de Cabinet du Garde de Sceau, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962 susvisé, Mr. LASSI MBYA (Zéphirin), Attaché des SAF de 4e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, Filière : Administration Générale, promotion 1986-1988 délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 2e échelon, indice 890, ACC = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 02 Novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N° 90-043 du 22 Février 1990, portant reclassement et nomination de Mlle SIANARD (Florence-Dorothee), Assistante Technique Principale de la Recherche de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du statut particulier de la Recherche Scientifique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la catégorie B, C, D, E (actuellement A, B, C, D des Fonctionnaires) ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 82-842 du 16 Septembre 1982, portant Statut Particulier de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en ses articles 1er et 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 0256 du 24 Janvier 1989, portant promotion, au titre de l'année 1987, de certains fonctionnaires des cadres des catégories AII et B du corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 Septembre 1982, Mlle SIANARD (Florence-Dorothee), Assistante Technique Principale de 2e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du Statut Particulier du Personnel de la Recherche Scientifique, en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de Chimie Appliquée (DESI), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hié-

rarchie I et nommée Attachée de Recherche de 1er échelon, indice 830, ACC = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N°90-044 du 22 Février 1990, portant reclassement et nomination de Mr TSOUMOU (Joseph), Instituteur de 5° échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la catégorie B, C, D, E (actuellement A, B, C, D des Fonctionnaires) ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 0435 du 30 Janvier 1984, autorisant Mr. TSOUMOU Joseph, Instituteur de 3e échelon des Services Sociaux (Enseignement) à suivre un stage de formation en Sciences Sociales en Bulgarie ;

Vu l'arrêté n° 563 du 23 Janvier 1986, portant promotion, au titre de l'année 1985, de certains Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu le Protocole d'Accord signé entre la Bulgarie et le Congo, le 4 Mai 1975 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 Mai 1987 ;

DECRETE :

Article 1er : Mr TSOUMOU Joseph, Instituteur de 5° échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'Etudes Supérieures Spécialité Mouvement Ouvrier et Communiste International, délivré le 20 Mars 1987 par l'Institut de l'Enseignement Supérieur près l'Académie de Sciences Sociales et de Gestion Sociale à Sofia (Bulgarie), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1° échelon indice 830. Acc= 2 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 Avril 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage,

sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET 90-045 du 27 Février 1990, portant reclassement et nomination de Mr BALLOUA-MPIO (Robin Gustave), Instituteur de 5° échelon des Cadres de la Catégorie B hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la catégorie B, C, D, E (actuellement A, B, C, D des Fonctionnaires) ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglerèglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement s, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1549 du 16 Mars 1988, portant promotion, au titre de l'année 1986, de certains Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en tête ADDY (Jean) ;

Vu la lettre n° 452 du 04 Mars 1989, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Mr BALLOUA-MPIO (Robin Gustave), Instituteur de 5° échelon indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville titulaire de la Licence ES lettres, Section : Littératures et Civilisations Africaines (2e session 1987) délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon indice 830 ACC =

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-046 du 27 Février 1990, portant Reclassement et nomination de Mr BOSSAMBELA (Jacob), Instituteur de 3e échelon des Cadres de la Catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la catégorie B, C, D, E (actuellement A, B, C, D des Fonctionnaires) ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5035 du 16 Mai 1986, portant promotion, au titre de l'année 1985, des Instituteurs des cadres de la Catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu la lettre n° 499 du 09 Mars 1989, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Mr BOSSAMBELA (Jacob), Instituteur de 3e échelon indice 700 des Cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire de la Licence ES lettres, Section : Langue et Littérature Française (2e session université 1987) délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon indice 830 ACC= néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBZENDZET.-

DECRET N° 90-047 du 27 Février 1990, portant Inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile), Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, Hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62-630-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'Avancement réunie à Brazzaville, le 20 Juillet 1989 ;

DECRETE :

Article 1er : Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile), Professeur Certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 pour le 6^e échelon de son grade à deux ans.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.-

DECRET N°90-048 du 27 Février 1990, portant promotion au titre de l'année 1988 de Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile) Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62-630-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 65-170-FP-BE du 25 Juin 1965, règlementant l'avancement des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 90-047 du 27 Février 1990, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1989, de Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile), Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement

sur la Solde des Fonctionnaires ;

DECRETE :

Article 1er : Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile), Professeur Certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est promue au titre de l'année 1988, au 6^e échelon de son grade indice 1400 pour compter du 13 Mars 1988 ; ACC= néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N°90-049 du 27 Février 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 de Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile), Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62-630-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 65-170-FP-BE du 25 Juin 1965, règlementant l'avancement des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304-MJT-DGT du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 au décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet financier des avancements et révisions des situations administratives ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'Avancement, réunie à Brazzaville, le 20 Juillet 1989 ;

DECRETE :

Article 1er : Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile), Professeur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 pour le 5^e échelon de son grade à deux ans.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 Février 1990.

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

DECRET N° 90-050 du 27 Février 1990, portant promotion au titre de l'année 1986 de Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile), Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62-630-MF du 09 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 65-170-FP-BE du 25 Juin 1965, règlementant l'avancement des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304-MJT-DGT du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le Statut Commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, au décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet financier des avancements et révisions des situations administratives ;

Vu le décret n° 90-49 du 27 Février 1990, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1986, de Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile), Professeur Certifiée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires ;

DECRETE :

Article 1er : Mme AHISSOU née GAZANIA (Cécile), Professeur Certifié de 4e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est promue au titre de l'année 1986 au 5° échelon de son grade indice 1240 pour compter du 13 Mars 1986 ACC=Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 susvisés, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 27 Février 1990

Alphonse Souchlaty POATY.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.-

.....

ACTES EN ABREGE

INSCRIPTIONS AU TABLEAU

PAR ARRETE N° 268 du 14 Février 1990, sont inscrites au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1986, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

**CATEGORIE C, HIERARCHIE I
INSTITUTRICES ADJOINTES
POUR LE 2e ECHELON A 2 ANS**

MBANI née WENSOU (Christiane)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

**INSTITUTRICES PRINCIPALES
POUR LE 2e ECHELON**

GNOUNGOU (Angélique)

NIELENGA (Brigitte)
 DZOMA (Mélanie)
 ELONDO (Firmine).

PAR ARRETE N° 272 du 14 Février 1990, les Contrôleurs des Contributions Directes et Indirectes des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) - Impôts, dont les noms suivent, sont inscrits au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1986 à deux ans.

POUR LE 2e ECHELON :

OKO-OKANDZE (Albert)

POUR LE 5e ECHELON :

MABIALA (Anatole).

PAR ARRETE N° 317 du 27 Février 1990, Mr. MASSAKA (Jean Paul), Secrétaire Principal de l'Education Nationale de 6e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est inscrit au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1989, pour le 7e échelon de son grade à deux ans.

PAR ARRETE N° 319 du 28 Février 1990, sont inscrits au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent :

POUR LE 5e ECHELON A 2 ANS :

AVIGNON (Raphaël)
 BOUKOULOU (Marius)
 OMAMBI (Aloyse)
 ADOUA (Casimir)
 BAKONGO née MPOLO (Yvonne)
 DIATSOUKA née NDONGA (Angélique)
 GALI (Benoît)
 GOLAMON (Raoul)
 MAYIZA (César Auguste)
 MBAYA (Urbain Jacques)
 MONGO (Robert)
 NGOMA (Jean)
 OBA née MASSA (Yvonne)
 BAMBANI (Bidhel Antoine)
 BOUEYA (Félix)
 GAMPFINA (Séraphin)
 NGAMAMBA-NZIAKOLI (Anatole)
 ALLELI (Jean Jérôme)
 IFOUNDE DAHO née OSSENZA (Jeannette)
 BAFOUKA (Grégoire)
 MPIKOU (Joseph)
 MBABE (Honoré)
 AKOUANGO (Norbert)
 BIAHOUILA née KIABELO LOUAMBA (Julienne)

ELENGA (Emmanuel)
 GANFERE (Albert)
 IKAKA (Yvon Georges)
 MAYINGA (Abel)
 MBELE (Jean Jacques)
 MPEHO MILANDOU (Roger)
 NSOUZA (Fidèle)
 SASSIA née KABAKISSA (Martine)
 BATANTOU (André)
 DIANGANA (Alain Félicien)
 GAMPO EBARA (David)
 BAFOUKAMANA (Henriette)
 GAYILA (Albert)
 KOBESSA (Etienne)

A 30 MOIS

MOKOURI (François)
 BOUNGOU née MILONDO (Pierrette)
 BAGANA née BIYELA (Micheline)
 GHATA (Charles)
 MIFOUNDOU (Jean)
 MIANKE MBAN (Gilbert)
 MOPOKO (Philippe)
 BADIDILA (Victor)
 GAUDY (Médard)
 NTONDELE née MATONDO (Théodule)
 FOUTOU (Fidèle)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

POUR LE 3e ECHELON :

Veuve KARAGWA née KINOUIANI (Georgette)
 MANIONGUI (Jean Paul)
 MFOUMBI née KOUSSOU (Alphonsine)
 KOULOUNGOU (Donatien)
 MANGAYI (Dominique)
 MASSIKA (Jules)
 SANGOU (Albert).

PAR ARRETE N° 322 du 28 Février 1990, sont inscrits au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1984, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent :

POUR LE 4e ECHELON A 2 ANS

DEMASSOUET (Justin)
 GUEMBY (Pierre)

POUR LE 6e ECHELON A 2 ANS

BASSILOUA (André)
 BOLOKO (Philippe)
 YOMBI-LOLA (Jacques).

PAR ARRETE N° 324 du 28 Février 1990, sont inscrits au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1986, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent :

POUR LE 5e ECHELON A 2 ANS

DEMASSOUET (Justin)
GUEMBY (Pierre)

POUR LE 7e ECHELON A 2 ANS

BASSILOUA (André)
BOLOKO (Philippe)
YOMBI - LOLA (Jacques).

PAR ARRETE N° 326 du 28 Février 1990, sont inscrits au Tableau d'Avancement, au titre de l'année 1988, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent :

POUR LE 6e ECHELON A 2 ANS

DEMASSOUET (Justin)
GUEMBY (Pierre)

POUR LE 8e ECHELON A 2 ANS

BASSILOUA (André)
BOLOKO (Philippe)
YOMBI-LOLA (Jacques).

•••••
P R O M O T I O N S

PAR ARRETE N° 269 du 14 Février 1990, Mme MBANI née WENSOU (Christiane), Institutrice Adjointe de 1er échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est promue au 2e échelon de son grade, indice 470, pour compter du 3 Mai 1986, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et sera publié au Journal Officiel.

PAR ARRETE 270 du 14 Février 1990, sont promues, à trois ans, au titre de l'année 1986, au 2e échelon de leur grade, indice 470, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, ACC = Néant.

INSTITUTRICES PRINCIPALES

GNOUNGOU (Angélique) pour compter du 12 Mars 1987
NIELENGA (Brigitte) pour compter du 11 Novembre 1987
DZOMA (Mélanie Véronique) pour compter du 7 Février 1987
ELONDO (Firmine) pour compter du 5 Février 1987.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 273 du 14 Février 1990, les Contrôleurs des Contributions Directes et Indirectes des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Impôts), dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1986, ACC = Néant.

AU 2e ECHELON, INDICE 460

OKO-OKANDZE (Albert), pour compter du 28 Novembre 1986

AU 5e ECHELON, INDICE 550

MABIALA (Anatôle), pour compter du 1er Janvier 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 297 du 21 Février 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1989, les Vérificateurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Douanes, dont les noms suivent, ACC = Néant.

AU 2e ECHELON, INDICE 640

ELO-AKIANA (Ludovic), pour compter du 26 Décembre 1989
TALANTSI (Michel René Baudelaire), pour compter du 27 Août 1989
MBOUKOU (Ange), pour compter du 05 Mars 1989

AU 3e ECHELON, INDICE 700

SAMBILA (Alain), pour compter du 29 Novembre 1989
ONDZE (Patrice), pour compter du 07 Décembre 1989
MOUANGA née WOUO (Evelyne), pour compter du 03 Septembre 1989
BAGHAMBOULA (Marie Solange), pour compter du 17 Décembre 1989
AHOUSSA (Gabriel Basile), pour compter du 22 Juin 1989
SAMBA GUEKORAT, pour compter du 17 Décembre 1989.

AU 4e ECHELON, INDICE 760

IKANI (Justine), pour compter du 26 Novembre 1989
 MAKITA (Samuel), pour compter du 29 Novembre 1989

AU 7e ECHELON, INDICE 920

Mme MIYALOU (Delphine), pour compter du 1er Octobre 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 303 du 22 Février 1990, Mr. EKOLAKA (Edouard), Opérateur Principal de 8e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, en service à l'ACAP à Brazzaville, est inscrit sur la liste d'Aptitude au titre de l'année 1989, et promu au grade d'Adjoint Technique de 4e échelon, des cadres de la catégorie B, Hiérarchie I de l'Information, indice 760 pour compter du 1er Janvier 1989, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 318 du 27 Février 1990, Mr. MASSAKA (Jean Paul), Secrétaire Principal de l'Education Nationale de 6e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est promu, au titre de l'année 1989, au 7e échelon de son grade, indice 1180, pour compter du 3 Août 1989; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

PAR ARRETE N° 320 du 28 Février 1990, sont promus au 5e échelon de leur grade, indice 1020, au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent ; ACC = Néant.

AVIGNON (Raphaël), pour compter du 12 Septembre 1988
 BAFOUKA (Grégoire), pour compter du 24 Septembre 1988
 BOUKOULOU (Marius), pour compter du 1er Octobre 1988
 MPIKOU (Joseph), pour compter du 1er Octobre 1988
 OMAMBI (Aloÿse), pour compter du 4 Octobre 1988
 MBABE (Honoré), pour compter du 1er Octobre 1988

ADOUA (Casimir), pour compter du 06 Octobre 1988
 AKOUANGO (Norbert), pour compter du 1er Avril 1988
 BAKONGO née MPOLO (Yvonne), pour compter du 1er Avril 1988
 BIAHOUILA née KIABELO LOUAMBA (Julienne), pour compter du 06 Octobre 1988
 DIATSOUIKA née NDONGA (Angélique), pour compter du 1er Octobre 1988
 ELENGA (Emmanuel), pour compter du 23 Septembre 1988
 GALI (Benoît), pour compter du 25 Septembre 1988
 GANFERE (Albert), pour compter du 1er Octobre 1988
 GOLAMON (Raoul), pour compter du 05 Octobre 1988
 IKAKA (Yvon Georges), pour compter du 1er Octobre 1988
 MAYIZA (César Auguste), pour compter du 1er Octobre 1988
 MAYINGA (Abel), pour compter du 27 Septembre 1988
 MBAYA (Urbain Jacques), pour compter du 16 Mars 1988
 MBELE (Jean Jacques), pour compter du 1er Juillet 1988
 MONGO (Robert), pour compter du 07 Septembre 1988
 MPEHO MILANDOU (Roger), pour compter du 1er Octobre 1988
 NGOMA (Jean), pour compter du 04 Octobre 1988
 NSOUZA (Fidèle), pour compter du 1er Janvier 1988
 OBA née MASSA (Yvonne), pour compter du 22 Décembre 1988
 SIASSIA née KABAKISSA (Martine), pour compter du 25 Septembre 1988
 BAMBI (Bidhel Antoine), pour compter du 1er Octobre 1988
 BATANTOU (André), pour compter du 10 Août 1988
 BOUEYA (Félix), pour compter du 25 Septembre 1988
 DIANGANA (Alain Félicien), pour compter du 1er Avril 1988
 GAMPFINA (Séraphin), pour compter du 1er Octobre 1988
 GAMPO EBARA (David), pour compter du 1er Octobre 1988
 NGAMAMBA-NZIAKOLI (Anatôle), pour compter du 08 Octobre 1988
 BAFOUKAMANA (Henriette), pour compter du 26 Septembre 1988
 ALLELI (Jean Jérôme), pour compter du 1er Avril 1988
 GAYILA (Albert), pour compter du 03 Avril 1988
 IFOUNDE DAHO née OSSENZA (Jeannette), pour compter du 25 Mars 1988
 KOBESSA (Etienne), pour compter du 1er Avril 1988
 GAUHY (Médard), pour compter du 23 Septembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 321 du 28 Février 1990, sont promus au 5e échelon de leur grade, indice 1020, à trente mois et à trois ans, au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent ; ACC = Néant.

MOKOURI (François), pour compter du 04 Avril 1989
 MOPOKO (Philippe), pour compter du 1er Avril 1989
 BOUNGOU née MILONDO (Pierrette), pour compter du 25 Mars 1989
 BADIDILA (Victor), pour compter du 1er Janvier 1989
 GHATA (Charles), pour compter du 1er Mars 1989
 NTONDELE née MATONDO (Théodule), pour compter du 1er Avril 1989
 MIFOUNDOU (Jean), pour compter du 1er Avril 1989
 FOUTOU (Fidèle), pour compter du 20 Mars 1989
 MIANKE MBAN (Gilbert), pour compter du 04 Avril 1989
 Veuve KARAGWA née KINOANI (Georgette), pour compter du

25 Septembre 1989

MANGAYI (Dominique), pour compter du 25 Septembre 1989

MANIONGUI (Jean Paul), pour compter du 03 Octobre 1989

MASSIKA (Jules), pour compter du 21 Mars 1989

MFOUMBI née KOSSOU (Alphonsine), pour compter du 14 Avril 1989

SANGOU (Albert), pour compter du 08 Avril 1989

KOULOUNGOU (Donatien), pour compter du 1er Juillet 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 323 du 28 Février 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, ACC = Néant.

AU 4e ECHELON, INDICE 940

DEMASSOUET (Justin), pour compter du 25 Septembre 1984
GUEMBY (Pierre), pour compter du 1er Octobre 1984

AU 6e ECHELON, INDICE 1090

BASSILOUA (André), pour compter du 1er Octobre 1984
BOLOKO (Philippe), pour compter du 1er Octobre 1984
YOMBI-LOLA (Jacques), pour compter du 1er Octobre 1984.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 325 du 28 Février 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1986, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms et pré-noms suivent ; ACC = Néant.

AU 5e ECHELON, INDICE 1020

DEMASSOUET (Justin), pour compter du 25 Septembre 1986
GUEMBY (Pierre), pour compter du 1er Octobre 1986

AU 7e ECHELON, INDICE 1180

BASSILOUA (André), pour compter du 1er Octobre 1986
BOLOKO (Philippe), pour compter du 1er Octobre 1986
YOMBI-LOLA (Jacques), pour compter du 1er Octobre 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 327 du 28 Février 1990, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1988, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux, (Enseignement), dont les noms et pré-noms suivent ; ACC = Néant.

AU 6e ECHELON, INDICE 1090

DEMASSOUET (Justin), pour compter du 25 Septembre 1988
GUEMBY (Pierre), pour compter du 1er Octobre 1988

AU 8e ECHELON, INDICE 1280

BASSILOUA (André), pour compter du 1er Octobre 1988
BOLOKO (Philippe), pour compter du 1er Octobre 1988
YOMBI-LOLA (Jacques), pour compter du 1er Octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'an-

TITULARISATION

PAR ARRETE N° 267 du 14 Février 1990, les Fonctionnaires Stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, sont titularisés au titre de l'année 1984 et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 440 ; ACC = Néant.

A/- INSTITUTEURS ADJOINTS

MBANI née WENSOU (Christine), pour compter du 03 Mai 1984

B/- INSTITUTRICES PRINCIPALES

GNOUNGOU (Angelique), pour compter du 12 Mars 1984
NIELENGA (Brigitte), pour compter du 11 Novembre 1984
DZOMA (Mélanie Véronique), pour compter du 07 Février 1984
ELONDO (Firmine), pour compter du 05 Février 1984.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, modifié par le Rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, cette titularisation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancien-

neté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PAR ARRETE N° 271 du 14 Février 1990, Mlle I B E A (Mathilde), Institutrice Adjointe Stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Owando, est titularisée au titre de l'année 1978 et nommée au 1er échelon de son grade, indice 440 pour compter du 03 Octobre 1978 ; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le Rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, cette titularisation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

.....

RECLASSEMENTS

PAR ARRETE N° 287 du 17 Février 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, Mr. OGNANGO (Gabriel), Instituteur Adjoint de 3e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Makoua (Région de la Cuvette), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (CFEEN), session de 1984, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le Rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1er Octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

PAR ARRETE N° 330 du 28 Février 1990, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160-FP du 26 Juin 1958 et du décret n° 85-1068 du 10 Septembre 1985, Mr. NSENDO (Lazare), Agent Technique de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics), en service à la Direction des Finances de l'Équipement et Matériel (DFEM) à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Second Degré série F4 (Génie Civil), session de Juin 1986, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Adjoint Technique de 1er échelon, indice 590, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, à compter de la date de sa signature.

PAR ARRETE N° 331 du 28 Février 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, Mr. GANTSALA (Daniel), Instituteur Adjoint de 2e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Owando (Région de la Cuvette), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (CFEEN), session de septembre 1984, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 ; ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, à compter de la date de sa signature.

.....

INTEGRATIONS

PAR ARRETE N° 240 du 14 Février 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154-FP du 26 Juin 1958, Mlle TCHICAYA-MASSY (Blanche Hortense), Agent Subalterne de Bureau de 1er échelon, de la catégorie G, échelle 18, indice 140, en service au Secrétariat Général du Gouvernement, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générale (BEMG), session de Juin 1977 et ayant suivi un stage de Perfectionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratif de Brazzaville (Année scolaire 1986-1987), est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassée à la catégorie C, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Agent Spéciale Stagiaire, indice 410.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce texte ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 18 Janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

.....

RETRAITE

PAR ARRETE N° 311 du 27 Février 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, Mr. BAZOUNGOULA (Noé), Journaliste Niveau 1 et de 4e échelon, indice 760, de la catégorie B, hiérarchie I des Services de l'Information, en service à Mwetit, né vers 1934 à Dibong (Boko), est admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1989.

L'indemnité de traitement lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière (IV catégorie) lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

PAR ARRETE N° 312 du 27 Février 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, Mr. NZOUHOU (Pierre), Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 4e échelon, indice 1110, de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à la Direction Régionale de l'Enseignement du Niari, né vers 1934 à Loango (Pointe-Noire), est admis à la retraite pour compter du 1er Juillet 1989.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui sera accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des requisitions de passage et de transport de bagages par voie routière (IIIe catégorie) lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

PAR ARRETE N° 308 du 22 Février 1990, il est créé une Perception Recette Municipale dans la Commune de Mossendjo (Région du Niari).

Le Trésorier Payeur Général de la République Populaire du Congo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

ACTE EN ABREGE

PAR ARRETE N° 280 du 15 Février 1990, sont relaxés les permis de conduire ci-après :

- Permis de conduire n° 8.765 délivré le 21 Mars 1964 de catégorie «BCD» à Mr. TCHIVANGA (Christophe), né vers 1945 à Loandjili - Domicilié à Pointe-Noire - République Populaire du Congo.

- Permis de conduire n° 11.839 délivré le 15 Juin 1955 à Brazzaville de catégorie «BCD» à Mr. MOUSSAYANDI (Laurent), né le 16 Août 1933 à Kibossi (Pool), chauffeur mécanicien - domicilié B.P. 1468 - Pointe-Noire.

- Permis de conduire n° 8 885-RP du 1er Février 1985 de catégorie «BC» à Mr. KAKOULA (Noé), né le 08 Juin 1963 à Louengo - District de Mindouli, chauffeur domicilié au quartier Tié-Tié, B.P. 418 Pointe-Noire.

Le Directeur Général de la Police Nationale et les Chefs des Postes Urbains du réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PAR ARRETE N° 281 du 15 Février 1990, sont suspendus, les Permis de Conduire ci-après :

POUR 18 MOIS :

- Permis de conduire N° 56.674 délivré le 03 Mars 1987 de Catégorie «BCD» à Mr SAMBA (Maxime), né le 16 Novembre 1961 à Brazzaville - Chauffeur domicilié au quartier Tié-Tié. Auteur d'un accident de circulation occasionnant un mort. - Causes de l'accident : Excès de vitesse et imprudence.

- Permis de conduire n° 27.433-PN, délivré le 17 Décembre 1987 de catégories «BCD» à Mr. NGOMA (Raphaël), né le 1er Janvier 1966 à Tchiamba - chauffeur domicilié au 12, Abbé Tchibassa au quartier Foucks - auteur d'un accident de circulation occasionnant un mort. - Causes de l'accident : Excès de vitesse et défaut de maîtrise.

POUR 24 MOIS :

- Permis de conduire n° 5.866 délivré le 19 Décembre 1959 de catégories «BCD» à Mr. KOUTALANA (Jean), né en 1943 à Kinkanda (Mindouli) chauffeur, agent Ets MIAMBAZILA B.P. 1539 - Pointe-Noire - Auteur d'un accident de circulation occasionnant un mort - causes de l'accident : Excès de vitesse, non maîtrise de la machine, imprudence.

- Permis de conduire n° 5.680 délivré le 08 Août 1959, de catégories «BCD» à Pointe-Noire, à Mr. MATSOUNGA (Jean), né vers 1929 à Moukondo (Mouyondzi), chauffeur domicilié au quartier Tié-Tié Pointe-Noire - Auteur d'un accident de circulation occasionnant un mort et blessés graves. Causes de l'accident : Excès de vitesse, mauvais dépassement et imprudence.

- Permis de conduire n° 5.558-CE-PN délivré le 1er Décembre 1984 de catégories «BCD» à Loubomo, à Mr. TOUTOU (Norbert), né le 03 Mars 1957 à Moukovo (Komono), chauffeur domicilié au Quartier Tié-Tié - Pointe-Noire - Auteur d'un accident de circulation occasionnant un mort - Cause de l'accident : Imprudence.

- Permis de conduire n° 25.754-PN délivré le 24 Juillet 1988 de catégorie «B» à Pointe-Noire à Mr. SAM (Victor Jean Philippe), né le 06 Mars 1966 à Becker, étudiant, domicilié au quartier Centre-ville à Pointe-Noire - Auteur d'un accident de circulation occasionnant un mort - Causes de l'accident : Imprudence.

Le Conducteur qui aura enfreint les dispositions du présent arrêté de retrait de son permis de conduire, fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le Directeur Général de la Police Nationale et les Chefs de Postes Urbains du réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

PAR ARRETE N° 295 du 21 Février 1990, le personnel Administratif et Technique ci-après désigné est affecté et muté dans les Ambassades suivantes pour y servir en qualité de Secrétaires-Dactylographes et Chauffeurs.

AMBASSADES	NOMS ET PREMONS	GRADE ADMINIS.	CATEGORIE	FONCTION	OBSERVATIONS
ALGER	MATANDA JACQUES	Chauf. Contr. de 2e Ech.	G 16	Chauffeur	En remplacement de IPIELE Marcel muté.
BERLIN	NGAMI-ANIALA (Christophe Achille)	Chauffeur Contr. de 2e Ech.	G 17	Chauffeur	En remplacement de BAZONGUEDI Hervé
BUCAREST	NGAKENI-NGANONGO (Sylvain)	Chauffeur Mécanicien	G 16		En remplacement de KANZA Laurent
BRUXELLES	MBOSSA (Mathurin)	Secrét. d'Adminis.	D 9	Secrét. Dactylo.	En remplacement de Mlle PEMBOLO, mutée à BONN
	MABELA (Jean Baptiste)	Chauffeur	D 16	Chauffeur	En remplacement de OBELE
CABINDA	NDINGA (Emile)	Chauffeur Contr. de 1er Ech.	F 14	Chauffeur	En remplacement de NSIETTE Abraham
	LAGANNY (Albertine)	Commis Contr. de 3e Ech.	F 14	Secrét. Dactylo.	En remplacement de MANSISA
LUANDA	MIAKALOUKA (Bernadette)	Secrét. d'Administ. Contra. de 2e Echelon	C II	Secrét. Dactylo.	En remplacement de LEMBO Richard
NEW-YORK	SAMBA (Victor)	Secrét. d'Admnis. de 2e Ech.	D 9	Secrét. Dactylo	Création du Poste
MAPUTO	TEME (Thérèse)	Secrét. d'Adminis. Contr. de 2e Echelon	D 9	Secrét. Dactylo.	En remplacement de APENDI Marie
MOSCOU	AKOUALA (Cathérine)	Secrét. d'Adminis. Contrat. de 5e Echelon	D 9	Secrét. Dactylo.	En remplacement de OKAMBA Faustin

PARIS	MIKAMONA (Joseph)	Chauffeur Méca. Contr. de 2e Echelon	F 17	Chauffeur	En remplacement de OGNELE J. Claude
	IPIELE (Marcel)	Chauffeur Méca. Contr. de 1er Echelon	F 17	Chauffeur	Muté en remplacement de ATONGA
	KINZONZI (Jean)	Chauffeur Contrat.	G 16	Chauffeur	Muté (Marcelin précédemment à SOFIA)
DAKAR	MAKOUBA (Marceline)	Secrét. d'Adminis. Contrat. de 3e Echelon	D 9	Secrét. Dactylo.	En remplacement de ATSONO Antoinette
PEKIN	BADIA (Boniface)	Secrét. d'Adminis.	D 9	Secrét. Dactylo.	En remplacement de OSSEBI Alexis
	K A B A (Mathieu)	Chauffeur Contrat. de 5e Echelon	G 17	Chauffeur	En remplacement de Mr. OKOUERE Prosper
ROME	OKOUERE (Proseper)	Chauffeur Contrat.	F 14	Chauffeur	En remplacement de MIDZONZO
BONN	PEMBELLOT-TSOKO (Josephine)	Secrét. d'Adminis. de 2e Echelon	D 9	Secrét. Dactylo.	Mutée précédemment à Bruxelles (création du poste)
WASHINGTON	KESSOUO (Jean-Pierre)	Chauffeur	G 17	Chauffeur	En remplacement de KIMBEMBE (Mathias)

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret 85-1147 du 14 Octobre 1985.

Le présent Arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés dans les Ambassades ci-dessus.

